

RECUPEL

Contexte et caractérisation générale

1	Champs d'application et terminologie	<p>Produits : déchets d'équipements électriques et électroniques (petits et grands appareils électroménagers, l'équipement audiovisuel, les équipements informatiques, de télécommunication et de bureau ainsi que l'outillage électrique de jardin), dont le détenteur se défait, ou a l'intention ou l'obligation de se défaire. Sont exclus du champ des conventions environnementales :</p> <ul style="list-style-type: none"> les appareils électriques et électroniques lorsqu'ils font partie intégrante d'un équipement à usage professionnel commercialisé comme un tout et dont les composantes ne peuvent jamais aboutir séparément auprès des ménages (ex : appareils médicaux, appareils de mesure ou de réglage, d'enregistrement et/ou de diffusion), les appareils qui ne sont pas destinés à un usage pour des consommateurs particuliers (non utilisé par les ménages). <p>Producteur : toute personne physique ou morale qui fabrique un produit et le met sur le marché</p> <p>Importateur : toute personne physique ou morale, autre que le producteur, qui importe un produit et le met sur le marché.</p> <p>Distributeur : toute personne physique ou morale qui, en Région wallonne, distribue un produit à un ou plusieurs détaillants pour le compte d'un ou plusieurs producteurs ou importateurs</p> <p>Détaillant : toute personne physique ou morale qui, en Région wallonne, offre en vente un produit au consommateur.</p> <p>Mise sur le marché : la mise à disposition de tiers, à titre gratuit ou onéreux, d'un produit fabriqué ou mis en libre circulation dans la Communauté européenne, sauf s'il est destiné à l'exportation.</p>
2	Type de programme	Programme facultatif de collecte, de transport et de traitement des DEEE, pour la mise en œuvre de l'obligation de reprise des importateurs et producteurs, via la signature d'une convention environnementale avec les autorités régionales.
3	Cadre réglementaire	<ul style="list-style-type: none"> Arrêté du Gouvernement flamand du 17 décembre 1997 fixant le règlement flamand relatif à la prévention et à la gestion des déchets (VLAREA), instaurant une obligation de reprise gratuite des produits blancs et bruns, y compris le matériel informatique, en Flandre à partir du 1^{er} juillet 1999. Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002, instaurant une obligation de reprise de certains déchets (y compris appareils d'éclairage, outils électriques et électroniques, jouets et instruments de mesure et de contrôle) en vue de leur valorisation ou de leur élimination. Arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002, instaurant une obligation de reprise de certains déchets (y compris appareils d'éclairage, outils électriques et électroniques, jouets et instruments de mesure et de contrôle) en vue de leur valorisation ou de leur gestion. Décret du Gouvernement wallon du 20 décembre 2001 relatif aux conventions environnementales. Conventions environnementales du 19 février 2001, signées par 15 fédérations professionnelles et les trois Ministres régionaux de l'Environnement, entrée en application pour les signataires le 1^{er} juillet 2001, et visant à organiser un système de collecte et de traitement de DEEE, par l'introduction d'une obligation de reprise de tels appareils à charge du producteur ou de l'importateur, liée à des objectifs de recyclage et de valorisation.
4	Structure juridique	Association sans but lucratif (a.s.b.l.)
5	Mode de relation avec l'Etat	RECUPEL est issu d'un accord entre les autorités, les fabricants et les importateurs. Il a été créé avec le soutien des autorités régionales.
6	Représentativité des acteurs dans la structure	<p>RECUPEL est subdivisé en 5 organismes sectoriels de gestion (chacune étant une a.s.b.l.), auxquels adhèrent les importateurs et les producteurs de produits électriques et électroniques (chiffres au 10/06/2002) :</p> <ul style="list-style-type: none"> RECUPEL A/V (équipement électronique pour grand public) : 266 affiliations, RECUPEL SDA (petits appareils électroménagers) : 243 affiliations, RECUPEL ICT (appareils d'informatique, de bureau et de télécommunication) : 285 affiliations, B/W-RECUPEL (appareils électroménagers) : 223 affiliations, RECUPEL ET & Garden (outillage électrique et outillage de jardin) : 52 affiliations. <p>Les fédérations AGORIA (Fédération multisectorielle de l'industrie technologique) et FEE (Fédération de l'Electricité et de l'Electronique) sont, conjointement aux producteurs et importateurs, à la base de RECUPEL, qui est l'organe d'exécution – opérationnel et administratif – pour les secteurs concernés.</p> <p>L'adhésion d'autres secteurs est possible. (Par exemple, RECUPEL ET&G a été créé en février 2002).</p>
7	Mode de concertation avec les tiers	ND
8	Date de création	Le système est entré en vigueur le 1 ^{er} juillet 2001.
9	Concurrence	Recupel est le seul organisme collectif de collecte, de transport et de traitement des DEEE en Belgique.

Chiffres-clés

10	Effectifs	20 collaborateurs
11	Chiffre d'affaires	7 431 k€
12	Nb contributeurs	1069 affiliations et plus de 600 adhérents au 10 juin 2002 (un même membre peut être affilié plusieurs fois).
13	Nb de contrats avec bénéficiaires	ND
14	Population desservie	Le système couvre actuellement près de 75% du territoire belge, soit 4 kg collectés / habitant sur base annuelle.
15	Tonnages	Environ 30 000 tonnes collectées entre le 1 ^{er} juillet 2001 et le 1 ^{er} juillet 2002.

RECUPEL

Responsabilités		
16	Responsabilités légales	<p>En Wallonie, les personnes ayant mis sur le marché, à titre professionnel, des équipements électriques ou électroniques en les produisant, important ou commercialisant sont soumises à l'obligation de reprise pour les DEEE. Cette obligation de reprise consiste en une obligation de reprendre ou de faire reprendre, de collecter ou de faire collecter, de valoriser ou faire valoriser, d'éliminer ou faire éliminer les DEEE. En vue de respecter leur obligation de reprise, les producteurs ou importateurs peuvent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit exécuter individuellement un plan de gestion approuvé par les autorités régionales, • soit faire appel à un organisme agréé pour remplir l'obligation de reprise, • soit conclure avec la Région une convention environnementale déterminant les modalités particulières d'exécution et de mise en œuvre de leurs obligations. <p>La Convention signée avec le Gouvernement wallon a pour objet la mise en place d'un système d'obligation de reprise des DEEE à charge des entreprises qui produisent et/ou mettent sur le marché de tels équipements, l'organisation de la collecte, du regroupement et du traitement des DEEE et l'instauration d'un système de suivi des équipements électriques et électroniques depuis leur production jusqu'au traitement en fin de vie. Les <u>détaillants</u> dûment représentés par leur fédération lors de la signature de la convention sont tenus d'accepter gratuitement, lors de l'achat ou de la livraison d'un bien équivalent, la remise de l'appareil usagé par le client.</p> <p>Les consommateurs qui souhaitent se défaire d'un appareil électrique ou électronique peuvent soit le porter gratuitement dans les parcs à conteneurs, soit le déposer dans leur point de vente à l'achat d'un appareil neuf.</p>
17	Répartition des responsabilités	Responsabilité totale des producteurs par rapport aux coûts de collecte et de recyclage des DEEE
18	Responsabilités matérielles dans le cadre du programme	RECUPEL organise la collecte et le traitement des déchets d'appareils électriques et électroniques.
19	Acteur(s) ayant la responsabilité financière	<p>RECUPEL organise et finance la collecte, le traitement et le recyclage des DEEE.</p> <p>Lors de l'achat d'un nouvel appareil électrique ou électronique, l'utilisateur final paie une participation fixe, qui est déterminée par type d'appareil et qui correspond au coût effectif du recyclage. Les fabricants, importateurs et vendeurs finaux ne doivent pas vendre d'appareils sur lesquels aucune cotisation n'a été perçue.</p> <p>Les fabricants et importateurs adhérant à RECUPEL doivent payer la contribution de recyclage à RECUPEL sur chaque appareil mis sur le marché.</p> <p>Les flux financiers des différents secteurs de RECUPEL sont strictement séparés. La cotisation payée pour un appareil ICT, par exemple, ne sert pas au financement du traitement d'un appareil audiovisuel.</p>
Contrôles et sanctions		
20	Contrôles effectués par les pouvoirs publics	En collaboration avec les autorités régionales, les organisations sectorielles de RECUPEL désignent un bureau ayant pour mission de contrôler les comptes des organisations sectorielles RECUPEL et leur utilisation correcte des flux financiers.
21	Obligations d'information aux Pouvoirs Publics	RECUPEL doit communiquer chaque année aux autorités régionales une liste de données relatives aux flux de marchandises traitées, leur origine, leur destination et leur traitement. Ces instances sont l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement (IBGE, Région de Bruxelles-Capitale), l'Openbare Vlaamse Afvalstoffenmaatschappij (OVAM, Région Flandres) et l'Office Wallon des Déchets (OWD, Région de Wallonie).
22	Sanctions par l'Etat	ND
23	Contrôles effectués sur les contributeurs par l'entité en charge	<p>La réglementation impose à chaque entreprise de déclarer le nombre d'unités vendues sur le marché belge par type de produits, soit directement à l'autorité de contrôle, soit à RECUPEL qui remplit cette obligation pour le compte de l'entreprise. La déclaration des entreprises à RECUPEL est mensuelle. Leurs données sont enregistrées chez un mandataire indépendant, qui reçoit ces informations par entreprise et par produit et assure la confidentialité des données. Ces données sont traitées et le montant mensuel consolidé est facturé au membre par le secteur RECUPEL concerné. RECUPEL ne dispose donc pas des détails de ce montant.</p> <p>RECUPEL effectue des audits auprès des membres (quantités mises sur le marché), aux points de collecte (quantités récupérées) et auprès des entreprises de recyclage (quantités traitées).</p>
24	Contrôles effectués sur les sous-traitants par l'entité en charge	<p>Les partenaires opérationnels et leurs prestations en faveur du système RECUPEL (collecteur, syndicats intercommunaux, centres de transbordement, entreprises à finalité sociale et recycleurs) font l'objet de contrôles visant à examiner si les systèmes sont optimaux sur le plan des techniques environnementales et s'ils sont économiquement justifiés.</p> <p>RECUPEL procède également à un contrôle des points de collecte auprès du commerce de détail et dans les déchetteries, afin de vérifier si les DEEE y sont réceptionnés dans les conditions adéquates et si le matériel de communication y est suffisant.</p>
25	Sanctions prévues	ND
26	Obligations d'information aux citoyens	ND

RECUPEL

Mode d'intervention opérationnelle

27	Collecte, tri et conditionnement	<p>Les DEEE sont collectés dans environ 18000 points de collecte :</p> <ul style="list-style-type: none"> points de vente / commerces en détail, soit 79% des points de collecte pour 20% des volumes collectés : RECUPEL fait reprendre les DEEE à partir de huit unités (gros blanc = 1 unité, TV = 1 unité, petits appareils – un box palette = 1 unité). L'enlèvement doit être demandé par le détaillant par fax, par mail. L'enlèvement a normalement lieu sous 3 jours ouvrables après la demande. déchetteries et centres à finalité sociale (réseau Ressources), soit 21% des points de collecte pour 80% des volumes collectés : lorsque la commune ou le syndicat intercommunal dispose d'une déchetterie, le détaillant peut y déposer gratuitement les DEEE. <p>Les DEEE collectés sont triés et séparés en 4 fractions en vue d'un traitement spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> TV/M : écrans TV et d'ordinateurs (tubes cathodiques), KV : appareils de réfrigération et congélation (CFC), GW : Gros-blanc (hors CFC), OVE : Petit-blanc, petit-brun et ICT (informatique, bureautique et télécommunications).
28	Revente des MPS, recyclage	Les DEEE collectés et triés sont envoyés en centre de traitement. Les entreprises de traitement sont sélectionnées sur base d'exigences environnementales strictes.

Contribution des producteurs

29	Evaluation des contributions	Les montants de la « cotisation de recyclage » sont fixés sur base d'une estimation du nombre d'appareils qui seront repris par le système. RECUPEL s'est référé, entre autres, au nombre d'appareils qui ont été vendus ces 15 dernières années et aux estimations du nombre qui seraient vendus dans le futur. RECUPEL s'est également référé aux coûts de collecte, de traitement et de recyclage de chaque type de DEEE. Le montant des cotisations dépend donc du type d'appareil mis sur le marché.																																																					
30	Mode de calcul de la contribution	<p>Cotisations de recyclage fixées par RECUPEL depuis le 1^{er} juillet 2002 (TVA de 21% incluse) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <u>Appareils électroménagers BW-REC</u> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td>appareils de réfrigération et de congélation</td><td style="text-align: right;">20 €</td></tr> <tr><td>gros appareils</td><td style="text-align: right;">10 €</td></tr> <tr><td>petits appareils</td><td style="text-align: right;">5 €</td></tr> <tr><td>aspirateurs</td><td style="text-align: right;">3 €</td></tr> </table> <u>Appareils audio-vidéo - AV</u> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td>appareils de reproduction de l'image</td><td style="text-align: right;">11 €</td></tr> <tr><td>appareils de réception, d'enregistrement et de reproduction de l'image et du son</td><td style="text-align: right;">6 €</td></tr> <tr><td>appareils d'enregistrement et de reproduction du son</td><td style="text-align: right;">4 €</td></tr> <tr><td>appareils portables et car audio</td><td style="text-align: right;">1,5 €</td></tr> <tr><td>imprimantes d'images et projecteurs</td><td style="text-align: right;">2 €</td></tr> <tr><td>autres</td><td style="text-align: right;">0,1 €</td></tr> </table> 	appareils de réfrigération et de congélation	20 €	gros appareils	10 €	petits appareils	5 €	aspirateurs	3 €	appareils de reproduction de l'image	11 €	appareils de réception, d'enregistrement et de reproduction de l'image et du son	6 €	appareils d'enregistrement et de reproduction du son	4 €	appareils portables et car audio	1,5 €	imprimantes d'images et projecteurs	2 €	autres	0,1 €	<ul style="list-style-type: none"> <u>Petits appareils électroménagers - SDA</u> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td>appareils pour le milieu domestique</td><td style="text-align: right;">1 €</td></tr> <tr><td>appareils pour les soins de la femme</td><td style="text-align: right;">1 €</td></tr> <tr><td>santé</td><td style="text-align: right;">1 €</td></tr> <tr><td>appareils pour préparations culinaires</td><td style="text-align: right;">1 €</td></tr> <tr><td>réveils et horloges</td><td style="text-align: right;">0,1 €</td></tr> </table> <u>Appareils ICT</u> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td>configuration complète de PC</td><td style="text-align: right;">9 €</td></tr> <tr><td>ordinateurs personnels et machines à écrire</td><td style="text-align: right;">3 €</td></tr> <tr><td>moniteurs</td><td style="text-align: right;">6 €</td></tr> <tr><td>laptops et périphériques</td><td style="text-align: right;">2 €</td></tr> <tr><td>imprimantes papier</td><td style="text-align: right;">2 €</td></tr> <tr><td>photocopieurs</td><td style="text-align: right;">3 €</td></tr> <tr><td>petits appareils informatiques</td><td style="text-align: right;">0,5 €</td></tr> <tr><td>appareils de télécommunication</td><td style="text-align: right;">0,5 €</td></tr> <tr><td>autres appareils</td><td style="text-align: right;">0,1 €</td></tr> </table> <u>Outillage et matériel de jardin électrique – ET&G</u> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td>matériel de jardin électrique</td><td style="text-align: right;">2 €</td></tr> <tr><td>outillage électrique</td><td style="text-align: right;">2 €</td></tr> </table> 	appareils pour le milieu domestique	1 €	appareils pour les soins de la femme	1 €	santé	1 €	appareils pour préparations culinaires	1 €	réveils et horloges	0,1 €	configuration complète de PC	9 €	ordinateurs personnels et machines à écrire	3 €	moniteurs	6 €	laptops et périphériques	2 €	imprimantes papier	2 €	photocopieurs	3 €	petits appareils informatiques	0,5 €	appareils de télécommunication	0,5 €	autres appareils	0,1 €	matériel de jardin électrique	2 €	outillage électrique	2 €
appareils de réfrigération et de congélation	20 €																																																						
gros appareils	10 €																																																						
petits appareils	5 €																																																						
aspirateurs	3 €																																																						
appareils de reproduction de l'image	11 €																																																						
appareils de réception, d'enregistrement et de reproduction de l'image et du son	6 €																																																						
appareils d'enregistrement et de reproduction du son	4 €																																																						
appareils portables et car audio	1,5 €																																																						
imprimantes d'images et projecteurs	2 €																																																						
autres	0,1 €																																																						
appareils pour le milieu domestique	1 €																																																						
appareils pour les soins de la femme	1 €																																																						
santé	1 €																																																						
appareils pour préparations culinaires	1 €																																																						
réveils et horloges	0,1 €																																																						
configuration complète de PC	9 €																																																						
ordinateurs personnels et machines à écrire	3 €																																																						
moniteurs	6 €																																																						
laptops et périphériques	2 €																																																						
imprimantes papier	2 €																																																						
photocopieurs	3 €																																																						
petits appareils informatiques	0,5 €																																																						
appareils de télécommunication	0,5 €																																																						
autres appareils	0,1 €																																																						
matériel de jardin électrique	2 €																																																						
outillage électrique	2 €																																																						
31	Visibilité pour le consommateur	Le montant des cotisations varie d'un appareil à l'autre. Il doit être affiché séparément dans le point de vente et sur la facture d'achat.																																																					

Utilisation des contributions

32	Activités financées par les contributions	Collecte, stockage puis transport des appareils collectés entre le point de collecte et le recycleur ou le centre de transbordement, et entre le centre de transbordement et le recycleur. Traitement et recyclage des appareils électriques et électroniques.
33	Mode de contractualisation avec les tiers	Pour le transport, RECUPEL travaille en collaboration avec une entreprise spécialisée. Les divers flux de déchets sont traités par des entreprises spécialisées qui ont passé un contrat avec RECUPEL en tant que partenaire agréé. Ces entreprises sont sélectionnées sur la base de strictes exigences en matière d'environnement ainsi que pour leur efficacité.
34	Bases de calcul des versements	Coûts de la collecte, du traitement et du recyclage des DEEE facturés par les entreprises prestataires.

Objectifs et résultats obtenus

35	Définitions																						
36	Résultats	Les objectifs de recyclage sont doubles : objectifs par fraction et objectifs par matériau. Les seuls chiffres disponibles concernent pour l'instant la collecte : fin 2001, plus de 6 600 tonnes de DEEE avaient été collectées. Depuis janvier 2002, environ 2 500 tonnes d'appareils sont collectées chaque mois.	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th></th> <th>Objectifs de recyclage</th> <th></th> <th>Objectifs de recyclage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>GW</td> <td style="text-align: center;">90%</td> <td>Métaux ferreux</td> <td style="text-align: center;">95%</td> </tr> <tr> <td>KV</td> <td style="text-align: center;">70%</td> <td>Métaux non ferreux</td> <td style="text-align: center;">95%</td> </tr> <tr> <td>TV/M</td> <td style="text-align: center;">70%</td> <td>Plastiques</td> <td style="text-align: center;">20%*</td> </tr> <tr> <td>OVE</td> <td style="text-align: center;">70%</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>		Objectifs de recyclage		Objectifs de recyclage	GW	90%	Métaux ferreux	95%	KV	70%	Métaux non ferreux	95%	TV/M	70%	Plastiques	20%*	OVE	70%		
	Objectifs de recyclage		Objectifs de recyclage																				
GW	90%	Métaux ferreux	95%																				
KV	70%	Métaux non ferreux	95%																				
TV/M	70%	Plastiques	20%*																				
OVE	70%																						
		*Dont 20% minimum de recyclage/réutilisation																					

RECUPEL

Faits remarquables

37	Optimisation du système	Parmi les objectifs à court terme de RECUPEL figure celui de développer et d'optimiser le réseau de collecte afin de couvrir 100% de la population, ainsi que d'améliorer sa communication auprès des groupes cibles (consommateurs, chaînes de distribution, membres, scolaires...). RECUPEL souhaite également développer la certification des systèmes qualité et environnement auprès de ses prestataires.
38	Impact sur la prévention	ND

Contacts

39		RECUPEL asbl Bld Auguste Reyers 80 – 1030 BRUXELLES
----	--	--

Sources utilisées

40		RECUPEL – Le recyclage des appareils électriques et électroniques prend forme. Filip Geerts, Président de RECUPEL ICT. Fiche INFO n°9 Déchets d'Equipements Electriques Electroniques (DEEE) RECUPEL, UCM Environnement
----	--	--

NVMP

Contexte et caractérisation générale

1	Champs d'application et terminologie	<u>Produits</u> : produits blancs et bruns tels que définis dans le décret néerlandais sur l'élimination des produits blancs et bruns <u>Producteur</u> : tout intervenant produisant des produits blancs ou bruns, ou les mettant pour la première fois à disposition sur le marché néerlandais
2	Type de programme	Programme volontaire de reprise et recyclage des produits blancs et bruns déclaré au Ministère de l'environnement.
3	Cadre réglementaire	Décret du 21 avril 1998 établissant les règles pour la reprise et la transformation de biens blancs et bruns après utilisation (Besluit Verwijdering Wit- en Bruingoed) (Staatsblad 1998, 238)
4	Structure juridique	L'appellation NVMP regroupe deux structures : une association en charge des questions politiques de la gestion des appareils blancs et bruns ainsi qu'une fondation portant le même nom, chargée de la mise en œuvre de la collecte et du recyclage des appareils blancs et bruns.
5	Mode de relation avec l'Etat	Le décret sur les équipements blancs ou bruns stipule qu'un producteur ou l'organisation à laquelle il est affilié doit notifier au Ministère de l'environnement : <ul style="list-style-type: none"> • la manière dont ses produits vont être collectés, • le pourcentage de ces produits qui vont être réutilisés, • la manière dont le pourcentage restant sera éliminé, • la manière dont ce système sera financé, • les moyens de contrôles et de reporting mis en place. La notification doit recevoir l'approbation du Ministère de l'environnement, qui est légalement valable pour un maximum de 5 années. Dans le cas du NVMP, le renouvellement a lieu tous les deux ans.
6	Représentativité des acteurs dans la structure	L'association NVMP a été fondée par 5 associations professionnelles : <ul style="list-style-type: none"> • La Fondation des biens blancs • La Fondation des biens bruns • La Fondation de transformation des ventilateurs électriques • La Fondation pour l'élimination des outils électriques • La Fondation pour le recyclage des produits métalliques et électriques Le conseil d'administration de la Fondation compte 12 représentants des producteurs et 6 représentants de distributeurs.
7	Mode de concertation avec les tiers	Pas de structure dédiée. Organisation de campagnes de communication.
8	Date de création	Décembre 1999.
9	Concurrence	Un autre organisme (ICT) collecte les appareils électriques et électroniques du secteur de l'information et de la communication. Son fonctionnement est différent du système NVMP. Les opérateurs de transport ou de recyclage facturent leurs prestations directement aux producteurs et importateurs, selon un contrat cadre défini par l'ICT, précisant les tarifs de traitement. Le paiement est donc fait a posteriori. Il n'y a ici aucune visibilité des coûts pour le consommateur. Les entreprises restent individuellement responsables de prouver leurs résultats au Ministère de l'environnement. Une partie de la facturation prend en compte le transport et traitement des appareils historiques ou orphelins. Il a été observé que ce système manquait de transparence au niveau de ses coûts. Il doit être modifié à partir de 2003 afin de mettre en place le paiement d'une contribution anticipée par appareil.

Chiffres-clés

10	Effectifs	18
11	Chiffre d'affaires	ND
12	Nb contributeurs	800
13	Nb de contrats avec bénéficiaires	3 sociétés de transport, 65 centres régionaux de stockage, 4 entreprises de recyclage.
14	Population desservie	Totalité du territoire néerlandais. Le nombre de centres de stockage régionaux a été choisi de manière à limiter la distance au centre le plus proche à 20 km.
15	Tonnages	Nombre d'appareils collectés : <i>en milliers</i> 1999 2000 2001 Réfrigérateurs et congélateurs 460 550 609 Gros appareils électriques 136

NVMP

		272
		345
	Téléviseurs	192
		296
		303
	Total	788
		1118
		1257
Responsabilités		
16	Responsabilités légales	Responsabilité totale du secteur privé à partir des centres de stockage régionaux.
17	Répartition des responsabilités	Le NVMP organise le transport et le recyclage des appareils blancs et bruns.
18	Responsabilités matérielles dans le cadre du programme	Responsabilité des producteurs, transférée au NVMP pour les participants. Les distributeurs ont une obligation de reprise gratuite lors de la vente d'un appareil en remplacement. Les collectivités locales ont la responsabilité de la collecte et du transport des appareils depuis les distributeurs ou les ménages jusqu'au centre régional de stockage.
19	Acteur(s) ayant la responsabilité financière	La collecte depuis les distributeurs ou les ménages est à la charge de la collectivité. Le reste est entièrement financé par le NVMP.
Contrôles et sanctions		
20	Contrôles effectués par les pouvoirs publics	Chaque producteur ou importateur concerné par la réglementation doit fournir un plan prévisionnel au Ministère de l'environnement détaillant la manière dont il s'acquittera de ses obligations de recyclage et la manière dont celles-ci seront financées. NVMP remplit cette obligation pour ses contributeurs. NVMP a mis en place une procédure conduisant à signaler au Ministère de l'environnement les entreprises potentiellement concernées par le système mais qui n'ont pas donné suite à des demandes de renseignement volontaire sur le système. L'Etat peut alors s'assurer de la manière dont l'entreprise concernée remplit ses obligations réglementaires.
21	Obligations d'information aux Pouvoirs Publics	Un rapport est rédigé chaque année par un auditeur indépendant pour établir les résultats du système.
22	Sanctions par l'Etat	Fin du système volontaire, et contrainte sur les producteurs/importateurs de remplir individuellement leurs obligations réglementaires.
23	Contrôles effectués sur les contributeurs et entité en charge	Dans le contrat d'affiliation, le contributeur accepte : <ul style="list-style-type: none"> • soit de faire attester sa déclaration par un auditeur indépendant, • soit la réalisation d'audits menés par un auditeur pour le compte du NVMP.
24	Contrôles effectués sur les sous-traitants et entité en charge	ND
25	Sanctions prévues	ND
26	Obligations d'information	Aucune obligation vers le grand public. Le NVMP réalise des campagnes de publicité.
Mode d'intervention opérationnelle		
27	Collecte et tri	Un consommateur peut ramener un appareil hors d'usage à un distributeur contre l'achat d'un autre produit, ou le faire enlever par sa commune. Un distributeur peut ensuite transmettre les appareils hors d'usage à la collectivité compétente en matière de déchets, le transmettre directement à un centre régional de stockage, ou s'adresser au service de collecte du NVMP. Le transport depuis le centre régional jusqu'à l'unité de traitement est financé par le NVMP qui a passé des contrats avec 3 entreprises. Le stockage est assuré dans 65 centres de stockage régionaux pour lesquels un contrat type a été mis en place avec le NVMP.
28	Recyclage et revente des MPS	Le recyclage est assuré par 4 sociétés sélectionnées par le NVMP, chacune intervenant pour certains types de produits.
Contribution des producteurs		
29	Evaluation des contributions	Les contributions sont payées tous les deux mois par les contributeurs, sur la base du nombre d'appareils mis sur le marché. L'ensemble du recouvrement et de la gestion de la contribution est sous-traitée à un mandataire indépendant. Ce mandataire produit

NVMP

		<p>un rapport mensuel présenté au Conseil d'administration de la fondation et réalise des audits de contrôle parmi les entreprises contributrices.</p> <p>Les comptes concernant les coûts administratifs sont tenus séparément par l'Association FMV-CWM, association patronale des secteurs du métal et de l'électronique.</p>																				
30	Mode de calcul de la contribution	<p>Les montants des contributions sont calculés par type d'appareil. Ils ont à l'origine été calculés sur la base d'une expérience pilote menée en 1997. Le développement du système à l'échelle nationale a permis des économies d'échelles, qui ont conduit à la réduction du montant pour certains types d'appareils.</p> <p>La contribution pour certains petits appareils électriques a été annulée dans certains cas. Cela est dû au coût administratif élevé que représente le traitement de ces contributions, et cela est possible du fait du faible tonnage d'appareils concernés (pour lesquels les ménages sont moins enclins à la remise au détaillant).</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 80%;"></th> <th style="text-align: right; width: 20%;">€/unité</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Gros appareils domestiques</td> <td style="text-align: right;">5 - 17</td> </tr> <tr> <td>Petits appareils domestiques</td> <td style="text-align: right;">0 - 1</td> </tr> <tr> <td>Chauffages électriques</td> <td style="text-align: right;">4,54</td> </tr> <tr> <td>Appareils électroniques</td> <td style="text-align: right;">3 - 8</td> </tr> <tr> <td>Pianos électroniques</td> <td style="text-align: right;">2</td> </tr> <tr> <td>Sèche-cheveux, machines à coudre</td> <td style="text-align: right;">9,08</td> </tr> <tr> <td>Ventilateurs</td> <td style="text-align: right;">0</td> </tr> <tr> <td>Bouilloires</td> <td style="text-align: right;">0,68 - 9,08</td> </tr> <tr> <td>Outils électriques</td> <td style="text-align: right;">1</td> </tr> </tbody> </table>		€/unité	Gros appareils domestiques	5 - 17	Petits appareils domestiques	0 - 1	Chauffages électriques	4,54	Appareils électroniques	3 - 8	Pianos électroniques	2	Sèche-cheveux, machines à coudre	9,08	Ventilateurs	0	Bouilloires	0,68 - 9,08	Outils électriques	1
	€/unité																					
Gros appareils domestiques	5 - 17																					
Petits appareils domestiques	0 - 1																					
Chauffages électriques	4,54																					
Appareils électroniques	3 - 8																					
Pianos électroniques	2																					
Sèche-cheveux, machines à coudre	9,08																					
Ventilateurs	0																					
Bouilloires	0,68 - 9,08																					
Outils électriques	1																					
31	Visibilité pour le consommateur	<p>Les contributeurs s'engagent par contrat à faire apparaître le montant de la contribution sur la facture.</p>																				

NVMP

Utilisation des contributions

32	Activités financées par les contributions	Les contributions doivent financer les frais de collecte, de transport, de traitement, les centres de collecte régionaux, les frais administratifs et les dépenses de communication. Données disponibles pour 2001 : <ul style="list-style-type: none"> Dépenses de logistique : 5,4 millions d'euros Dépenses liées au traitement : 9,1 millions d'euros Par ailleurs, une partie des recettes alimente un fonds de réserve pour couvrir les risques financiers.
33	Mode de contractualisation avec les tiers	Contractualisation libre. La fondation procède par appel d'offre et a établi des cahiers des charges précis, notamment pour les entreprises de recyclage.
34	Bases de calcul des versements	Les prestataires sont payés au poids collecté pour le transport, et au poids reçu pour les entreprises de recyclage.

Objectifs et résultats obtenus

35	Définitions																															
36	Objectifs et résultats	<p>Taux de recyclage :</p> <table border="0"> <tr> <td>Appareil</td> <td>Objectifs</td> </tr> <tr> <td></td> <td>1999</td> </tr> <tr> <td></td> <td>2000</td> </tr> <tr> <td>Réfrigérateurs</td> <td>75 %</td> </tr> <tr> <td></td> <td>79 %</td> </tr> <tr> <td></td> <td>86 %</td> </tr> <tr> <td>Gros électroménager</td> <td>73 %</td> </tr> <tr> <td></td> <td>74 %</td> </tr> <tr> <td></td> <td>74 %</td> </tr> <tr> <td>Téléviseur</td> <td>69 %</td> </tr> <tr> <td></td> <td>75 %</td> </tr> <tr> <td></td> <td>78 %</td> </tr> <tr> <td>Autres petits appareils</td> <td>50-53 %</td> </tr> <tr> <td></td> <td>-</td> </tr> <tr> <td></td> <td>64 %</td> </tr> </table>	Appareil	Objectifs		1999		2000	Réfrigérateurs	75 %		79 %		86 %	Gros électroménager	73 %		74 %		74 %	Téléviseur	69 %		75 %		78 %	Autres petits appareils	50-53 %		-		64 %
Appareil	Objectifs																															
	1999																															
	2000																															
Réfrigérateurs	75 %																															
	79 %																															
	86 %																															
Gros électroménager	73 %																															
	74 %																															
	74 %																															
Téléviseur	69 %																															
	75 %																															
	78 %																															
Autres petits appareils	50-53 %																															
	-																															
	64 %																															

Faits remarquables

37	Optimisation du système	Le NVMP prend en charge indifféremment les produits orphelins et ceux mis sur le marché avant la mise en place du système. Une imprécision sur le terme de réutilisation par les différents acteurs de la filière a entraîné un manque de précision sur les résultats pour l'année 1999.
38	Impact sur la prévention	Le système étudie la mise en place d'une prime pour l'éco-conception des appareils.

Contacts

39	Stichting NVMP W. Canneman - directeur Postbus 190 2700 AD Zoetermeer Pays-Bas	E-mail: nvmp@fme.nl
----	--	--

Sources utilisées

40	NVMP : accord d'affiliation
----	-----------------------------

NVMP

		NVMP : Rapport annuel 2001 NVMP : http://www.NVMP.nl ICT : http://www.nederlandict.nl/ictinzamelgb.htm
--	--	---

El-Kretsen AB

Contexte et caractérisation générale

1	Champs d'application et terminologie	<u>Produits</u> : produits électriques et électroniques, à l'exception des réfrigérateurs, congélateurs, et des équipements attachés à un bâtiment pour le chauffage, l'aération ou la ventilation (SFS 2000:208, annexe 1). <u>Producteurs</u> : producteurs, importateurs, revendeurs (art. 3, SFS2000:208).
2	Type de programme	Le programme Elretur est un accord volontaire passé entre les « producteurs » représentés par El-Kretsen et les collectivités locales. <i>Bien que le programme Elretur diffère légèrement de la réglementation en vigueur dans le partage des tâches et des responsabilités entre les différents acteurs, le Ministère de l'Environnement a donné son accord sans reconnaissance officielle.</i>
3	Cadre réglementaire	Ordonnance SFS 2000:208 entrée en vigueur le 01/07/2001 sur la REP pour les déchets des équipements électriques et électroniques (DEEE). <ul style="list-style-type: none"> L'ordonnance prévoit un pré-traitement obligatoire pour les DEEE qui peuvent par la suite être incinérés, mis en décharge ou fragmentés. L'ordonnance prévoit l'obligation pour les « producteurs » d'instaurer un système de reprise gratuite contre achat (un contre un, équipement remplissant une fonction similaire) des DEEE et de s'assurer du traitement des déchets ainsi collectés. Les collectivités locales sont responsables de la collecte et du traitement des DEEE que les ménages n'échangent pas contre de nouveaux équipements. Les consommateurs autres que les ménages (professionnels) qui n'échangent pas leurs équipements usagés contre de nouveaux équipements chez les producteurs doivent s'assurer du pré-traitement des DEEE conformément à la loi.
4	Structure juridique	El-Kretsen est une société anonyme, détenue par les fédérations professionnelles de 21 secteurs en rapport avec les produits électriques et électroniques (producteurs, importateurs, grossistes et détaillants) et dirigée par ses entreprises contributrices. Il s'agit d'une société anonyme « à but non lucratif », devant cependant disposer de réserves financières pour pallier les variations à court terme des ratios de collecte.
5	Mode de relation avec l'Etat	Le Ministère de l'Environnement et l'Agence Suédoise de l'Environnement ont donné leur accord sans reconnaissance officielle. El-Kretsen est considéré comme un représentant des producteurs volontairement contributeurs au niveau national. Au niveau local El-Kretsen est sous contrat avec les collectivités pour la collecte des DEEE concernés par la réglementation.
6	Représentativité des acteurs dans la structure	Le Conseil d'Administration est composé de 9 membres représentants des producteurs et revendeurs. El-Kretsen propose une offre de service différenciée par secteur (électroménager, télécommunications, TV, photographie...). Chaque « Comité de secteur » peut spécifier ses exigences.
7	Mode de concertation avec les tiers	Il n'existe aucune organisation interne permettant la concertation avec les tiers.
8	Date de création	1 juillet 2001
9	Concurrence	Les producteurs ont la possibilité de s'acquitter de leur responsabilité individuellement. El-Kretsen est le seul organisme collectif.

Chiffres-clés

10	Effectifs	10 personnes. Les opérations de valorisation, les aspects logistiques, les campagnes d'information sont sous-traitées.
11	Chiffre d'affaires	CA : 15,8 M€.
12	Nb contributeurs	El-Kretsen a débuté ses activités en juillet 2001. Pour le trimestre juillet-septembre 2001, 16 000 tonnes ont été collectées.
13	Nb de contrats avec bénéficiaires	Les bénéficiaires sont des transporteurs et des industriels du recyclage.
14	Population desservie	La totalité des communes suédoises est couverte par le système. <ul style="list-style-type: none"> Plus de 600 centres de collecte à destination des ménages, Environ 250 centres de collecte supplémentaires pour les consommateurs autres que les ménages (professionnels...).
15	Tonnages	Pour l'année 2001, les tonnages annuels collectés et recyclés sont estimés à 70 000 tonnes.

Responsabilités

16	Responsabilités légales	Le partage des responsabilités instauré par la réglementation est le suivant : <ul style="list-style-type: none"> producteurs : responsabilité de la collecte et de la valorisation pour les DEEE des ménages et des autres consommateurs faisant l'objet d'une reprise contre achat « un contre un », collectivités locales : collecte et valorisation des DEEE des ménages hors reprise contre achat « un contre un », autres détenteurs que les ménages : gestion des DEEE professionnels hors reprise contre achat « un contre un ».
17	Répartition des responsabilités dans le cadre du programme	Dans le cadre du programme Elretur : <ul style="list-style-type: none"> Les collectivités organisent et financent la collecte des DEEE pour les ménages, Les « producteurs » s'acquittent de leur obligation de reprise contre achat en orientant les consommateurs autres que les ménages vers les centres de collecte du programme (centres de collecte des collectivités locales pour les ménages, centres de collecte supplémentaires prévus par le programme pour les autres consommateurs), Les « producteurs » ont la responsabilité du transport et du traitement des DEEE (collectés par les collectivités et repris gratuitement par les revendeurs lors de l'achat de nouveaux équipements).
18	Responsabilités matérielles dans le cadre du programme	Les collectivités locales sont matériellement responsables de la collecte. Les « producteurs » ont la responsabilité matérielle du traitement des DEEE collectés dans le cadre de la reprise contre achat « un contre un ». Ils transfèrent contractuellement cette responsabilité en devenant contributeurs de El-Kretsen.
19	Acteur(s) ayant la responsabilité	Les collectivités supportent les coûts du service de collecte pour les ménages.

El-Kretsen AB

	financière	Les producteurs et les revendeurs assument le volet financier de leur responsabilité en devenant contributeurs de El-Kretsen.
Contrôles et sanctions		
20	Contrôles effectués par les pouvoirs publics	La déclaration annuelle (quantités mises sur le marché, taux de collecte, valorisation) envoyée par El-Kretsen est contrôlée par les Pouvoirs Publics. Des entretiens sont également menés avec certains acteurs externes au niveau local.
21	Obligations d'information aux Pouvoirs Publics	Les producteurs sont tenus de transmettre annuellement à l'Agence Suédoise de l'Environnement toutes les données permettant de suivre la performance de la gestion des DEEE (obligation réglementaire SFS 2000:208). Dans le cadre du programme Elretur, El-Kretsen prend en charge leur obligation d'information.
22	Sanctions par l'Etat	ND
23	Contrôles effectués sur les contributeurs et entité en charge	El-Kretsen peut demander la certification de la déclaration des contributeurs par un auditeur externe. Dans le cas où une irrégularité est détectée, une pénalité financière est demandée.
24	Contrôles effectués sur les sous-traitants et entité en charge	El-Kretsen peut contrôler les bénéficiaires. La fréquence de ces contrôles est variable. Dans le cas où une irrégularité est détectée, selon son importance, une mesure allant de l'avertissement à la résiliation du contrat peut être envisagée.
25	Obligations d'information	Producteurs : information aux consommateurs concernant les possibilités de reprise et consultation des collectivités locales concernant le système de reprise mis en place dans le cadre de l'Ordonnance (obligation réglementaire SFS 2000:208) Distributeurs, détaillants : information sur la possibilité de reprise « un contre un ». Collectivités : information aux consommateurs concernant les centres de collecte (dans le cadre du programme).
26	Sanctions prévues	ND
Mode d'intervention opérationnelle		
27	Collecte, tri et conditionnement	<p>1/ Cas où les consommateurs sont des ménages :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les collectivités locales organisent et financent la collecte des DEEE des ménages. • Le transport des déchets des centres de collecte vers les centres de recyclage est organisé et financé par El-Kretsen qui s'en acquitte à travers ses bénéficiaires pour le transport. • El-Kretsen est responsable du tri et du recyclage. Les bénéficiaires pour le recyclage effectuent les opérations de tri et de recyclage –eux-même ou par sous-traitance. <p>2/ Cas où les consommateurs ne sont pas des ménages, mais des professionnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cas d'une reprise contre achat : <ul style="list-style-type: none"> ○ Les producteurs contributeurs peuvent accepter les DEEE ou orienter les consommateurs vers les centres de collecte du programme Elretur. Ces centres sont organisés et financés par El-Kretsen ; les consommateurs peuvent y déposer gratuitement les DEEE. ○ El-Kretsen organise et finance le transport, le tri et le recyclage des DEEE. • Cas où le consommateur n'achète pas de nouveau produit : <ul style="list-style-type: none"> ○ Les DEEE ne sont pas couverts par la REP. Le dernier utilisateur a la responsabilité de la gestion des DEEE conformément à la loi.
28	Revente des MPS et recyclage	ND
Contribution des producteurs		
29	Evaluation des contributions	Les contributions sont destinées à couvrir la totalité des coûts de transport, tri et recyclage ainsi que les coûts induits par les activités de communication, et ce pour chaque secteur. Les contributions sont réévaluées au vu de l'historique de l'activité par les « Comités de secteur ». Il n'est pas prévu de compensation financière entre les différents secteurs pour les activités de transport et de traitement. Les coûts de gestion et de communication sont répartis sur tous les contributeurs.
30	Mode de calcul de la contribution	Les contributeurs déclarent mensuellement leurs ventes à El-Kretsen. La contribution est calculée sur la base du nombre d'unités vendues par catégorie d'équipement.
31	Visibilité pour le consommateur	Il n'existe aucun symbole visible sur le produit.
Utilisation des contributions		
32	Activités financées par les contributions	Le total des contributions s'élève à 16 M€ sur 6 mois en 2001, utilisées comme suit : <ul style="list-style-type: none"> • Valorisation matière et énergétique : 69% • Transport : 25% • Communication et frais de gestion : 6%
33	Mode de contractualisation avec les tiers	Les bénéficiaires (transporteurs et industriels du recyclage) sont choisis sur appel d'offre. Les Pouvoirs Publics définissent les prescriptions applicables aux industriels du recyclage par le biais de la réglementation, mais n'ont aucune influence sur le choix des bénéficiaires.

El-Kretsen AB

34	Bases de calcul des versements	<p>Les prestataires pour la collecte sont rémunérés par tonne de déchets collectée.</p> <p>Les industriels du recyclage sont rémunérés par tonne de déchets reçue. Le tri est effectué par les industriels du recyclage.</p> <p>Les sous-traitants pour la valorisation énergétique des plastiques sont rémunérés par tonne incinérée.</p>																
Objectifs et résultats obtenus																		
35	Définitions	ND																
36	Objectifs et résultats	Objectifs : la réglementation ne fixe pas d'objectif.	<p>Résultats :</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 80%;"></th> <th style="text-align: right;">Résultats 2001</th> <th style="text-align: right;">Résultats 2001</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Tonnage collecté et trié</td> <td style="text-align: right;">60 000</td> <td style="text-align: right;">-</td> </tr> <tr> <td>Tonnage valorisé matériellement</td> <td style="text-align: right;">42 000</td> <td style="text-align: right;">70%</td> </tr> <tr> <td>Tonnage valorisé énergétiquement</td> <td style="text-align: right;">12 000</td> <td style="text-align: right;">20%</td> </tr> <tr> <td>Tonnage mis en décharge</td> <td style="text-align: right;">6 000</td> <td style="text-align: right;">10%</td> </tr> </tbody> </table> <p>Estimations [Perchards] :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4,5 kg de D3E collectés par habitant durant les 6 mois d'activité en 2001, • 6,5 kg de D3E collectés par habitant du 1/07/2001 au 30/06/2002. 		Résultats 2001	Résultats 2001	Tonnage collecté et trié	60 000	-	Tonnage valorisé matériellement	42 000	70%	Tonnage valorisé énergétiquement	12 000	20%	Tonnage mis en décharge	6 000	10%
	Résultats 2001	Résultats 2001																
Tonnage collecté et trié	60 000	-																
Tonnage valorisé matériellement	42 000	70%																
Tonnage valorisé énergétiquement	12 000	20%																
Tonnage mis en décharge	6 000	10%																
Faits remarquables																		
37	Optimisation du système	<p>Le programme Elretur permet de simplifier l'interface du système avec le consommateur. Les consommateurs étant habitués à avoir des contacts avec les collectivités locales, la communication s'en trouve facilitée.</p> <p>El-Kretsen prend également en charge les produits introduits sur le marché avant sa création. Lorsque les producteurs qui devraient endosser la responsabilité pour les produits n'existent plus, les coûts sont répartis sur les autres producteurs au sein d'un même secteur.</p>																
38	Impact sur la prévention	ND																
Contacts																		
39		<p>El-Kretsen AB Jörgen Schultz, Président P.O. Box 1357 Barnhusgatan 3,4 tr SE – 11183 Stockholm</p>	<p>Tel. : 00 46 8 545 212 90 Fax : 00 46 8 545 212 99 Jorgen.schultz@el-kretsen.se www.el-kretsen.se</p>															
40		<p>www.el-kretsen.se National Policy on End-of-Life Products, Perchards, 19 juillet 2002.</p>																

SWICO Garantie de recyclage

Contexte et caractérisation générale

1	Champs d'application et terminologie	<u>Producteurs</u> : fabricants et importateurs d'appareils électriques et électroniques des domaines de la bureautique, de l'informatique, de la télématique, comprenant les appareils de télécommunication et de l'industrie graphique. <u>Produits</u> : appareils électriques et électroniques des domaines ci-dessus.
2	Type de programme	Programme volontaire de collecte et de recyclage des appareils des domaines listés ci-dessus remplissant pour le compte des producteurs/importateurs leur obligation réglementaire de reprise et recyclage.
3	Cadre réglementaire	Ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA) du 14 janvier 1998 (RO 1998 827). Elle s'applique aux appareils : <ul style="list-style-type: none"> de l'électronique de loisirs ; de la bureautique ainsi que des techniques d'information et de communication ; de l'électroménager. Les prescriptions de cette ordonnance s'appliquent également aux composants électroniques provenant des appareils listés ci-dessus. Le système a été créé en 1994 sur une initiative de la branche concernée, constatant que les initiatives individuelles étaient trop onéreuses. L'Ordonnance a été adoptée depuis pour développer le système à l'ensemble des produits électroniques.
4	Structure juridique	Swico est une organisation professionnelle (Association Economique Suisse de la Bureautique, de l'Informatique, de la Télématique et de l'Organisation), au sein de laquelle quelques personnes sont responsables du suivi du système de reprise et recyclage.
5	Mode de relation avec l'Etat	Le système a été élaboré à l'origine avec l'Office fédéral de l'environnement. Swico entretient des contacts réguliers avec l'Office. Il n'y a aucun agrément ni obligation d'information particulière.
6	Représentativité des acteurs dans la structure	Une Commission environnement au sein de l'organisation professionnelle supervise le programme « Garantie de recyclage ». Elle regroupe 10 membres, représentants de producteurs/importateurs.
7	Mode de concertation avec les tiers	Aucune structure particulière.
8	Date de création	1994
9	Concurrence	Une autre organisation (S.EN.S) organise la collecte et le recyclage des appareils électroménagers (blancs), de bricolage et de jardinage. Au contraire de SWICO, S.EN.S est une fondation spécifiquement créée pour la récupération et le recyclage de DEEE. Cet organisme a modifié son mode de fonctionnement pour adopter un mode similaire à SWICO, afin d'homogénéiser la reprise des DEEE en Suisse. Par ailleurs, un certain nombre de contrôles effectués auprès d'entreprises de recyclage sont réalisés en commun pour les deux organismes. Swico subit la concurrence d'entreprises indépendantes de recyclage, considérée comme négligeable. Celles-ci captent une partie du gisement de DEEE, abaissant les résultats

Chiffres-clés

10	Effectifs	3 employés permanents au sein de l'organisation professionnelle.
11	Chiffre d'affaires	11,3 millions d'euros collectés en 2001.
12	Nb contributeurs	36 en 1994 ; 149 en 2000 et 203 en 2001.
13	Nb de contrats avec bénéficiaires	1 contrat avec une entreprise de transport pour l'ensemble du territoire suisse. 16 contrats de recyclage avec des entreprises privées de recyclage.
14	Population desservie	Totalité du territoire suisse.
15	Tonnages	15 316 tonnes récupérées en 2001 soit 7,8 kg/hab. ; 3 703 en 1994.

Responsabilités

16	Responsabilités légales	Producteurs/importateurs : obligation de reprise et d'élimination. Distributeurs : obligation de reprise gratuite. Ménages/entreprises : obligation de restitution des appareils hors d'usage.
17	Répartition des responsabilités	Responsabilité totale du secteur privé. Les collectivités locales peuvent participer à la collecte en suivant le même processus d'affiliation que les autres partenaires du système (Centres de remise agréés).
18	Responsabilités matérielles dans le cadre du programme	Responsabilité totale des producteurs/importateurs, transférée à Swico, qui sous-traite la logistique et le traitement à des entreprises privées.
19	Acteur(s) ayant la responsabilité financière	Responsabilité des producteurs/importateurs transférée à SWICO.

Contrôles et sanctions

20	Contrôles effectués par les pouvoirs publics	Pas de contrôle spécifique par l'Etat. Le système a été mis en place en collaboration avec l'Office et ses bons résultats ont visiblement instauré une relation de confiance.
21	Obligation d'information aux Pouvoirs Publics	Aucune.
22	Sanctions par l'Etat	Eventuellement, mise en place d'objectifs de collecte (en poids par habitant).

SWICO Garantie de recyclage

23	Contrôles effectués sur les contributeurs et entité en charge	Une convention a été signée avec les contributeurs, qui s'engagent à payer leur contribution et à reprendre gratuitement les appareils usagés qui leurs sont présentés, avant de les faire rentrer dans le circuit du système SWICO. Lors de la certification des comptes des sociétés participantes, un contrôle spécifique est effectué par le Commissaire aux Comptes qui adresse une attestation à l'organisme.
24	Contrôles effectués sur les sous-traitants et entité en charge	Une comparaison est effectuée par SWICO entre le bordereau de transport fourni par le transporteur, et le bordereau fourni par l'entreprise de recyclage, pour vérifier les tonnages déclarés. Les 16 entreprises de recyclage licenciées par le système sont auditées une fois par an par un contrôleur indépendant, qui vérifie les résultats aussi bien que le respect des procédures du programme.
25	Sanctions prévues	En cas de non-respect des procédures par les entreprises de recyclage, la licence d'affiliation au système des entreprises de recyclage peut ne pas être renouvelée.
26	Obligations d'information	Aucune obligation réglementaire. L'organisme réalise des campagnes de publicité et publie un rapport annuel d'activité.

Mode d'intervention opérationnelle

27	Collecte, tri et conditionnement	La reprise des appareils hors d'usage est une obligation réglementaire pour les distributeurs. Les ménages et entreprises peuvent déposer les appareils usagés : <ul style="list-style-type: none"> • auprès des points de vente (45%), • directement auprès des producteurs et importateurs (35%), • dans des « Centres de remise agréés », au nombre de 250 (20%). Un service payant d'enlèvement à domicile est également proposé. Les appareils collectés sont pris en charge par une entreprise unique de transport sélectionnée par Swico..
28	Recyclage et revente des MPS	Les appareils sont transportés vers des entreprises de recyclage. 16 sont licenciées par Swico dans le cadre du système. Les matériaux récupérés après démontage sont revendus au bénéfice des entreprises de recyclage. Leur proposition de service lors de l'appel d'offre doit faire apparaître ce bénéfice.

Contribution des producteurs

29	Evaluation des contributions	<p>Les contributions (dénommées Taxe anticipée d'élimination) ont été déterminées lors de la création du système sur la base d'une évaluation de la quantité d'appareils collectés, et du coût de transport et de recyclage.</p> <p>Une contribution par unité a été choisie, une contribution au poids étant trop difficile à mettre en place pratiquement.</p> <p>Depuis, les contributions ont été légèrement réduites à deux reprises sur certains types d'appareils (télécommunications notamment).</p> <p>Les contributions sont versées 2 fois par an par les producteurs sur la base des appareils vendus.</p>	<p style="text-align: center;">Recettes</p> <table border="1"> <caption>Recettes (Millions of Euros)</caption> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>Recettes (Millions d'Euros)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1994</td> <td>2,60</td> </tr> <tr> <td>1995</td> <td>6,53</td> </tr> <tr> <td>1996</td> <td>7,30</td> </tr> <tr> <td>1997</td> <td>9,74</td> </tr> <tr> <td>1998</td> <td>11,97</td> </tr> <tr> <td>1999</td> <td>11,91</td> </tr> <tr> <td>2000</td> <td>11,86</td> </tr> <tr> <td>2001</td> <td>11,27</td> </tr> </tbody> </table>	Année	Recettes (Millions d'Euros)	1994	2,60	1995	6,53	1996	7,30	1997	9,74	1998	11,97	1999	11,91	2000	11,86	2001	11,27
Année	Recettes (Millions d'Euros)																				
1994	2,60																				
1995	6,53																				
1996	7,30																				
1997	9,74																				
1998	11,97																				
1999	11,91																				
2000	11,86																				
2001	11,27																				

SWICO Garantie de recyclage

30	Mode de calcul de la contribution	<p>Prix catalogue HT au consommateur final</p> <p>Bureautique et Industrie graphique (HT)</p> <p>Informatique (HT)</p> <p style="text-align: center;">0 € à 171 € 0 € 0 €</p> <p style="text-align: center;">172 € à 685 € 3 € 3 €</p> <p style="text-align: center;">686 € à 2 055 € 14 € 5 €</p> <p style="text-align: center;">2 055 € à 4 110 € 34 € 7 €</p> <p style="text-align: center;">4 110 € à 10 274 € 68 € 14 €</p> <p style="text-align: center;">10 275 € à 20 548 € 137 € 34 €</p> <p style="text-align: center;">20 549 € à 41 096 € 240 € 68 €</p> <p style="text-align: center;">41 097 € à 102 740 € 342 € 171 €</p> <p style="text-align: center;">102 740 € à 410 959 € 685 € 342 €</p> <p style="text-align: center;">> 410 959 € 1 027 € 685 €</p>	<p><u>Matériel audio/vidéo :</u></p> <p>Contribution fixe dépendant du type d'appareil :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Téléviseurs : de 10 à 20 Euros TTC • Installations audio/DVD complètes : 6,85 Euros TTC • Eléments audio/video séparés : 3,42 Euros TTC • Appareils portables : 1,37 Euros TTC • Matériel professionnel (>6 850 €) : 13,7 Euros TTC
31	Visibilité pour le consommateur	La contribution est spécifiquement mentionnée sur la facture ou le bon de commande lors de l'achat de l'appareil.	

SWICO Garantie de recyclage

Utilisation des contributions

32	Activités financées par les contributions Les dépenses incluent l'ensemble du transport et du traitement des appareils usagés. Le système finance également la reprise et le recyclage des emballages. Les distributeurs ont obligation de les reprendre et de les faire recycler à leur compte, et perçoivent en contre-partie un remboursement par Swico. Les dépenses se répartissent comme suit en 2001 : <ul style="list-style-type: none"> • Transport : 18% • Traitement : 72% • Elimination des emballages : 6% • Communication et frais administratifs : 4% 	<p style="text-align: center;">Dépenses</p> <table border="1"> <caption>Dépenses (Millions d'Euros)</caption> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>Montant</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>1994</td><td>1,83</td></tr> <tr><td>1995</td><td>4,43</td></tr> <tr><td>1996</td><td>5,47</td></tr> <tr><td>1997</td><td>6,11</td></tr> <tr><td>1998</td><td>8,10</td></tr> <tr><td>1999</td><td>9,66</td></tr> <tr><td>2000</td><td>11,16</td></tr> <tr><td>2001</td><td>11,27</td></tr> </tbody> </table>	Année	Montant	1994	1,83	1995	4,43	1996	5,47	1997	6,11	1998	8,10	1999	9,66	2000	11,16	2001	11,27
Année	Montant																			
1994	1,83																			
1995	4,43																			
1996	5,47																			
1997	6,11																			
1998	8,10																			
1999	9,66																			
2000	11,16																			
2001	11,27																			
33	Mode de contractualisation avec les tiers Les entreprises de recyclage sont sélectionnées sur appel d'offre pour une période de 2 ans. Le système Swico a retenu les candidats <ul style="list-style-type: none"> • Sur la base de leur conformité réglementaire par rapport à la législation s'appliquant aux entreprises de recyclage, • Sur la base du tarif proposé, • En exigeant un reporting sur les quantités de matériaux recyclés, et de leur destination, • Afin d'obtenir un réseau d'entreprises réparties de manière homogène sur le territoire suisse. 																			
34	Bases de calcul des versements Le transporteur et les entreprises de recyclage sont payés sur la base du tonnage d'appareils usagés entrants.																			

Objectifs et résultats obtenus

35	Définitions Aucune définition d'objectifs n'est mentionnée dans la réglementation.																																																							
36	Objectifs et résultats La réglementation n'impose aucun objectif de recyclage. La Suisse, pour l'ensemble des DEEE a obtenu un taux de collecte de 7,8 kg par habitant. Près de 15 300 tonnes de DEEE ont été collectées par Swico en 2001. Une estimation évalue à 20% du tonnage collecté par le système les quantités réutilisées. Sur les 80% restant, 76% subissent un recyclage matière, 21% sont incinérés avec récupération d'énergie, 3% sont traités comme déchets spéciaux (pourcentage calculé sur la base du tonnage collecté).	<p style="text-align: center;">Tonnages récupérés</p> <table border="1"> <caption>Tonnages récupérés (tonnes)</caption> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>Réutilisation</th> <th>Récupération via producteurs</th> <th>Récupération via distribution</th> <th>Récupération via centres de remise</th> <th>Opération avec les communes</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>1994</td><td>~1000</td><td>~2000</td><td>~1000</td><td>~0</td><td>~0</td></tr> <tr><td>1995</td><td>~1000</td><td>~3000</td><td>~1000</td><td>~0</td><td>~0</td></tr> <tr><td>1996</td><td>~1000</td><td>~4000</td><td>~1000</td><td>~0</td><td>~0</td></tr> <tr><td>1997</td><td>~1000</td><td>~5000</td><td>~1000</td><td>~0</td><td>~0</td></tr> <tr><td>1998</td><td>~1000</td><td>~6000</td><td>~1000</td><td>~0</td><td>~0</td></tr> <tr><td>1999</td><td>~1000</td><td>~7000</td><td>~1000</td><td>~0</td><td>~0</td></tr> <tr><td>2000</td><td>~1000</td><td>~8000</td><td>~1000</td><td>~0</td><td>~0</td></tr> <tr><td>2001</td><td>~1000</td><td>~9000</td><td>~1000</td><td>~0</td><td>~0</td></tr> </tbody> </table>	Année	Réutilisation	Récupération via producteurs	Récupération via distribution	Récupération via centres de remise	Opération avec les communes	1994	~1000	~2000	~1000	~0	~0	1995	~1000	~3000	~1000	~0	~0	1996	~1000	~4000	~1000	~0	~0	1997	~1000	~5000	~1000	~0	~0	1998	~1000	~6000	~1000	~0	~0	1999	~1000	~7000	~1000	~0	~0	2000	~1000	~8000	~1000	~0	~0	2001	~1000	~9000	~1000	~0	~0
Année	Réutilisation	Récupération via producteurs	Récupération via distribution	Récupération via centres de remise	Opération avec les communes																																																			
1994	~1000	~2000	~1000	~0	~0																																																			
1995	~1000	~3000	~1000	~0	~0																																																			
1996	~1000	~4000	~1000	~0	~0																																																			
1997	~1000	~5000	~1000	~0	~0																																																			
1998	~1000	~6000	~1000	~0	~0																																																			
1999	~1000	~7000	~1000	~0	~0																																																			
2000	~1000	~8000	~1000	~0	~0																																																			
2001	~1000	~9000	~1000	~0	~0																																																			

Faits remarquables

37	Optimisation du système Le système prend indifféremment en charge tous les produits de sa branche d'activité, y compris les appareils mis sur le marché avant la création de l'organisme. Le principe d'une taxe anticipée d'élimination payée à l'achat limite le risque des entreprises faisant faillite.	
38	Impact sur la prévention Aucune mesure particulière prise.	

Contacts

39	Swico Hans Schmid, responsable des contrôles Technoparkstrasse 1 8005 Zürich	Tel : 00 41 1 445 38 08/09 Fax : 00 41 1 445 38 01 http://www.swico.ch
----	---	--

Sources utilisées

40	http://www.swico.ch Swico : Rapport d'activité 2001
----	--

Duales System Deutschland - DSD

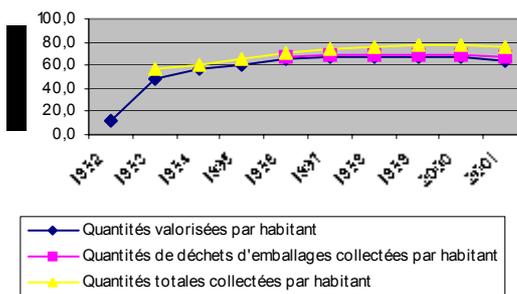
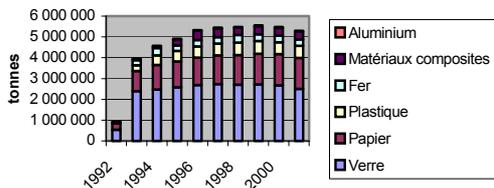
Contexte et caractérisation générale

1	Champ d'application et terminologie	<p>Emballage : tout produit, de quelque nature que ce soit, utilisé pour la contenance, la protection, la manipulation, la livraison, et la présentation de produits, sur l'ensemble du cycle allant du producteur à l'utilisateur final. (définition de l'ordonnance sur les emballages)</p> <p>Producteur : toute personne qui produit des emballages, ou des matières utilisées à des fins d'emballage, et toute personne introduisant des emballages dans le champ d'application de la réglementation.</p> <p>Distributeur : toute personne qui met sur le marché des emballages ou des matières utilisées à des fins d'emballage, ainsi que des biens emballés, à tout niveau de la chaîne de distribution.</p>
2	Type de programme	Programme volontaire de reprise et recyclage des emballages par les entreprises industrielles et commerciales, avec possibilité de remplir leurs obligations en s'affiliant à un système de reprise qui opère à l'échelle de l'Allemagne tout entière et à proximité des logements des particuliers.
3	Cadre réglementaire	Loi sur la gestion des déchets en cycle fermé du 27 septembre 1994 (KrW-/AbfG ; BGBl. 1994 S. 2705; 1996 S.1354; et 1998 S. 509, 1485, 2455). Ordonnance sur la réduction et la valorisation des déchets d'emballages du 12 juin 1991 et révisée le 27 août 1998 (BGBl. I 1998 S.2379), mise en conformité avec la Loi sur les déchets en cycle fermé du 27 septembre 1994 (BGBl. I 1994 S. 2705 ; 1996 S. 1354; 1998 S. 509, 1485, 2455).
4	Structure juridique	Statut équivalent à celui d'une société anonyme à responsabilité limitée entre 1990 et 1997. Société anonyme depuis 1997, suite à l'augmentation du nombre d'actionnaires. A cette occasion, le capital de la société a été augmenté pour atteindre 1,54 millions d'euros.
5	Mode de relation avec l'Etat	Le DSD n'est pas soumis à une procédure d'agrément au niveau fédéral. Selon les termes de l'Ordonnance sur les emballages, les autorités régionales compétentes en matière d'environnement doivent « constater » la mise en place d'un système répondant aux obligations réglementaires, et s'assurer notamment qu'il couvre l'ensemble du territoire. Les entreprises concernées par l'ordonnance doivent pouvoir prouver leur affiliation à un système remplissant leurs obligations réglementaires.
6	Représentativité des acteurs dans la structure	Le DSD compte 543 actionnaires. Le capital est réparti à parts égales entre les conditionneurs, les distributeurs et les fabricants d'emballages. Le DSD est doté d'un Conseil de Surveillance de 12 membres, composé <u>à parité</u> de représentants d'entreprises du secteur de l'emballage, de l'agroalimentaire, de la distribution, et de la collecte et du recyclage. Il supervise le travail du Conseil d'administration, composé de trois membres de la direction opérationnelle du DSD. On notera qu'aucun organisme public ni aucun ministère n'est représenté.
7	Mode de concertation avec les tiers	En 1992, un <i>Kuratorium</i> a été mis en place, qui regroupe 21 membres et dont le rôle est de conseiller le DSD dans son orientation stratégique. Ses membres proviennent : <ul style="list-style-type: none"> de l'industrie : représentants d'entreprises des secteurs de l'agro-alimentaire et de l'emballage, de l'association du patronat allemand, d'associations professionnelles des secteurs concernés (7 sur 21 membres), de syndicats (2 membres), du monde politique : représentants du parlement allemand, du parlement européen, d'associations de collectivités locales, de communes (8 membres), de la recherche publique (3 membres), d'associations (1 membre).
8	Date de création	28 septembre 1990.
9	Concurrence	DSD est le seul système de reprise existant pour les emballages concernés. A noter qu'il fonctionne parallèlement au système traditionnel d'élimination des déchets ménagers mis en place par les autorités locales.

Chiffres-clés

10	Effectifs	381 personnes en 2001.
11	Chiffre d'affaires	1,9 milliards d'euros en 2001.
12	Nb contributeurs	400 en décembre 1991, 16200 en décembre 1995. En 2001, le DSD comptait 18 975 contributeurs, pour un montant total de 1,879 milliards d'euros.
13	Nb de contrats avec bénéficiaires	537 contractants de collecte répartis sur les 537 régions correspondantes définies dans le cadre du programme.
14	Population desservie	L'ensemble de la population allemande est couvert par le DSD, soit 82 335 000 habitants en 2001.

Valorisation de déchets d'emballages par le DSD (1992 - 2001)



Duales System Deutschland - DSD

Responsabilités		
16	Responsabilités légales	Responsabilité totale du secteur privé, répartie entre conditionneurs, distributeurs .
17	Répartition des responsabilités	<p>Le système « dual » mis en place implique la responsabilité matérielle totale du DSD.</p> <p>Les fabricants et distributeurs sont tenus de reprendre leurs emballages et de prendre les dispositions voulues en vue de leur réutilisation ou recyclage. La contribution environnementale payée au DSD les libère de l'obligation réglementaire de reprise et de valorisation de l'emballage usagé.</p> <p>Les « garants » ont la responsabilité de l'organisation et de l'optimisation de la valorisation des matériaux dans leurs filières respectives, ainsi que de l'atteinte des objectifs réglementaires. Ceux-ci sont transmis au DSD qui en rend compte aux autorités.</p>
18	Responsabilités matérielles dans le cadre du programme	<p>Responsabilité totale du DSD. L'Ordonnance sur les emballages oblige le système mis en place par les producteurs à se coordonner avec les installations existantes de collecte et de stockage des collectivités locales en charge des déchets.</p> <p>Les producteurs et distributeurs ont obligation de reprendre les emballages de transport après utilisation.</p>
19	Acteur(s) ayant la responsabilité financière	Responsabilité totale des fabricants et distributeurs. Système dual entièrement financé par le DSD. L'ordonnance sur les emballages stipule que le système mis en place doit engager des négociations avec les collectivités locales compétentes en matière de déchets afin de les dédommager financièrement lorsqu'elles prennent en charge des activités correspondant aux obligations réglementaires du système.
Contrôles et sanctions		
20	Contrôles effectués par les pouvoirs publics	Pas de contrôle spécifique. Les autorités régionales peuvent effectuer ou faire effectuer par une entité indépendante un contrôle des résultats déclarés par le système, aux frais de l'organisme.
21	Obligation d'information aux Pouvoirs Publics	Le DSD présente chaque année aux Ministères régionaux de l'environnement les tonnages de déchets d'emballages collectés et les taux de valorisation obtenus, ainsi qu'au Ministère de l'environnement fédéral.
22	Sanctions par l'Etat	<p>Les autorités régionales peuvent également retirer leur approbation au système tel que décrit § 5, lorsque les taux de valorisation spécifiés dans l'ordonnance ne sont pas atteints. Ce retrait peut ne s'appliquer qu'à certains types d'emballages. Il peut alors y avoir un renforcement de la réglementation.</p> <p>Notamment, les objectifs sur certains types d'emballages de boisson (bouteilles et cannettes de petite contenance) n'ayant pas été atteints, une ordonnance a imposé la mise en place d'une consigne sur ces emballages à partir du 1/1/2003.</p>
23	Contrôles effectués sur les contributeurs et entité en charge	<p><u>Sur les produits</u> : des contrôles sont réalisés dans le commerce afin de vérifier l'apposition du point vert sur les emballages cotisant auprès du DSD. Cela a pour but de réduire l'utilisation abusive de la marque. Par ailleurs, l'Ordonnance sur les emballages autorise le DSD à facturer aux producteurs ou distributeurs non contributeurs les frais de tri, valorisation ou élimination supportés par la société pour leurs produits.</p> <p><u>Sur les producteurs</u> : 6 mois après la clôture de l'exercice correspondant, le client du DSD doit fournir une attestation signée par un Commissaire aux comptes indépendant. Le DSD a la possibilité de diligenter un contrôle des déclarations de ses clients.</p>
24	Contrôles effectués sur les sous-traitants et entité en charge	<p>Les résultats des différentes filières sont présentés par les « garants » (<i>Garantiegeber</i>) du système.</p> <p>Il existe un ou plusieurs garants pour chaque matériau, qui sont le plus souvent des entreprises privées (il existe à ce jour 1 garant pour le verre, 8 pour le papier et les cartons, 8 pour l'aluminium, 10 pour le fer, 1 pour les plastiques, 1 pour les autres matériaux composites, et 1 pour les matériaux composites d'emballages de boisson). Il est à noter que le DSD possède 49,6 % des parts de l'unique garant des matières plastiques (la <i>DKR, Deutsche Gesellschaft für Kunststoff-Recycling</i>), un consortium regroupant l'industrie de production et de transformation du plastique ainsi que les producteurs de machines façonnant les plastiques détenant les parts restantes.</p> <p>A la création du DSD, il n'existait qu'un Garant par matériau. L'Office des cartels a depuis demandé l'ouverture à la concurrence de ce statut, ouvert depuis à des entreprises privées parfois en charge de la collecte.</p> <p>Les garants reçoivent des entreprises de recyclage les preuves des quantités traitées et élaborent les rapports mensuels de résultats transmis au DSD. Celui-ci effectue la compilation avant la transmission aux autorités. Ce travail est facturé aux entreprises de collecte (barème variable selon le garant : paiement à la tonne ou selon la population couverte).</p>
25	Sanctions prévues	<p><u>Contributeurs</u> ; le DSD peut faire auditer ses contributeurs. Si l'audit fait apparaître un écart entre les quantités d'emballages déclarées et les quantités réelles ou si le régime de facturation choisi par le client ne correspond pas à sa situation réelle, le client doit s'acquitter des sommes dues, augmentées d'un intérêt correspondant au taux de base légal plus 3 %. Si l'écart identifié entre la déclaration et le résultat de l'audit excède 5%, les coûts du contrôle sont à la charge du client.</p> <p>Si le DSD ne peut procéder aux contrôles qu'il juge nécessaire, il peut évaluer de lui-même le montant dû par le client.</p>
26	Obligations d'information	Aucune obligation réglementaire. Le DSD réalise cependant un important travail de communication vers le grand public.
Mode d'intervention opérationnelle		
27	Collecte, tri et conditionnement	<p>Le DSD organise la collecte et le tri des déchets d'emballages au moyen de contrats de droit privé. La collecte peut être réalisée sur la base du porte-à-porte, ou de l'apport volontaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les déchets d'emballage en verre, un système d'apport volontaire a été mis en place de manière générale, séparant les différentes couleurs de verre. • Pour le papier et les cartons, les deux systèmes peuvent être observés. Les déchets d'emballages sont collectés en parallèle aux papiers, journaux et revues, les coûts étant supportés par les communes et le DSD. • Les déchets d'emballages en plastique, matériaux composites, fer, ou aluminium sont collectés dans les sacs ou containers jaunes. <p>Cette collecte est organisée en parallèle à la collecte des déchets ménagers, en coordination avec les collectivités locales, entre autres pour définir les emplacements des containers. Le contrat de collecte est notamment passé avec un unique prestataire.</p>
28	Recyclage et revente des MPS	Les déchets triés sont revendus aux conditions de marché aux entreprises de recyclage ayant contracté avec le DSD.

Duales System Deutschland - DSD

Contribution des producteurs

29	Evaluation des contributions	Les contributions doivent permettre de couvrir l'intégralité des coûts de collecte et de tri des emballages, auxquels s'ajoutent les coûts de recyclage pour les plastiques.	
30	Mode de calcul de la contribution	<p>Le montant de la contribution environnementale est calculé par emballage (cf. tableaux ci-contre), et se décompose en :</p> <ul style="list-style-type: none"> une contribution liée au poids et au type de matériau de l'emballage, une contribution liée au volume ou à la surface de l'emballage. <p>Pour une contribution annuelle supérieure à 62 000 €, le paiement doit être effectué mensuellement. Entre 5 200 et 62 000 €, le paiement est trimestriel. Pour une contribution de moins de 5 200 €, le paiement est semestriel. Le régime est déterminé au regard de la contribution de l'année précédente, ou d'une prévision pour l'année concernée.</p>	<p>Cent€/kg</p> <p>Matériau</p> <p>Matériau</p> <p>Plastique 150,8</p> <p>Fer 28,6</p> <p>Autres matériaux composites 107,3</p> <p>Papier, carton 20,4</p> <p>Cartons pour produits liquides 86,4</p> <p>Matériaux biodégradables 10,2</p> <p>Aluminium 76,6</p> <p>Verre 7,6</p> <p>Volume</p> <p>Surface</p> <p><50 ml -200 ml de 0,05 à 0,31 cent€</p> <p><150 cm² -300 cm² de 0,05 à 20 cent€</p> <p>>200 ml - 3 l de 0,36 à 0,46 cent€</p> <p>>300 cm² -1600 cm² 0,31 cent€</p> <p>> 3 l 0,61 cent€</p> <p>> 1600 cm² 0,46 cent€</p>
31	Visibilité pour le consommateur	Point vert apposé sur les emballages.	
Utilisation des contributions			
32	Activités financées par les contributions	Versement aux entreprises privées : Collecte et tri des emballages, recyclage des plastiques.	
33	Mode de contractualisation avec les tiers	Les premiers contrats, sans appel d'offre, avaient permis de créer des filières en évitant les incertitudes liées à des contrats de courte durée. Le DSD a récemment décidé de procéder par appels d'offres permettant de mettre en concurrence et de réduire les charges supportées par le DSD.	
34	Bases de calcul des versements	Unités triées , après avoir payé au poids collecté.	
Objectifs et résultats obtenus			
35	Définitions	Depuis 1998, le taux de valorisation est calculé en rapportant les quantités d'emballages valorisés (qu'il s'agisse de valorisation matière ou de valorisation énergétique) aux quantités d'emballages dont les producteurs s'acquittent d'une contribution au DSD. De ce fait, les pourcentages peuvent excéder 100%, dans la mesure où le DSD peut collecter des déchets d'emballages ne participant pas au Point Vert. Avant cette date, ce taux était calculé par rapport au gisement total de déchets d'emballages.	

Duales System Deutschland - DSD

36	Objectifs et résultats	<p>Les résultats de l'année 2001, comparés aux objectifs fixés par l'Ordonnance sur les emballages valables depuis le 1^{er} janvier 1999, sont présentés ci-contre. Les taux correspondent à la valorisation (matière et énergie) des déchets d'emballages.</p>	Taux de valorisation Résultats 2001 Objectifs																								
			<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 60%;">Verre</td> <td style="text-align: right;">93 %</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: right;">75 %</td> </tr> <tr> <td>Fer</td> <td style="text-align: right;">114 %</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: right;">70 %</td> </tr> <tr> <td>Aluminium</td> <td style="text-align: right;">105 %</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: right;">60 %</td> </tr> <tr> <td>Papier / carton</td> <td style="text-align: right;">166 %</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: right;">70 %</td> </tr> <tr> <td>Matériaux composites</td> <td style="text-align: right;">65 %</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: right;">60 %</td> </tr> <tr> <td>Plastiques</td> <td style="text-align: right;">87 %</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: right;">60 %</td> </tr> </table>	Verre	93 %		75 %	Fer	114 %		70 %	Aluminium	105 %		60 %	Papier / carton	166 %		70 %	Matériaux composites	65 %		60 %	Plastiques	87 %		60 %
Verre	93 %																										
	75 %																										
Fer	114 %																										
	70 %																										
Aluminium	105 %																										
	60 %																										
Papier / carton	166 %																										
	70 %																										
Matériaux composites	65 %																										
	60 %																										
Plastiques	87 %																										
	60 %																										

Faits remarquables

37	Optimisation du système	<p>Le DSD a dû faire face lors de sa création à de grandes difficultés, et a déposé son bilan en 1993. Le DSD explique ceci par plusieurs raisons [source : Karin Muenk, DSD – atelier de l'OCDE sur la REP, dec 1998] :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Court laps de temps (18 mois) laissé au DSD pour négocier et mettre en place les structures correspondant aux objectifs de la <i>Verpackungsverordnung</i> • Pas de progressivité des objectifs de valorisation fixés • Utilisation mal contrôlée et utilisation frauduleuse du point vert • montant des contributions ne couvrant pas le coût de revient de la collecte, du tri et du recyclage, en particulier pour le plastique.
		<p>Un plan de sauvetage a été mis en œuvre, autour des objectifs suivants :</p> <p>Limitation des dépenses du système :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rémunération de la collecte et du tri en fonction du nombre d'unités triées, et non en fonction du poids collecté, le DSD n'ayant plus à prendre en charge les refus de tri, • Limitation du montant de la rémunération de la collecte et du tri en fonction de la consommation théorique des ménages, • Possibilité de commercialisation des quantités triées directement par les partenaires contractuels, moyennant un forfait versé au DSD. <p>Fiabilisation et augmentation des recettes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Introduction d'un régime de contribution variable selon le type de matériau et son volume ou sa surface, • Réduction des délais de facturation des contributions, • Amélioration des contrôles sur les quantités déclarées, • Contrôles dans le commerce de l'apposition du point vert sur des emballages non cotisants. <p>Ces mesures ont permis d'annuler le déficit du DSD, avant de générer des excédents qui ont été réinvestis en baisse des contributions en 1999 et 2001.</p>
38	Impact sur la prévention	L'introduction d'un barème différencié par matériau a permis d'influer sur la taille des emballages et les matériaux utilisés.

Contacts

39	Duales System Deutschland AG Wolfram Brück, Président Directeur Général Dr. Heike Schiffer, Directeur communication et marketing Frankfurter Straße 720-726, 51145 Köln	Tel.: 00 49 22 03 - 9 37-0 Fax: 00 49 22 03 - 9 37-190 www.gruener-punkt.de
----	--	---

Sources utilisées

Duales System Deutschland - DSD

40	<p>Duales System Deutschland : www.gruener-punkt.de Duales System Deutschland : Rapport d'activité 2001 Duales System Deutschland : Contrat-type d'utilisation du point vert Duales System Deutschland : Kreislaufwirtschaft in Zahlen Statistisches Bundesamt : Annuaire statistique 2001</p>
----	--

FOST PLUS

Contexte et caractérisation générale

1	Champs d'application et terminologie	<p>Produits : tous emballages ménagers et assimilés (déchets provenant de l'activité normale des ménages ainsi que les déchets d'emballages qui y sont assimilés, tels que définis dans l'Accord de Coopération). L'obligation de reprise des emballages industriels est prise en charge par un autre organisme agréé, VAL-I-PAC.</p> <p>Producteur : entité responsable de la mise sur le marché d'un produit (dénommé « responsable d'emballage » par la réglementation – il ne peut y avoir qu'un seul responsable d'emballage par emballage) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • quiconque emballe ou fait emballer des biens en Belgique dans le but de les mettre sur le marché belge, • quiconque importe en Belgique, sans les consommer, des biens emballés ailleurs qu'en Belgique, et les met sur le marché belge.
2	Type de programme	<p>Programme facultatif de prise en charge de l'exécution de l'obligation de reprise (atteinte des objectifs de recyclage et de valorisation des déchets d'emballages ménagers). Système de prise en charge totale du coût optimisé.</p> <p>Partage des coûts et des responsabilités entre les collectivités et l'industrie.</p>
3	Cadre réglementaire	<ul style="list-style-type: none"> • Loi du 16 juillet 1993 dite des « Ecotaxes », imposant une taxe sur certains produits et types d'emballages causant des nuisances environnementales. Cette loi a été modifiée à plusieurs reprises. • Accord de Coopération Interrégional (ACI) du 5 mars 1997 relatif à la prévention et à la gestion des déchets d'emballages. • Loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé. • Arrêté Royal du 21 mars 1999 portant fixation de normes de produits pour les emballages. • Décision de la Commission Interrégionale de l'Emballage du 18 décembre 1997, concernant l'agrément de l'a.s.b.l. FOST Plus, en qualité d'organisme pour les déchets d'emballages. • Décision de la Commission Interrégionale de l'Emballage du 23 décembre 1998, concernant l'agrément de l'a.s.b.l. FOST Plus, en qualité d'organisme pour les déchets d'emballages.
4	Structure juridique	Association sans but lucratif (a.s.b.l.) depuis le 1 ^{er} janvier 1996. (Société coopérative de sa création en 1994 jusqu'à fin 1995). Cette association ne peut avoir qu'un seul objectif (assumer l'obligation de reprise de ses adhérents). Son chiffre d'affaires s'élevait à 96,9 millions d'euros en 2001.
5	Mode de relation avec l'Etat	FOST Plus est soumis à l'agrément de la Commission Interrégionale de l'Emballage (CIE), d'une durée maximale renouvelable de 5 ans. Le premier agrément, d'une durée d'un an, a été renouvelé en un nouvel agrément valable cinq ans (jusqu'au 31 décembre 1998). Deux collectivités flamandes ont déposé un recours auprès du Conseil d'Etat, afin d'annuler l'agrément de 1998 délivré par la CIE. Ce recours portait en particulier sur le financement des emballages de bouteilles et sur les dépenses de suivi que FOST Plus doit payer aux autorités locales. Ce recours est encore en voie d'instruction.
6	Représentativité des acteurs dans la structure	<p>FOST Plus compte 57 membres associés représentant les producteurs et importateurs d'emballages, de produits emballés ou de matériaux d'emballages, les entreprises de distribution et les fédérations professionnelles de ces producteurs et importateurs.</p> <p>L'Assemblée Générale représente la totalité des membres associés. Elle se réunit sur convocation du Conseil d'Administration au moins une fois par an.</p> <p>Le Conseil d'Administration, qui se réunit au moins quatre fois par an, est composé de 34 membres nommés par l'Assemblée Générale sur proposition des groupes sectoriels concernés.</p> <p>Le Comité Exécutif est présidé par l'Administrateur Délégué et est composé de 6 autres membres nommés par le Conseil d'Administration.</p>
7	Mode de concertation avec les tiers	ND
8	Date de création	28 mars 1994, sur une initiative du secteur privé.
9	Concurrence	Fost Plus est le seul organisme prenant en charge les emballages ménagers en Belgique.
Chiffres-clés		
10	Effectifs	2335 personnes en 2001 (collecte et tri : 1425, recyclage : 490, autres : 140, emplois indirects : 280).
11	Chiffre d'affaires	87,8 millions d'euros en 2001 (ventes et prestations).
12	Nb contributeurs	6 285 contributeurs en 2001, pour une contribution totale de 83,2 millions d'euros de revenus Point Vert.
13	Nb de contrats avec bénéficiaires	40 « projets intensifiés » pour la collecte des emballages, concernant 526 communes (début 2002).
14	Population desservie	8 991 441 habitants début 2002, soit 88% de la population belge début 2002.
15	Tonnages	713,9 kt d'emballages mis sur le marché en 2000. 568 270 tonnes de déchets d'emballages ménagers ont été recyclés en 2001. En moyenne, 106 kg/hab/an d'emballages et de vieux papiers ont été collectés et recyclés en 2001.

FOST PLUS

Responsabilités		
16	Responsabilités légales	<p>L'Accord de Coopération impose à toute entreprise qui emballe ou fait emballer un produit en Belgique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une obligation de reprise de ses emballages usagés, afin d'atteindre un taux de valorisation de 80% et un taux de recyclage de 50%, un taux minimum de recyclage étant fixé à 15% pour tous les matériaux, • une obligation d'information, c'est-à-dire de communiquer chaque année à la Commission Interrégionale de l'Emballage les informations spécifiées dans l'agrément. • l'établissement d'un plan de prévention financé par tout producteur mettant plus de 10 tonnes d'emballages sur le marché par an. <p>L'obligation de reprise s'applique également aux détaillants (magasins dont la surface est inférieure à 200 m²) depuis le 5 mars 2000 et concerne principalement les sacs de caisse ou pour le pain.</p> <p>L'obligation de reprise et une grande partie de l'obligation d'information peuvent être remplies par un organisme agréé. Cet organisme doit alors atteindre l'objectif global de recyclage et de valorisation de l'ensemble de ses membres.</p> <p>Les objectifs chiffrés doivent être atteints séparément pour les emballages ménagers et les emballages industriels.</p>
17	Répartition des responsabilités	<p>Principe de responsabilité partagée des partenaires (consommateurs, pouvoirs publics, intercommunales, villes et communes, industrie (producteurs de matériaux et d'emballages, distributeurs adhérents et filières de recyclage).</p>
18	Responsabilités matérielles dans le cadre du programme	<p>Les collectivités locales sont responsables de la collecte sélective et du tri des déchets d'emballages ménagers. Elles peuvent sous-traiter ces opérations, partiellement ou totalement, à des opérateurs privés.</p> <p>FOST Plus assume la responsabilité de valoriser les déchets collectés par ces collectivités (dans le cadre de « projets intensifiés »), via la reprise des déchets d'emballages collectés par les collectivités et leur valorisation par des opérateurs contractants. Cette obligation de reprise est assumée pour les emballages ménagers de toutes les sociétés adhérentes, quels que soient les matériaux d'emballage utilisés, le produit emballé ou le secteur d'activité. FOST Plus doit prendre toutes les mesures possibles pour garantir l'élimination des déchets d'emballages ménagers collectés et/ou triés, en accord avec les Plans Régionaux de Gestion des Déchets.</p> <p>Assumant une mission de service public, FOST Plus a l'obligation de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • couvrir l'ensemble du territoire belge de manière homogène, • accepter de contracter avec tout <i>producteur</i> qui le demande, • conclure des contrats avec les collectivités locales assurant la couverture totale des coûts de collecte, de tri et de valorisation des déchets d'emballages.
19	Acteur(s) ayant la responsabilité financière	<p>FOST Plus paye aux collectivités une somme totale égale au coût réel et complet de la collecte sélective et du tri du verre, du papier et des déchets d'emballage de boissons et flacons (plastique, métal et carton). Lorsque ces opérations sont réalisées par des opérateurs privés, FOST Plus s'engage à payer les factures de ces opérateurs, une fois que celles-ci sont approuvées par les autorités.</p> <p>Une contribution fixe est également versée aux Régions pour la valorisation énergétique.</p>
Contrôles et sanctions		
20	Contrôles effectués par les pouvoirs publics	<p>Le respect de l'AC est supervisé par une Commission Interrégionale de l'Emballage (CIE), instituée par les Régions et composée de 9 membres décisionnaires (trois par région) et d'un secrétariat permanent. En 1999, le secrétariat permanent, dont le rôle est d'assister les membres décisionnaires, était composé de 22 acteurs civils, mis à la disposition de la CIE par les autorités régionales. Les principales missions de la CIE sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • approuver la manière dont le producteur qui n'a pas adhéré à l'organisme agréé remplit ses obligations, • accorder, suspendre ou retirer l'agrément de tout organisme agréé, • vérifier comment les taux de valorisation minimum et de recyclage sont atteints par les <i>producteurs</i> ou les organismes agréés, • vérifier les informations qui lui sont transmises. <p>La CIE a mis en place une série d'inspections des entreprises ainsi que des organismes agréés (FOST Plus et VAL-I-PAC), afin de contrôler leurs déclarations concernant les quantités d'emballages mis sur le marché et les quantités effectivement recyclées. En 1999, près de 25% des entreprises contrôlées (préalablement sélectionnées parmi des « groupes à risques ») n'avaient pas rempli correctement leur obligation de reprise. Un délai leur a été accordé afin de régulariser leur situation.</p>
21	Obligations d'information aux Pouvoirs Publics	<p>FOST Plus, ainsi que tout producteur assumant seul sa responsabilité de producteur vis-à-vis de la réglementation, doit communiquer chaque année à la CIE les informations relatives à ses obligations de reprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la quantité totale d'emballages commercialisés, en distinguant les emballages réutilisables de ceux qui ne le sont pas, • la composition de chaque type d'emballage, en mentionnant les matériaux utilisés, notamment la présence de métaux lourds et de matériaux recyclés. <p>Ces informations doivent être fournies :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par matériau d'emballage, la quantité totale de déchets d'emballages collectés, recyclés, valorisés, incinérés avec ou sans récupération d'énergie et mis en décharge, • par matériau d'emballage, la quantité totale de produits commercialisés avec des emballages à usage unique, • par matériau d'emballage, la quantité totale d'emballages considérés dangereux en raison de leur contamination par les produits qu'ils contiennent. <p>FOST Plus doit également communiquer chaque année à la CIE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le bilan et les comptes de résultats de l'année passée, • le budget prévisionnel. <p>Le rapport annuel de FOST Plus contient également les données relatives aux coûts moyens de collecte, de tri et de recyclage pour chaque matériau.</p>

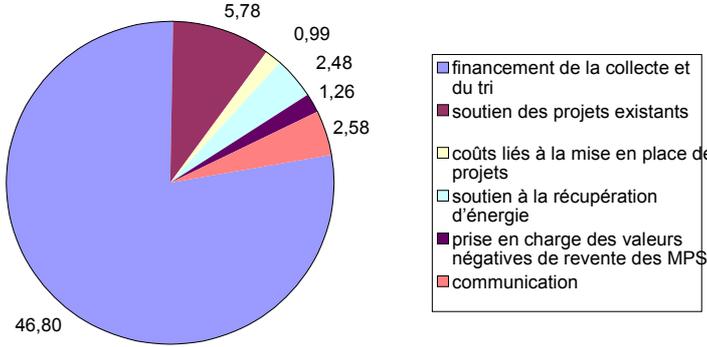
FOST PLUS

22	Sanctions par l'Etat	<p>La CIE peut prononcer la suspension temporaire ou définitive de l'agrément de FOST Plus si :</p> <ul style="list-style-type: none"> les objectifs de taux de recyclage et de valorisation n'ont pas été atteints, l'obligation d'information n'a pas été remplie, les conditions d'agrément ne sont plus remplies, des infractions à la législation environnementale sont découvertes. <p>Des amendes administratives importantes, ainsi que des sanctions pénales peuvent également être infligées.</p>												
23	Contrôles effectués sur les contributeurs et entité en charge	<p>Toute entreprise dont la contribution excède 2478,9 € (100 000 BEF) par an doit faire certifier ses chiffres annuellement par un auditeur indépendant ou un commissaire aux comptes. FOST Plus a également la latitude de procéder aux vérifications nécessaires, soit lui-même, soit via un organisme tiers lié par le secret professionnel. Depuis mai 2000, 150 à 200 entreprises sont inspectées par un auditeur.</p> <p>FOST Plus identifie régulièrement dans les zones commerciales les produits ne portant pas de Point Vert, ou portant le Point Vert mais ne contribuant pas à FOST Plus. De plus, des organismes externes vérifient le poids et la composition des emballages déclarés.</p>												
24	Contrôles effectués sur les sous-traitants et entité en charge	<p>FOST Plus doit conclure avec un organisme indépendant d'experts une convention sur le contrôle et la certification de la bonne exécution des contrats de recyclage avec les installations de recyclage. Ce contrôle permet de s'assurer que les déchets d'emballages provenant de FOST Plus ont effectivement été recyclés. La mission de cet organisme indépendant d'experts consiste notamment à :</p> <ul style="list-style-type: none"> contrôler les capacités techniques et les moyens humains permettant d'assurer les activités de recyclage des sous-traitants, vérifier la réalité du recyclage, par le sous-traitant, des déchets d'emballages concernés par le contrat avec FOST Plus, établir les quantités de déchets d'emballages recyclées, vérifier les chiffres et les données financières fournies par le sous-traitant concernant les flux de déchets entrant dans les installations et les déchets ou les matières de recyclage sortant des installations. 												
25	Sanctions prévues	Si une différence importante est constatée à l'occasion du contrôle d'un auditeur, le contributeur est invité à rectifier sa déclaration.												
26	Obligations d'information	Les adhérents à FOST Plus doivent déclarer annuellement les quantités d'emballages mises sur le marché. De plus, tout contributeur est tenu de fournir à FOST Plus toute information demandée concernant la nature, la composition, le poids et la quantité d'emballages mis sur le marché.												
Mode d'intervention opérationnelle														
27	Collecte, tri et conditionnement	<p>FOST Plus a défini un scénario, qu'il considère optimal pour la collecte de chacun de ces matériaux. Les zones où est proposé ce scénario sont appelées « Projets intensifiés ». Dans les autres zones, les contrats ont été élaborés à partir des systèmes existants.</p> <p>Dans les zones où sont mis en place des « Projets intensifiés », le système de collecte est mixte :</p> <ul style="list-style-type: none"> collecte du verre (2 couleurs) via un réseau intensif de containers (1 par millier d'habitants), collecte de tous les matériaux mentionnés ci-dessus dans les déchetteries. <p>La collecte concerne les emballages en verre, papier et cartons, les bouteilles et flacons en plastique (PVC, PET et PEHD), les emballages métalliques et les cartons à boissons, ainsi que :</p> <ul style="list-style-type: none"> les ferrailles en provenance des incinérateurs, les ferrailles et le papier / carton en provenance des centres de compostage. <p>La collecte des déchets d'emballages ménagers doit être effectuée par des opérateurs agréés par toute autorité locale compétente. Les modalités de collecte sont déterminées par les autorités locales. Ces systèmes de collecte doivent satisfaire au cadre réglementaire défini dans les Plans Régionaux de Gestion des Déchets.</p>												
28	Revente des MPS, recyclage	Sur l'initiative de FOST Plus, des filières indépendantes de matériaux (papier carton, plastique, métaux, verre, cartons à boissons) ont été mises en place. Le rôle de ces filières est restreint à des tâches administratives.												
Contribution des producteurs														
29	Evaluation des contributions	<p>Les emballages réutilisables ne sont pas soumis à contribution.</p> <p>Pour les emballages soumis à contribution, celle-ci est déterminée en fonction du poids de chaque emballage. Un tarif différencié est appliqué pour chaque matériau, en fonction des coûts et des résultats de recyclage qu'il entraîne et du prix de vente des différentes matières premières secondaires. Les contributions pour des matériaux peu ou pas recyclés sont plus élevées que leur coût réel de recyclage de ces matériaux, afin de diminuer les coûts supportés pour les matériaux ayant des taux de recyclage plus élevés. Les matériaux ou emballages non collectés correspondent au tarif le plus élevé.</p> <p>FOST Plus estime le coût moyen des projets intensifiés à 6,91 euros par an et par habitant.</p> <p>La loi sur les écotaxes impose également une taxe sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> les emballages pour boissons : 0,09 € (15 FB), quel que soit leur contenu, leur capacité et leur matériau (Art. 370 et suivants), les emballages pour certains produits industriels (encres, colles, solvants, pesticides) : de 0,62 à 12,39 € (25 à 500 FB), selon leur volume (Art. 379 et suivants). <p>Les emballages pour boissons sont exemptés de l'écotaxe sous réserve d'être réutilisables.</p>												
30	Mode de calcul de la contribution	<p>Barème applicable en 2002 (en centime d'euro / kg) :</p> <table> <tr> <td>Verre</td> <td>2,00</td> </tr> <tr> <td>Aluminium (> 50% / >50 µ)</td> <td>19,13</td> </tr> <tr> <td>Cartons à boissons</td> <td>26,00</td> </tr> <tr> <td>Papier/carton (>85% fibre)</td> <td>1,33</td> </tr> <tr> <td>Bouteilles en PET</td> <td>36,65</td> </tr> <tr> <td>Autres valorisables</td> <td>42,09</td> </tr> </table>	Verre	2,00	Aluminium (> 50% / >50 µ)	19,13	Cartons à boissons	26,00	Papier/carton (>85% fibre)	1,33	Bouteilles en PET	36,65	Autres valorisables	42,09
Verre	2,00													
Aluminium (> 50% / >50 µ)	19,13													
Cartons à boissons	26,00													
Papier/carton (>85% fibre)	1,33													
Bouteilles en PET	36,65													
Autres valorisables	42,09													

FOST PLUS

		Acier	6,50
		Bouteilles et flacons en PEHD	36,65
		Autres non valorisables	46,30

FOST PLUS

31	Visibilité pour le consommateur	<p>L'adhésion et la contribution à FOST Plus sont concrétisées par l'apposition du Logo Point Vert sur les emballages de vente.</p> <p>L'éventuelle répercussion du Point Vert dans les prix de vente des produits relève de la responsabilité des contributeurs. Ceux-ci peuvent ainsi décider de répercuter la tarification Point Vert sur le prix du produit.</p> <p>Toute personne redevable de l'écotaxe sur les emballages doit être enregistrée auprès de l'Administration des Douanes. Les produits soumis à l'écotaxe doivent être signalés par un signe distinctif et un numéro d'enregistrement.</p>														
Utilisation des contributions																
32	Activités financées par les contributions	<p>FOST Plus finance trois types de coûts :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les coûts de la collecte sélective et du tri, en fonction du scénario de collecte adopté par les collectivités ; • les prix de marché (éventuellement négatifs) des matières premières secondaires : lorsque la valeur marchande de ces MPS est négative, FOST Plus paye la valeur négative. En revanche, la valeur positive revient à FOST Plus ; • les frais de communication qui s'articulent autour d'actions de communication de base et de communication locale liées aux projets visant à motiver et à sensibiliser les citoyens. <p>Les dépenses de FOST Plus (en milliers d'euros) sont ainsi réparties :</p>  <table border="1" data-bbox="1050 748 1321 1010"> <thead> <tr> <th>Catégorie</th> <th>Valeur (milliers d'euros)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>financement de la collecte et du tri</td> <td>46,80</td> </tr> <tr> <td>soutien des projets existants</td> <td>5,78</td> </tr> <tr> <td>coûts liés à la mise en place de projets</td> <td>0,99</td> </tr> <tr> <td>soutien à la récupération d'énergie</td> <td>2,48</td> </tr> <tr> <td>prise en charge des valeurs négatives de vente des MPS</td> <td>1,26</td> </tr> <tr> <td>communication</td> <td>2,58</td> </tr> </tbody> </table>	Catégorie	Valeur (milliers d'euros)	financement de la collecte et du tri	46,80	soutien des projets existants	5,78	coûts liés à la mise en place de projets	0,99	soutien à la récupération d'énergie	2,48	prise en charge des valeurs négatives de vente des MPS	1,26	communication	2,58
Catégorie	Valeur (milliers d'euros)															
financement de la collecte et du tri	46,80															
soutien des projets existants	5,78															
coûts liés à la mise en place de projets	0,99															
soutien à la récupération d'énergie	2,48															
prise en charge des valeurs négatives de vente des MPS	1,26															
communication	2,58															
33	Mode de contractualisation avec les tiers	<p>Dans le cadre des « Projets intensifiés », les modalités de financement sont négociées au cas par cas entre FOST Plus et chaque collectivité. Elles peuvent être calculées par tonne collectée, par point de collecte ou sur la base d'une formule de calcul prenant également en compte les coûts fixes, les distances, etc... Si une entité publique disposant d'une responsabilité territoriale pour la gestion des déchets décide de mettre en place des scénarios de collecte plus contraignants que le scénario optimisé, FOST Plus finance une partie du coût total. Cette part correspond au coût moyen de collecte.</p> <p>Les collectivités passent des contrats avec les opérateurs de la collecte et du tri. Cependant, une collectivité qui souhaite développer un partenariat avec FOST Plus dans le cadre d'un « Projet intensifié » invite FOST Plus à participer à toutes les étapes de la procédure d'appel d'offres afin de parvenir à un accord sur le financement de la collecte sélective et des opérations de tri.</p> <p>Les marchés relatifs aux matières premières secondaires triées sont attribués par FOST Plus sur le principe d'appels d'offres restreints ou généralisés, dont les cahiers des charges sont élaborés par des comités mixtes regroupant des représentants de FOST Plus, des collectivités locales ainsi que de la CIE en tant qu'observateur.</p>														
34	Bases de calcul des versements	<p>Les contributions sont déterminées par l'ensemble des coûts supportés par FOST Plus, afin d'atteindre les objectifs de recyclage, de valorisation et d'information fixés par l'Accord de Coopération.</p> <p>Les modalités de financement de la collecte dépendent du type de scénario adopté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cadre de « Projets intensifiés », FOST Plus finance la totalité des coûts de la collecte sélective et du tri, comme prévu par l'Accord de Coopération. En plus de ces coûts, FOST Plus rembourse aux collectivités les frais de gestion estimés à 10% du coût total de collecte. Par ailleurs, FOST Plus rembourse aux collectivités 38,99 € par tonne de déchets ménagers valorisés en usine d'incinération, • pour les autres projets, FOST Plus finance les collectivités sur la base de coûts moyens de collecte et de tri, calculés par tonne de matériau recyclé : 12,39 € pour le verre et le papier carton et 247,89 € pour les bouteilles et flacons en plastique ou métal (353,24 € sous certaines conditions). La collecte et le transport des métaux collectés à l'entrée ou à la sortie des incinérateurs sont remboursés aux régions sur une base de 44,62 € par tonne. Les emballages en papier carton issus de la collecte sélective étant mélangés à d'autres déchets du même matériau (ex : journaux magazines), FOST Plus finance la collecte de ces emballages sur une base de 25% des tonnages collectés sélectivement. 														

FOST PLUS

Objectifs et résultats obtenus

35	Définitions	Les définitions de la réutilisation, du recyclage, du recyclage organique, de la valorisation et de la valorisation énergétique données dans l'AC sont les mêmes que celles de la Directive 94/62/CE. Ces définitions n'ont pas fait l'objet de clarification par la CIE. Taux de recyclage : quantité d'emballages recyclés par rapport au poids total d'emballage non réutilisable mis sur le marché (pour l'emballer ou l'importateur) et contribuant à FOST Plus.					
36	Résultats	Objectifs 2001		Résultats 2001			
		Taux de recyclage de 50%.		<i>Données 2001</i>	Quantités contribuant (tonnes)	Quantités recyclées (tonnes)	Taux de recyclage (%)
		Taux de valorisation totale : 80%.		Papier/carton*	154 115	170 840	110,9%
		Taux minimum de 15% pour chaque matériau.		Verre	318 415	278 583	87,5%
		Théoriquement, ces taux doivent être atteints pour chacune des trois régions. Il est en pratique difficile d'identifier les quantités vendues dans chaque partie du pays.		Plastique	145 711	39 812	27,3%
		Ces taux imposés par l'AC sont largement atteints en 2001. Cependant, les Régions ont proposé d'accroître graduellement ces objectifs jusqu'à 90% de valorisation totale, dont 70% recyclés, avec un minimum de 30% par matériau en 2003. L'industrie s'est vivement opposée à cette proposition.		Métaux	146 010	79 034	86,1%
		TOTAL	713 894	568 270	79,6%		
		* y compris les cartons à boissons Valorisation énergétique : 18 619 tonnes Quantités totales valorisées : 586 889 tonnes, soit un taux de valorisation de 82,2%.					
Faits remarquables							
37	Optimisation du système	FOST Plus souhaite impliquer dans un « projet intensifié » toutes les villes et communes belges, afin d'atteindre l'objectif de couverture de 100% en 2002.					
38	Impact sur la prévention	Les entreprises mettant plus 10 tonnes d'emballages par an sur le marché doivent soumettre à la CIE tous les trois ans un plan de prévention générale. Ce plan doit décrire les mesures prévues et les objectifs relatifs à : <ul style="list-style-type: none"> l'accroissement de la part de déchets d'emballages recyclables, l'accroissement de la part d'emballages réutilisables par rapport aux emballages non recyclables et aux emballages à usage unique respectivement, la composition des emballages afin de les rendre réutilisables ou recyclables et de minimiser les impacts environnementaux de la gestion de déchets d'emballages, la réduction des quantités d'emballages à usage unique. FOST Plus peut financer des actions visant à promouvoir les emballages faciles à recycler ou l'utilisation de matériaux recyclés, mais n'est pas habilité à financer une action concernant la prévention ou communiquer sur ce sujet. Il ne peut pas intervenir dans le développement des plans de prévention.					
Contacts							
39		FOST Plus Rue Martin V 40 1200 Bruxelles – Belgique					
Sources utilisées							
40		www.fostplus.be					

Adelphé

Contexte et caractérisation générale

1	Champs d'application et terminologie	<p><u>Produits</u> : emballages ménagers collectés par les collectivités dans le cadre du service public, tous matériaux.</p> <p><u>Producteurs</u> : "conditionneurs" (quiconque, à titre professionnel, emballe ou fait emballer ses produits en vue de leur mise sur le marché) et tout importateur dont les produits sont commercialisés dans des emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les ménages (D. n°92-377).</p> <p><u>Emballage</u> : tout objet, quelle que soit la nature des matériaux dont il est constitué, destiné à contenir et à protéger des marchandises, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation. (Décret du 20 juillet 1998).</p> <p><u>Population desservie en porte à porte</u> : population permanente, suivant le dernier recensement, identifiée comme habitant dans les parties du territoire de la collectivité où une collecte de ce type est en place.</p> <p><u>Population desservie en apport volontaire</u> : population permanente, suivant le dernier recensement, de l'ensemble de la collectivité où l'apport volontaire est mis en place.</p>
2	Type de programme	Programme de financement de la reprise et de la valorisation des déchets d'emballages ménagers, correspondant à l'une des options possibles pour les conditionneurs pour répondre à leurs obligations.
3	Cadre réglementaire	<ul style="list-style-type: none"> Décret n°92-377 du 1^{er} avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975. (Il fixe notamment les conditions d'agrément des organismes avec lesquels les producteurs et importateurs peuvent passer contrat. Il ne prévoit pas d'objectifs contraignants, ni de calendrier.) Décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés. (Il fixe notamment les objectifs nationaux concernant la valorisation des déchets d'emballages et le recyclage des matériaux d'emballages pour le 30 juin 2001 – Cf. § 36). Arrêté du 5 février 1993 portant agrément de la société Adelphé S.A. (organisme ayant pour objet de prendre en charge les emballages usagés dans les conditions prévues par le décret n° 92-377 du 1^{er} avril 1992). Arrêté du 15 octobre 1996 portant agrément de la société Adelphé S.A. Arrêté du 28 février 2000 modifié portant agrément de la société Adelphé S.A.
4	Structure juridique	Société anonyme, de droit privé, ayant pour objet social « l'organisation de systèmes visant à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et particulièrement la prise en charge des emballages d'entreprises soumises aux obligations résultant de la loi du 15 juillet 1975 et de ses décrets d'application ». Son chiffre d'affaires d'élevait en 2001 à 8,2 M€.
5	Mode de relation avec l'Etat	La société est agréée par décision interministérielle (ministres en charge de l'économie et des finances, de l'agriculture, de l'environnement, de l'industrie et du commerce extérieur, des collectivités locales) sur consultation d'une commission <i>ad hoc</i> . Chaque agrément est délivré par arrêté pour une durée de 6 ans.
6	Représentativité des acteurs dans la structure	Adelphé est née d'une initiative du secteur des vins, spiritueux et boissons associées. Adelphé est doté d'un Conseil d'Administration, où sont représentés de manière équilibrée les producteurs et les négociants de ce secteur : <ul style="list-style-type: none"> 8 organisations professionnelles et entreprises de production, 9 organisations professionnelles et entreprises du négoce des vins et spiritueux. Cette équilibre se retrouve également dans la répartition de capital de la société. Sont également administrateurs les récupérateurs de verre (CYCLEM) et FEDEREC (Fédération des professions du recyclage). La présidence d'Adelphé est attribuée en alternance à un représentant de l'une et l'autre famille, à intervalle régulier. Les verriers assistent au Conseil d'administration. <u>Les pouvoirs publics</u> ne sont pas dans le capital mais sont représentés au conseil d'administration par un contrôleur d'état.
7	Mode de concertation avec les tiers	L'IFEC (Institut Français de l'Emballage et du Conditionnement) a été associé à la création d'Adelphé. Les verriers et récupérateurs sont des partenaires permanents de la société. La Commission d'Agrément réunit entre autres 15 élus ainsi que les représentants d'Adelphé et d'Eco-Emballages.
8	Date de création	Janvier 1993 : création d'Adelphé, à l'initiative des producteurs de vins et spiritueux.
9	Concurrence	Il existe un autre système de reprise des emballages ménagers, géré par Eco-Emballages (organisme agréé). L'objectif de valoriser 75% des déchets d'emballages ménagers contribuant avant 2002 est un objectif qui s'applique à Adelphé et à Eco-Emballages. Un système spécifique de reprise des emballages de médicaments et de médicaments périmés existe également. Il est géré par CYCLAMED.
Chiffres-clés		
10	Effectifs	18 employés au 31/12/2002.
11	Chiffre d'affaires	11 900 entreprises en 2001
12	Nb contributeurs	Contribution totale annuelle de 8,23M€ (54 MF) en 2001, contre 5,49 M€ (36 MF) en 1998, (+50% en trois ans).
13	Nb de contrats avec bénéficiaires	Adelphé comptait en 2001 environ 1150 collectivités sous contrat, soit plus de 20% des communes françaises : 146 contrats multimatériaux + 1000 contrats monomatériaux et communs Adelphé+Eco-Emballages. 1998 : 1623 contrats : 23 contrats multimatériaux + 1600 contrats monomatériaux et communs Adelphé+Eco-Emballages 0,766 M€ ont été versés en 2001.
14	Population desservie	1,1 million d'habitants desservis en multimatériaux en 2001, contre 0,1 million en 1998.
15	Tonnages	35 kt d'emballages recyclés en multimatériaux en 2001, contre 1 en 1998 (+3400% en trois ans).

Adelphé

Responsabilités		
16	Responsabilités légales	<p>Les <u>collectivités locales</u> ont la responsabilité matérielle de la collecte et de l'élimination des ordures ménagères. Toutes les collectivités qui le souhaitent peuvent contracter avec Adelphé.</p> <p>Les <u>producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise d'emballages sur le marché</u> sont tenus de pourvoir ou de contribuer à l'élimination de leurs déchets d'emballages. Ils peuvent mettre en place une consigne ou un système individuel de reprise autorisé et contrôlé par les pouvoirs publics, <u>ou adhérer à un organisme spécialement agréé par décision interministérielle à cette fin</u>. Les entreprises peuvent établir un système de consignation de leurs emballages ou organiser des emplacements spécifiquement destinés au dépôt des emballages après approbation par les Pouvoirs Publics des modalités de contrôle du système d'élimination qui leur permettent de mesurer la proportion des emballages éliminés par rapport aux emballages commercialisés.</p>
17	Répartition des responsabilités	Responsabilité partagée pour le financement de l'élimination des déchets d'emballages ménagers.
18	Responsabilités matérielles dans le cadre du programme	<p><u>Collecte, tri, conditionnement et revente des MPS</u></p> <p>Adelphé propose deux types de contrats aux collectivités : monomatériau verre ou multimatériaux. Les collectivités locales qui contractent avec Adelphé s'engagent à développer un dispositif de récupération des emballages en vue d'une valorisation permettant d'atteindre un objectif déterminé selon le type de contrat :</p> <ul style="list-style-type: none"> • contrat monomatériau verre : objectif de récupération de 75% du poids du verre perdu jeté sur le territoire de la commune, • contrats multimatériaux : objectif de valorisation globale de 75%, en poids, des déchets d'emballages ménagers produits. <p>Les collectivités signant le Contrat de Valorisation des déchets d'emballages ménagers peuvent bénéficier d'une garantie de reprise des matériaux. Elles doivent alors suivre un cahier des charges précis et des prescriptions techniques minimales (PTM) concernant la qualité du tri des déchets destinés aux filières de matériaux. La mise en œuvre de ce nouveau contrat s'exerce sur tout le territoire national.</p> <p>Adelphé s'est engagé à diminuer la population en contrat monomatériau par rapport aux données établies au 31 décembre 1998.</p> <p><u>Revente des MPS et recyclage</u></p> <p>Cinq <u>filières de matériaux</u> (acier, aluminium, plastique, papier/carton, verre) s'engagent par contrat auprès d'Adelphé à récupérer auprès des collectivités locales les déchets triés conformes aux PTM et déterminent les entreprises qui les recyclent. Il s'agit d'entreprises ou de groupements d'entreprises, organisées pour récupérer les différents matériaux à recycler :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la Chambre Syndicale des Verreries Mécaniques de France (verre), • France Aluminium Recyclage (aluminium), • Revipac (papier/carton), • Arcelor Packaging Int. (acier), • Valorplast (plastiques). <p>Ces filières ne sont pas les seuls exutoires possibles pour les MPS.</p>
19	Acteur(s) ayant la responsabilité financière	<p>Les <u>producteurs</u> payent une contribution en fonction du nombre, du matériau et du poids de tout emballage ménager mis sur le marché. Le produit de cette contribution est utilisé pour l'essentiel pour soutenir financièrement les opérations de collecte sélective et de tri menées par les collectivités locales. Les producteurs ont l'obligation d'apposer un "<u>point vert</u>" sur les emballages pour lesquels ils ont contribué.</p> <p>Les coûts de la collecte sélective des déchets d'emballage sont partagés entre les collectivités locales et Adelphé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les <u>collectivités locales</u> contractantes avec Adelphé financent la mise en place et le fonctionnement de la collecte sélective des ordures ménagères ; • <u>Adelphé</u> apporte une aide financière aux collectivités locales contractantes qui s'engagent dans la mise en place d'une collecte sélective des déchets d'emballages collectés et triés, et garantit aux collectivités locales la reprise des matériaux triés à un prix minimum (cette garantie de reprise est optionnelle pour la collectivité). Adelphé négocie également avec les filières de matériaux un prix de reprise des déchets d'emballages collectés et triés par les collectivités locales. Ce montant est versé par les filières aux collectivités.
Contrôles et sanctions		
20	Contrôles effectués par les pouvoirs publics	<p>Sur avis d'une Commission consultative d'agrément, l'Etat délivre et renouvelle l'agrément d'Eco-Emballages. L'agrément délivré est assorti d'un cahier des charges. L'organisme doit justifier de ses capacités techniques et financières à mener à bonne fin les opérations requises pour l'élimination des emballages usagés et indiquer les conditions dans lesquelles il prévoit de satisfaire aux clauses du cahier des charges. Il mentionne les objectifs qu'il entend réaliser par les accords qu'il passera avec les fabricants d'emballage ou de matériaux d'emballage, les ramasseurs récupérateurs et les collectivités territoriales. L'agrément du 12 novembre 1992 a été délivré au vu de l'objectif proposé : atteindre d'ici 2002 un taux de valorisation d'au moins 75% des déchets d'emballages "pour lesquels les producteurs ou importateurs contracteront avec le titulaire".</p> <p><u>Composition de la commission consultative d'agrément :</u></p> <p>Une <u>commission consultative</u> a été créée par arrêté du 23 juillet 1992 dans le cadre de la procédure d'agrément visée dans le décret du 1^{er} avril 1992. Sa structure a été modifiée par arrêté du 28 avril 2000. Elle est composée de 37 membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 8 représentants des collectivités locales, • 7 représentants d'organisations professionnelles représentatives des industries productrices de biens conditionnés, • 5 représentants d'organisations professionnelles représentatives des industries productrices de matériaux d'emballage, • 2 représentants d'organisations professionnelles représentatives des entreprises de distribution commerciale, • 2 représentants d'organisations professionnelles représentatives des entreprises d'élimination des déchets et de récupération des matériaux, • 4 représentants d'associations de défense de l'environnement, • 4 représentants d'organisations de consommateurs. <p>Un représentant de l'ADEME et un représentant du contrôle d'Etat assistent également, sans voix délibérative.</p>

Adelphe

		<p>Cinq représentants de l'Etat font partie de cette commission, mais ne participent pas à la formulation des avis qu'elle émet ; ce sont les directeurs de la prévention des pollutions, de la concurrence, des collectivités locales, des politiques économique et internationale et de l'industrie.</p> <p>Cette commission se réunit au moins deux fois par an. Elle émet un avis sur les rapports d'activité annuels que tout organisme ou entreprise agréé est tenu de communiquer aux pouvoirs publics. Elle peut également faire des propositions d'études nécessaires à l'exercice de ses fonctions, créer des groupes de travail et émettre un avis sur l'activité R&D des organismes ou entreprises titulaires de l'agrément.</p> <p>Tous les trois ans, l'ADEME réalise un bilan détaillé de l'activité et des résultats obtenus par le titulaire, sur la base duquel l'agrément peut être reconduit pour une nouvelle durée de six ans, à la demande du titulaire.</p>						
21	Obligations d'information aux Pouvoirs Publics	Adelphe doit établir un rapport annuel d'activité, à remettre aux Ministères de l'Environnement et de l'Industrie, ainsi qu'à l'ADEME, contenant des informations à la fois financières et techniques permettant de suivre avec précision l'évolution de la situation par rapport aux objectifs.						
22	Sanctions par l'Etat	En cas de non-respect du cahier des charges, l'Etat peut décider de ne pas renouveler l'agrément de la société. En particulier, l'agrément peut être retiré si les objectifs de valorisation ne sont pas atteints.						
23	Contrôles effectués sur les contributeurs et entité en charge	<p><u>Sur les producteurs</u> : la Direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes (DGCCRF) est compétente pour sanctionner le non respect des obligations du décret ainsi que la carence de l'entreprise. Des intérêts moratoires sont prévus pour les retardataires. Adelphe a mis en œuvre différents contrôles relatifs à la fiabilité des déclarations de ses adhérents : évaluation du nombre d'entreprises concernées, contrôle du marquage (contractuel) du point vert, visites en entreprises, attestation de sincérité, mise en place d'outils informatisés,</p> <p>Les poursuites contre les conditionneurs n'adhérant pas au dispositif ne sont pas de la responsabilité d'ADELPHE.</p>						
24	Contrôles effectués sur les sous-traitants et entité en charge	<p><u>Sur les collectivités</u> : Adelphe a la possibilité de contrôler ou de faire contrôler la collectivité par un organisme extérieur, sans prévenir celle-ci. Les tonnages déclarés par la collectivité sont comparés avec le cumul des tonnages livrés aux repreneurs (cumul basé sur les bons de réception).</p> <p><u>Sur les filières de valorisation</u> : les contrats filières stipulent que la vérification de la qualité des déchets fournis est à la charge du repreneur, avec une information transmise à Adelphe, qui se doit de réaliser un suivi de ces contrôles tel que prévu dans le cahier des charges de l'agrément.</p>						
25	Sanctions prévues	<p>En cas d'écart significatif entre les objectifs fixés pour les collectivités (tonnages triés et population desservie, année après année) et les résultats atteints, celles-ci et Adelphe se rencontrent pour déterminer les réajustements nécessaires que les collectivités s'engagent à mettre en œuvre dans les meilleurs délais.</p> <p>En cas de manquement grave de l'une des parties à ses obligations contractuelles, le contrat peut être résilié. Si la résiliation est due au non respect par la collectivité de ses obligations, cette dernière doit rembourser à Adelphe toutes sommes qui lui ont été indûment versées.</p>						
26	Obligations d'information	<p>Les <u>producteurs</u> communiquent à Adelphe une déclaration annuelle de mise en marché</p> <p>Adelphe communique à l'ADEME des données statistiques, présentées selon des modalités précises, concernant les quantités d'emballages mises sur le marché et les quantités récupérées et valorisées.</p> <p><u>La collectivité</u> doit organiser un dispositif de suivi et de contrôle régulier des opérations et fournir à ADELPHÉ toutes les informations nécessaires (ex : état des stocks, performances de la collecte, ...). Elle doit renseigner et envoyer une déclaration d'activité à ADELPHÉ tous les trois mois.</p> <p>Les centres de tri occupent une place centrale dans le circuit de l'information.</p>						
Mode d'intervention opérationnelle								
27	Collecte, tri et conditionnement	<p>Les Collectivités ont en charge la collecte, le regroupement et le chargement des déchets récupérés.</p> <p>La collecte, le tri, le regroupement et le chargement des déchets d'emballages sont assurés par les collectivités locales, qui peuvent les déléguer à un prestataire privé. La collecte peut être réalisée sur la base du porte-à-porte ou de l'apport volontaire. Les métaux peuvent être également extraits des mâchefers d'incinération.</p>						
28	Revente des MPS, recyclage	<p>Les collectivités locales peuvent choisir librement leur(s) repreneur(s) ou opter pour la garantie de reprise. Dans ce dernier cas, les déchets triés sont cédés aux entreprises de recyclage déterminées par les filières de matériaux, au prix de reprise garanti, sous réserve que les matériaux triés respectent les PTM. Ces prix de reprise sont les mêmes quel que soit le type de contrat adopté par la collectivité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>acier</u> : de 7,6 à 30,5 €/tonne selon le conditionnement (collecte sélective), de 0 à 7,6 €/tonne selon la qualité (extrait de mâchefers), • <u>aluminium</u> : de 114,3 à 167,7 €/tonne selon la qualité + intéressement selon évolution des cours (collecte sélective), de 114,4 à 266,8 €/tonne selon la qualité + intéressement selon évolution des cours (extrait de mâchefers), • <u>papier carton</u> : 0 €/tonne + intéressement selon l'évolution des cours, • <u>plastique</u> : 0 €/tonne, • <u>verre</u> : 22,9 €/tonne. 						
Contribution des producteurs								
29	Evaluation des contributions	Le niveau de la contribution avait été calculé dans le but de couvrir le surcoût occasionné par la collecte sélective et le tri des déchets d'emballages (différence entre le coût net de la collecte sélective et celui de la collecte indifférenciée suivie d'incinération avec récupération d'énergie).						
30	Mode de calcul de la contribution	<p>Le barème applicable au 1^{er} avril 2002 consiste en une contribution en deux parties (unitaire et au poids) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contribution à l'emballage : 0,1 ct d'euro • Contribution au poids (ct d'euro / kg) : <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 33%;">Acier : 2,06</td> <td style="width: 33%;">Aluminium : 4,12</td> <td style="width: 33%;">Papier carton : 11,1</td> </tr> <tr> <td>Plastiques : 16,17</td> <td>Verre : 0,33</td> <td></td> </tr> </table> <p>Si la contribution au poids est inférieure à 0,1 €, alors la contribution totale à payer est égale à deux fois la contribution au poids.</p> <p>Si le poids de l'emballage excède 1 Kg, la contribution au poids est plafonnée à celle d'un emballage d'1Kg.</p> <p>Si un contributeur utilise un emballage contenant plus de 50% de matériau recyclé, la contribution au poids est réduite de 10%.</p>	Acier : 2,06	Aluminium : 4,12	Papier carton : 11,1	Plastiques : 16,17	Verre : 0,33	
Acier : 2,06	Aluminium : 4,12	Papier carton : 11,1						
Plastiques : 16,17	Verre : 0,33							

Adelphé

		Si un contributeur remplace un emballage actuellement recyclé par un emballage pour lequel il n'existe pas de filière de recyclage, la contribution est doublée.																														
31	Visibilité pour le consommateur	Point vert apposé sur les emballages (obligation contractuelle des producteurs, mais non réglementaire).																														
Utilisation des contributions																																
32	Activités financées par les contributions	<p>Adelphé apporte à toute collectivité contractante :</p> <ul style="list-style-type: none"> un soutien à la tonne triée, pour chaque tonne de déchets d'emballages ménagers collectée, triée et faisant l'objet d'une valorisation (recyclage, incinération propre pour certains déchets, compostage pour les papiers/cartons) ; la possibilité de lui assurer la reprise des déchets ainsi triés (garantie de reprise) ; un soutien à la tonne incinérée avec traitement des fumées et récupération d'énergie, sous respect des normes en vigueur. Il concerne uniquement la fraction combustible des déchets d'emballages ménagers (aluminium souple, papiers cartons, plastiques) à la condition préalable que l'ensemble des cinq matériaux d'emballages ait fait l'objet d'une récupération en vue de recyclage matière en priorité ; un soutien à la tonne compostée, concernant la fraction fermentescible des emballages (papier/carton). La collectivité doit s'engager sur un programme échelonné de collecte concernant les cinq matériaux. Le compost doit être commercialisé à un prix positif ou nul et répondre aux exigences de la classe A de la marque NF compost urbain ; une participation financière aux actions de sensibilisation, d'information et de formation. <p>Les contributions versées par les co-contractants d'Adelphé ne peuvent être utilisées que pour la mise en œuvre des programmes d'actions en rapport avec la valorisation des déchets d'emballages ménagers pour lesquels un contrat est passé.</p>																														
33	Mode de contractualisation avec les tiers	<p>Avec les <u>producteurs</u> (contrat de 1 an) : les producteurs se déchargent de leur obligation légale relative à la gestion des déchets d'emballages ménagers produits du fait de leur activité en échange du paiement d'une contribution et de l'apposition du « point vert » sur les emballages produits ou importés.</p> <p>Avec les <u>collectivités locales</u> (contrat de 6 ans) : les collectivités doivent prendre en charge la collecte sélective des matériaux définis dans le contrat. Les matériaux collectés doivent satisfaire aux PTM pour bénéficier de la garantie de reprise. Adelphé assure les débouchés des matériaux collectés et contribue à la mise en place de la collecte sélective au sein des communes contractantes. Celles-ci peuvent choisir leurs propres filières d'élimination, mais perdent le bénéfice de la garantie de reprise.</p> <p>Avec les <u>filières de matériaux</u> : les contrats stipulent les conditions de reprise et les prix de reprise des matériaux triés auprès des collectivités locales. Les filières s'engagent à accepter ces matériaux au prix minimum garanti (sous respect des PTM). Adelphé assume les coûts de transport de certains matériaux.</p>																														
34	Bases de calcul des versements	<p><u>Soutien à la tonne triée</u> : il dépend de la performance de la collecte sélective, calculée en kg trié par habitant et par an :</p> <ul style="list-style-type: none"> acier : de 45,8 à 76,3 €/tonne (collecte sélective), 11,5 €/tonne (extrait de mâchefers), aluminium : de 228,7 à 338,5 €/tonne (collecte sélective), 76,3 €/tonne (extrait de mâchefers), papier carton : de 114,4 à 297,3 €/tonne (collecte sélective), 76,3 €/tonne si compost classe A de norme NF URBAIN, plastique : de 228,7 à 922,4 €/tonne, verre : de 3,1 à 4,6 €/tonne (apport volontaire), de 3,1 à 11,5 €/tonne (porte à porte), Adelphé peut apporter une aide à l'acquisition de conteneurs variable de 305 à 2287 €/conteneur. 																														
Objectifs et résultats obtenus																																
35	Définitions	Le taux de valorisation est calculé en rapportant les quantités d'emballages valorisés par les collectivités sous contrat (qu'il s'agisse de valorisation matière ou de valorisation énergétique) aux quantités d'emballages dont les producteurs s'acquittent d'une contribution à Adelphé.																														
36	Résultats	<table border="1"> <tr> <td rowspan="7">Conformément à son cahier des charges, ADELPHÉ a transformé une partie significative de son activité monomatériau (verre) en multimatériaux. A cause notamment du réagrement tardif de la société, l'activité multimatériaux est toutefois restée inférieure au prévisionnel, se traduisant par une réduction des tonnages recyclés, la perte des tonnages verre monomatériau n'étant pas compensée par l'augmentation des tonnages en multimatériaux.</td> <td></td> <td>% constaté en 2001</td> <td>Objectifs au 30 juin 2001</td> </tr> <tr> <td>Taux de valorisation</td> <td>20 %</td> <td>50 à 65%</td> </tr> <tr> <td>Taux de recyclage (tous mat. confond.)</td> <td>20 %</td> <td>25 à 45%</td> </tr> <tr> <td>% de recyclage pour les métaux</td> <td>35%</td> <td>15%</td> </tr> <tr> <td>% de recyclage pour le papier carton</td> <td>10%</td> <td>15%</td> </tr> <tr> <td>% de recyclage pour le plastique</td> <td>11%</td> <td>15%</td> </tr> <tr> <td>% de recyclage pour le verre</td> <td>20%</td> <td>15%</td> </tr> <tr> <td>Le taux de recyclage et de valorisation de 20% obtenu en 2001 est ainsi inférieur aux objectifs fixés par son cahier des charges.</td> <td>Taux de valorisation globale des déchets d'emballages ménagers contribuant</td> <td>20%</td> <td>Objectif au 31/12/02 : 75%</td> </tr> <tr> <td colspan="4">Il y a en fait contradiction entre objectif de transformation des contrats monomatériau en multimatériaux, et objectif minimum de 50% de valorisation en 2001.</td> </tr> </table>	Conformément à son cahier des charges, ADELPHÉ a transformé une partie significative de son activité monomatériau (verre) en multimatériaux. A cause notamment du réagrement tardif de la société, l'activité multimatériaux est toutefois restée inférieure au prévisionnel, se traduisant par une réduction des tonnages recyclés, la perte des tonnages verre monomatériau n'étant pas compensée par l'augmentation des tonnages en multimatériaux.		% constaté en 2001	Objectifs au 30 juin 2001	Taux de valorisation	20 %	50 à 65%	Taux de recyclage (tous mat. confond.)	20 %	25 à 45%	% de recyclage pour les métaux	35%	15%	% de recyclage pour le papier carton	10%	15%	% de recyclage pour le plastique	11%	15%	% de recyclage pour le verre	20%	15%	Le taux de recyclage et de valorisation de 20% obtenu en 2001 est ainsi inférieur aux objectifs fixés par son cahier des charges.	Taux de valorisation globale des déchets d'emballages ménagers contribuant	20%	Objectif au 31/12/02 : 75%	Il y a en fait contradiction entre objectif de transformation des contrats monomatériau en multimatériaux, et objectif minimum de 50% de valorisation en 2001.			
Conformément à son cahier des charges, ADELPHÉ a transformé une partie significative de son activité monomatériau (verre) en multimatériaux. A cause notamment du réagrement tardif de la société, l'activité multimatériaux est toutefois restée inférieure au prévisionnel, se traduisant par une réduction des tonnages recyclés, la perte des tonnages verre monomatériau n'étant pas compensée par l'augmentation des tonnages en multimatériaux.		% constaté en 2001		Objectifs au 30 juin 2001																												
	Taux de valorisation	20 %		50 à 65%																												
	Taux de recyclage (tous mat. confond.)	20 %		25 à 45%																												
	% de recyclage pour les métaux	35%		15%																												
	% de recyclage pour le papier carton	10%		15%																												
	% de recyclage pour le plastique	11%		15%																												
	% de recyclage pour le verre	20%	15%																													
Le taux de recyclage et de valorisation de 20% obtenu en 2001 est ainsi inférieur aux objectifs fixés par son cahier des charges.	Taux de valorisation globale des déchets d'emballages ménagers contribuant	20%	Objectif au 31/12/02 : 75%																													
Il y a en fait contradiction entre objectif de transformation des contrats monomatériau en multimatériaux, et objectif minimum de 50% de valorisation en 2001.																																
Faits remarquables																																
37	Optimisation du système	<p>Adelphé a été créée sur une initiative du secteur des vins et spiritueux. Le premier agrément d'Adelphé concerne ainsi la prise en charge des déchets d'emballages ménagers pour lesquels des producteurs ou des importateurs du <u>secteur des vins et spiritueux</u> ont contracté avec elle. Depuis le deuxième agrément d'Adelphé, tout type de producteur peut contracter avec Adelphé.</p> <p>Les accords entre Adelphé et les filières comportent trois points fondamentaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> chaque filière garantit la reprise du matériau trié par les collectivités locales, sur toute la France et pour toute quantité, le prix de reprise est garanti par la filière pour toute la durée du contrat signé entre la collectivité locale et Adelphé, un cahier des charges définit, pour chaque matériau, les normes de qualité et la programmation des quantités à reprendre. <p>ADELPHÉ et FEDEREC (Fédération des professions du recyclage) ont signé un accord qui permet aux adhérents de FEDEREC d'apporter aux collectivités une reprise garantie, à des conditions financières spécifiques à FEDEREC, les aides financières (soutiens à la tonne triée) continuant à être apportées par Adelphé.</p>																														

Adelphé

		<p>En 1999, pour les collectivités locales qui ont signé un contrat avec les sociétés agréées, la TVA prélevée sur les activités de collecte et de traitement des déchets est abaissée de 20,6% à 5,5%.</p> <p>Entre 1993 et 2000, la contribution payée par les producteurs était de 1 centime de franc français par emballage (0,0015 €), quel que soit son poids ou son matériau constitutif. Afin de répondre aux exigences de la directive 94/62/EC sur la prévention des déchets d'emballages, le mode de calcul de la contribution a été modifié en 2000 de manière à prendre en compte le poids et la nature du matériau d'emballage.</p>		
38	Impact sur la prévention	<p>Le nouveau mode de calcul des contributions institué à partir du 1^{er} avril 2000 vise à récompenser les efforts de réduction du poids des emballages, à ne pas pénaliser les emballages alourdis par un contenu recyclable et à pénaliser les emballages rigides qui étaient recyclés mais ne le sont plus.</p> <p>Mise au point avec l'ESSEC-IMIA en 1998, d'une méthodologie pour la réduction à la source des emballages. Depuis 1996, le Trophée Adelphé Environnement est décerné aux réalisations les plus exemplaires parmi les Oscars de l'Emballage remis chaque année au salon international réunissant tous les spécialistes du secteur.</p>		
Contacts				
39		<table border="0"> <tr> <td>Adelphé S.A. 39, rue Saint-Lazare 75009 Paris</td> <td style="vertical-align: top;"> www.adelphé-recyclage.com/ tel : (0)1 49 70 84 00 Fax : (0)1 40 82 94 31 </td> </tr> </table>	Adelphé S.A. 39, rue Saint-Lazare 75009 Paris	www.adelphé-recyclage.com/ tel : (0)1 49 70 84 00 Fax : (0)1 40 82 94 31
Adelphé S.A. 39, rue Saint-Lazare 75009 Paris	www.adelphé-recyclage.com/ tel : (0)1 49 70 84 00 Fax : (0)1 40 82 94 31			
Sources utilisées				
40		<p>European Packaging Waste Management Systems – European Commission DG XI.E.3, Argus. ,Février 2001.</p> <p>Bilan triennal 1999-2001 de l'activité des organismes agréés Adelphé et Eco-Emballages. Juin 2002. ADEME.</p>		

Eco Emballages

Contexte et caractérisation générale

1	Champs d'application et terminologie	<p><u>Produits</u> : emballages ménagers collectés par les collectivités dans le cadre du service public, tous matériaux.</p> <p><u>Producteurs</u> : "conditionneurs" (quiconque, à titre professionnel, emballe ou fait emballer ses produits en vue de leur mise sur le marché) et tout importateur dont les produits sont commercialisés dans des emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les ménages (D. n°92-377).</p> <p><u>Emballage</u> : tout objet, quelle que soit la nature des matériaux dont il est constitué, destiné à contenir et à protéger des marchandises, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation. (Décret du 20 juillet 1998).</p> <p><u>Population desservie en porte à porte</u> : population permanente, suivant le dernier recensement, identifiée comme habitant dans les parties du territoire de la collectivité où une collecte de ce type est en place.</p> <p><u>Population desservie en apport volontaire</u> : population permanente, suivant le dernier recensement, de l'ensemble de la collectivité où l'apport volontaire est mis en place.</p>
2	Type de programme	Programme de financement de la reprise et de la valorisation des déchets d'emballages ménagers, correspondant à l'une des options possibles pour les conditionneurs pour répondre à leurs obligations.
3	Cadre réglementaire	<ul style="list-style-type: none"> Décret n°92-377 du 1^{er} avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975. (Il fixe notamment les conditions d'agrément des organismes avec lesquels les producteurs et importateurs peuvent passer contrat. Il ne prévoit pas d'objectifs contraignants, ni de calendrier.) Décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés. (Il fixe notamment les objectifs nationaux concernant la valorisation des déchets d'emballages et le recyclage des matériaux d'emballages pour le 30 juin 2001 – Cf. § 36). Arrêté du 12 novembre 1992 portant agrément de la société Eco-Emballages S.A. (organisme ayant pour objet de prendre en charge les emballages usagés dans les conditions prévues par le décret n° 92-377 du 1^{er} avril 1992). Arrêté du 30 août 1996 portant agrément de la société Eco-Emballages S.A. Arrêté du 11 juin 1999 modifié portant agrément de la société Eco-Emballages S.A.
4	Structure juridique	Société anonyme, de droit privé, ayant pour objet social « l'organisation de systèmes visant à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et particulièrement la prise en charge des emballages d'entreprises soumises aux obligations résultant de la loi du 15 juillet 1975 et de ses décrets d'application ». Son capital en 2000 s'élevait à 171 k€.
5	Mode de relation avec l'Etat	La société est agréée par décision interministérielle (ministres en charge de l'économie et des finances, de l'agriculture, de l'environnement, de l'industrie et du commerce extérieur, des collectivités locales) sur consultation d'une commission <i>ad hoc</i> . Chaque agrément est délivré par arrêté pour une durée de 6 ans. L'agrément du 11 juin 1999 est valable jusqu'au 31 décembre 2004.
6	Représentativité des acteurs dans la structure	<p>Eco-Emballages est doté d'un Conseil d'Administration, dans lequel siègent les représentants de 250 actionnaires industriels.</p> <p>Le poids des différents partenaires dans le capital est approximativement le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> producteurs et importateurs (70%), filiales de matériaux (20%), distributeurs (10%). <p><u>Les pouvoirs publics</u> ne sont pas dans le capital mais sont représentés par un contrôleur d'état.</p>
7	Mode de concertation avec les tiers	<p>La Commission d'Agrément consultative (cf. § 20).</p> <p>Le Conseil d'Administration d'Eco-Emballages regroupe les représentants des actionnaires industriels.</p>
8	Date de création	12 août 1992 : création d'Eco-Emballages.
9	Concurrence	Il existe un autre système de reprise des emballages ménagers, géré par ADELPHÉ (organisme agréé). L'objectif de valoriser 75% des déchets d'emballages ménagers contribuant avant 2002 est un objectif qui s'applique à Adelphe et à Eco-Emballages. Un système spécifique de reprise des emballages de médicaments et de médicaments périmés existe également. Il est géré par CYCLAMED.
Chiffres-clés		
10	Effectifs	136 personnes en 2001. Cinq délégations régionales servent de relais au plan local.
11	Chiffre d'affaires	Recettes totales en 2001 : 198,9 M€.
12	Nb contributeurs	9500 en 2001, pour une contribution totale de 198,8 M€ en 2001, contre 77,0 M€ en 1998 (+158% en trois ans).
13	Nb de contrats avec bénéficiaires	1207 collectivités sous contrat en 2001, représentant 26013 communes.
14	Population desservie	26 013 communes, soit 42,5 millions d'habitants en 2001 contre 19 millions en 1998 (+124% en trois ans).
15	Tonnages	2 024 kt de déchets d'emballages valorisés en multimatériaux en 2001 (hors contrats verriers) ; 909 kt en 1998 (+123% en trois ans).

Eco Emballages

Responsabilités		
16	Responsabilités légales	<p>Les <u>collectivités locales</u> ont la responsabilité matérielle de la collecte et de l'élimination des ordures ménagères. Toutes les collectivités qui le souhaitent peuvent contracter avec Eco-Emballages.</p> <p>Les <u>producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise d'emballages sur le marché</u> sont tenus de pourvoir ou de contribuer à l'élimination de leurs déchets d'emballages. Ils peuvent mettre en place une consigne ou un système individuel de reprise autorisé et contrôlé par les pouvoirs publics, <u>ou adhérer à un organisme spécialement agréé par décision interministérielle à cette fin</u>. Les entreprises peuvent établir un système de consignation de leurs emballages ou organiser des emplacements spécifiquement destinés au dépôt des emballages après approbation par les Pouvoirs Publics des modalités de contrôle du système d'élimination qui leur permettent de mesurer la proportion des emballages éliminés par rapport aux emballages commercialisés.</p>
17	Répartition des responsabilités	Responsabilité partagée pour le financement de l'élimination des déchets d'emballages ménagers.
18	Responsabilités matérielles dans le cadre du programme	<p><u>Collecte, tri, conditionnement</u></p> <p>Les collectivités locales qui contractent avec Eco-Emballages s'engagent à développer un dispositif de récupération des emballages en vue d'une valorisation permettant d'atteindre l'<u>objectif global de valorisation de 75%</u>. Les municipalités qui choisissent de bénéficier, dans un cadre contractuel, de la garantie de reprise, doivent suivre un cahier des charges précis et des prescriptions techniques minimales (PTM) concernant la qualité du tri des déchets destinés aux filières de matériaux.</p> <p><u>Revente des MPS et recyclage</u></p> <p>Cinq <u>filières de matériaux</u> (acier, aluminium, plastique, papier/carton, verre) s'engagent par contrat auprès d'Eco-Emballages à récupérer auprès des collectivités locales en garantie de reprise les déchets triés conformes aux PTM et déterminent les entreprises qui les recyclent. Il s'agit d'entreprises ou de groupements d'entreprises, organisées pour récupérer les différents matériaux à recycler :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la Chambre Syndicale des Verreries Mécaniques de France (verre), • France Aluminium Recyclage (aluminium), • Revipac (papier/carton), • Arcelor Packaging Int. (acier), • Valorplast (plastiques). <p>Ces filières ne sont pas les seuls exutoires possibles pour les MPS, en particulier hors garantie de reprise.</p>
19	Acteur(s) ayant la responsabilité financière	<p>Les <u>producteurs</u> payent une contribution en fonction du nombre, du matériau et du poids de tout emballage ménager mis sur le marché. Le produit de cette contribution est utilisé pour l'essentiel pour soutenir financièrement les opérations de collecte sélective et de tri menées par les collectivités locales. Les producteurs ont l'obligation d'apposer un "<u>point vert</u>" sur les emballages pour lesquels ils ont contribué.</p> <p>Les coûts de la collecte sélective des déchets d'emballage sont partagés entre les collectivités locales et Eco-Emballages :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les <u>collectivités locales</u> contractantes avec Eco-Emballages financent la mise en place et le fonctionnement de la collecte sélective des ordures ménagères, • <u>Eco-Emballages</u> apporte une aide financière aux collectivités locales contractantes qui s'engagent dans la mise en place d'une collecte sélective des déchets d'emballages collectés et triés, et garantit aux collectivités locales la reprise des matériaux triés à un prix minimum (cette garantie de reprise est optionnelle). Eco-Emballages négocie également avec les filières de matériaux un prix de reprise des déchets d'emballages collectés et triés par les collectivités locales. Ce montant est versé par les filières aux collectivités.
Contrôles et sanctions		
20	Contrôles effectués par les pouvoirs publics	<p>Sur avis d'une Commission consultative d'agrément, l'Etat délivre et renouvelle l'agrément d'Eco-Emballages. L'agrément délivré est assorti d'un cahier des charges. L'organisme doit justifier de ses capacités techniques et financières à mener à bonne fin les opérations requises pour l'élimination des emballages usagés et indiquer les conditions dans lesquelles il prévoit de satisfaire aux clauses du cahier des charges. Il mentionne les objectifs qu'il entend réaliser par les accords qu'il passera avec les fabricants d'emballage ou de matériaux d'emballage, les ramasseurs récupérateurs et les collectivités territoriales. L'agrément du 12 novembre 1992 a été délivré au vu de l'objectif proposé : atteindre d'ici 2002 un taux de valorisation d'au moins 75% des déchets d'emballages "pour lesquels les producteurs ou importateurs contracteront avec le titulaire".</p> <p><u>Composition de la commission consultative d'agrément :</u></p> <p>Une <u>commission consultative</u> a été créée par arrêté du 23 juillet 1992 dans le cadre de la procédure d'agrément visée dans le décret du 1^{er} avril 1992. Sa structure a été modifiée par arrêté du 28 avril 2000. Elle est composée de 37 membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 8 représentants des collectivités locales, • 7 représentants d'organisations professionnelles représentatives des industries productrices de biens conditionnés, • 5 représentants d'organisations professionnelles représentatives des industries productrices de matériaux d'emballage, • 2 représentants d'organisations professionnelles représentatives des entreprises de distribution commerciale, • 2 représentants d'organisations professionnelles représentatives des entreprises d'élimination des déchets et de récupération des matériaux, • 4 représentants d'associations de défense de l'environnement, • 4 représentants d'organisations de consommateurs. <p>Un représentant de l'ADEME et un représentant du contrôle d'Etat assistent également, sans voix délibérative.</p> <p>Cinq représentants de l'Etat font partie de cette commission, mais ne participent pas à la formulation des avis qu'elle émet ; ce sont les directeurs de la prévention des pollutions, de la concurrence, des collectivités locales, des politiques économique et internationale et de l'industrie.</p> <p>Cette commission se réunit au moins deux fois par an. Elle émet un avis sur les rapports d'activité annuels que tout organisme ou entreprise agréé est tenu de communiquer aux pouvoirs publics. Elle peut également faire des propositions d'études nécessaires à l'exercice de ses fonctions, créer des groupes de travail et émettre un avis sur l'activité R&D des organismes ou entreprises titulaires de l'agrément.</p>

Eco Emballages

31	Visibilité pour le consommateur	Point vert apposé sur les emballages (obligation contractuelle des producteurs, mais non réglementaire).																										
Utilisation des contributions																												
32	Activités financées par les contributions	<p>Eco-Emballages apporte à toute collectivité contractante :</p> <ul style="list-style-type: none"> un soutien à la tonne triée, pour chaque tonne de déchets d'emballages ménagers collectée, triée aux PTM ; la possibilité de lui assurer la reprise des déchets ainsi triés (garantie de reprise) ; un soutien à la tonne incinérée avec traitement des fumées et récupération d'énergie, sous respect des normes en vigueur. Il concerne uniquement la fraction combustible des déchets d'emballages ménagers (aluminium souple, papiers cartons, plastiques) à la condition préalable que l'ensemble des cinq matériaux d'emballages ait fait l'objet d'une récupération en vue de recyclage matière en priorité ; un soutien à la tonne compostée, concernant la fraction fermentescible des emballages (papier/carton). La collectivité doit s'engager sur un programme échelonné de collecte concernant les cinq matériaux. Le compost doit être commercialisé à un prix positif ou nul et répondre aux exigences de la classe A de la marque NF compost urbain ; une participation financière aux actions de sensibilisation, d'information et de formation. <p>Les excédents éventuellement dégagés par Eco-Emballages sont affectés aux provisions pour charges futures (situation existant jusqu'en 1998).</p>																										
33	Mode de contractualisation avec les tiers	<p>Avec les <u>producteurs</u> (contrat de 6 ans) : les producteurs se déchargent de leur obligation légale relative à la gestion des déchets d'emballages ménagers produits du fait de leur activité en échange du paiement d'une contribution et de l'apposition du « point vert » sur les emballages produits ou importés.</p> <p>Avec les <u>collectivités locales</u> (contrat de 6 ans) : les collectivités doivent prendre en charge la collecte sélective de 3 des 5 matériaux définis dans le contrat. Les matériaux collectés doivent satisfaire aux PTM pour bénéficier de la garantie de reprise. Eco-Emballages assure les débouchés des matériaux collectés et contribue à la mise en place de la collecte sélective au sein des communes contractantes. Celles-ci peuvent choisir leurs propres filières d'élimination, mais perdent le bénéfice de la garantie de reprise.</p> <p>Avec les <u>filières de matériaux</u> : les contrats stipulent les conditions de reprise et les prix de reprise des matériaux triés auprès des collectivités locales. Les filières s'engagent à accepter ces matériaux au prix minimum garanti (sous respect des PTM). Eco-Emballages assume les coûts de transport des matériaux.</p>																										
34	Bases de calcul des versements	<p><u>Soutien à la tonne triée</u> : il dépend de la performance de la collecte sélective, calculée en kg trié par habitant et par an :</p> <ul style="list-style-type: none"> acier : de 45,8 à 76,3 €/tonne (collecte sélective), 11,5 €/tonne (extrait de mâchefers), aluminium : de 228,7 à 338,5 €/tonne (collecte sélective), 76,3 €/tonne (extrait de mâchefers), papier carton : de 114,4 à 297,3 €/tonne (collecte sélective), 76,3 €/tonne si compost classe A de norme NF URBAIN, plastique : de 228,7 à 922,4 €/tonne, verre : de 3,1 à 4,6 €/tonne (apport volontaire), de 3,1 à 11,5 €/tonne (porte à porte), Eco-Emballages peut apporter une aide au conteneur variable de 305 à 2287 €/conteneur <p>Au total, 247,2 M€ ont été versés en 2001, contre 89,8 M€ en 1998.</p>																										
Objectifs et résultats obtenus																												
35	Définitions	Le taux de valorisation est calculé en rapportant les quantités d'emballages valorisés par les collectivités sous contrat (qu'il s'agisse de valorisation matière ou de valorisation énergétique) aux quantités d'emballages dont les producteurs s'acquittent d'une contribution à Eco-Emballages.																										
36	Résultats	<p>Tous les objectifs de recyclage et de valorisation fixés dans le cahier des charges pour l'année 2001 ont été atteints par Eco-Emballages, à l'exception du recyclage des plastiques pour lesquels l'objectif de 15% devait être atteint en 2002.</p> <p>Le taux pour le verre est lié au fait que Eco-Emballages récupère plus que son tonnage contribuant, en captant une partie de celui d'Adelphé.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>% constaté en 2001</th> <th>Objectifs au 30 juin 2001</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Taux de valorisation</td> <td>80%</td> <td>50 à 65%</td> </tr> <tr> <td>Taux de recyclage</td> <td>61%</td> <td>25 à 45%</td> </tr> <tr> <td>% de recyclage pour les métaux</td> <td>73%</td> <td>15%</td> </tr> <tr> <td>% de recyclage pour le papier carton</td> <td>45%</td> <td>15%</td> </tr> <tr> <td>% de recyclage pour le plastique</td> <td>14%</td> <td>15%</td> </tr> <tr> <td>% de recyclage pour le verre</td> <td>104%</td> <td>15%</td> </tr> <tr> <td>Taux de valorisation des déchets d'emballages contribuant</td> <td>72%</td> <td>75% (obj. 2002)</td> </tr> </tbody> </table>				% constaté en 2001	Objectifs au 30 juin 2001	Taux de valorisation	80%	50 à 65%	Taux de recyclage	61%	25 à 45%	% de recyclage pour les métaux	73%	15%	% de recyclage pour le papier carton	45%	15%	% de recyclage pour le plastique	14%	15%	% de recyclage pour le verre	104%	15%	Taux de valorisation des déchets d'emballages contribuant	72%	75% (obj. 2002)
	% constaté en 2001	Objectifs au 30 juin 2001																										
Taux de valorisation	80%	50 à 65%																										
Taux de recyclage	61%	25 à 45%																										
% de recyclage pour les métaux	73%	15%																										
% de recyclage pour le papier carton	45%	15%																										
% de recyclage pour le plastique	14%	15%																										
% de recyclage pour le verre	104%	15%																										
Taux de valorisation des déchets d'emballages contribuant	72%	75% (obj. 2002)																										
Faits remarquables																												
37	Optimisation du système	<p>Les accords entre Eco-Emballages et les filières comportent trois points fondamentaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> chaque filière garantit la reprise du matériau trié par les collectivités locales, sur toute la France et pour toute quantité, le prix de reprise est garanti par la filière pour toute la durée du contrat signé entre la collectivité locale et Eco-Emballages, un cahier des charges définit, pour chaque matériau, les normes de qualité et la programmation des quantités à reprendre. <p>Fin 1996, Eco-Emballages et la FEDEREC (Fédération des entreprises françaises de récupération des déchets) ont signé un accord qui permet aux adhérents de FEDEREC d'apporter aux collectivités une reprise garantie, à des conditions financières spécifiques à FEDEREC, les aides financières (soutiens à la tonne triée) continuant à être apportées par Eco-Emballages.</p> <p>En 1999, pour les collectivités locales qui ont signé un contrat de garantie de reprise CPD avec les sociétés agréées, la TVA prélevée sur les activités de collecte et de traitement des déchets est abaissée de 20,6% à 5,5%.</p> <p>Entre 1993 et 2000, la contribution payée par les producteurs était de 1 centime de franc français par emballage (0,0015 €), quel que soit son poids ou son matériau constitutif. Afin de répondre aux exigences de la directive 94/62/EC sur la prévention des déchets d'emballages, le mode de calcul de la contribution a été modifié en 2000 de manière à prendre en compte le poids et la nature du matériau d'emballage.</p>																										

Eco Emballages

38	Impact sur la prévention	Le nouveau mode de calcul des contributions institué à partir du 1 ^{er} avril 2000 vise à récompenser les efforts de réduction du poids des emballages, à ne pas pénaliser les emballages alourdis par un contenu recyclable et à pénaliser les emballages rigides qui étaient recyclés mais ne le sont plus.	
Contacts			
39		Eco-Emballages 44, avenue Georges Pompidou 93300 Levallois-Perret	www.eco-emballages.com
Sources utilisées			
40		European Packaging Waste Management Systems – European Commission DG XI.E.3, Argus. Février 2001. Bilan triennal 1999-2001 de l'activité des organismes agréés Adelphe et Eco-Emballages. Juin 2002. ADEME. Contrat et politique publique d'environnement, Enseignements tirés d'Eco-Emballages – Christophe Defeuilly, CIRED, MATE. Décembre 2000. Cercle National du Recyclage Hugon Lubeck	

CONAI / Consortiums affiliés

Contexte et caractérisation générale

1	Champs d'application et terminologie	<p><u>Produits</u> : emballages primaires, secondaires et tertiaires (sauf emballages médicaux primaires)</p> <p><u>Producteur</u> : fournisseur de matériaux d'emballages, fabricant, transformateur ou importateur de matériaux d'emballage, de demi-produits destinés à l'emballage ou d'emballages vides.</p> <p><u>Auto-producteur</u> : entreprise qui achète des matériaux d'emballage afin de produire des emballages destinés à contenir ses propres biens manufacturés.</p> <p><u>Utilisateur</u> : détaillant, distributeur, conditionneur ou importateur d'emballages complets.</p> <p><u>Emballages primaires</u> : emballages destinés à représenter au point de vente une unité de vente pour l'utilisateur final ou le consommateur</p> <p><u>Emballages secondaires</u> : emballages destinés à représenter au point de vente le regroupement d'un certain nombre d'unités de vente pour l'utilisateur final ou le consommateur</p> <p><u>Emballages tertiaires</u> : emballages destinés à faciliter la manipulation et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou de plusieurs unités d'emballage, afin d'éviter leur dégradation liée au transport, containers pour les transports routiers, ferroviaires, maritimes et aériens exclus</p>
2	Type de programme	Programme obligatoire pour les producteurs et utilisateurs d'emballages.
3	Cadre réglementaire	<ul style="list-style-type: none"> Décret n°22 du 5 février 1997, dit « Décret Ronchi » relatif aux déchets dangereux et aux emballages et déchets d'emballages Accord-cadre du 8 juillet 1999 entre CONAI et l'ANCI (Association Nationale des Collectivités Italiennes)
4	Structure juridique	Consortium national à but non lucratif, financé par les membres/actionnaires.
5	Mode de relation avec l'Etat	Les statuts de CONAI ont été approuvés par décret du Ministre de l'Environnement et le Ministère des Affaires Economiques le 29 octobre 1997. CONAI dirige et coordonne les activités de six consortiums spécifiques à chaque matériau d'emballage. Ceux-ci doivent être approuvés par les Ministres de l'Environnement et de l'Industrie.
6	Représentativité des acteurs dans la structure	<p>Les membres de CONAI représentent la totalité de la chaîne des emballages en plastique, verre, métaux, papier carton et bois. La catégorie des utilisateurs est de loin la plus importante (99,3% du total d'inscrits), avec une prédominance du secteur du commerce et de la distribution (59,7%). Les producteurs (de matériau d'emballage) représentent 0,7% du total.</p> <p>L'adhésion à CONAI implique l'achat de parts du consortium. Cet achat est considéré du point de vue fiscal comme une prise de participation dans d'autres entreprises (constitution d'actifs) et n'est pas soumis à la TVA.</p> <p>Tout membre de CONAI a le droit de participer à l'Assemblée Générale des actionnaires. Tout membre dispose d'au moins une voix, mais le nombre total de voix dont dispose chaque membre est proportionnel au montant total des frais d'adhésion payés (c'est-à-dire au nombre de parts achetées), eux-mêmes proportionnels au chiffre d'affaire.</p> <p>Le Conseil d'Administration est composé de 29 membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> quatorze représentants des producteurs (deux représentants des producteurs de chacun des six matériaux concernés – acier, aluminium, papier/carton, bois, plastique et verre – et deux représentants de l'ensemble des producteurs de matériaux), quatorze représentants des utilisateurs (7 représentants des commerçants et distributeurs, 4 représentants du secteur agroalimentaire, 2 représentants du secteur chimique, 1 représentant des autres types d'utilisateurs), un représentant des consommateurs, nommé par le ministère de l'Environnement et le ministère des Activités Productives. <p>Un Comité Exécutif de huit administrateurs appuie l'équipe dirigeante sur les thématiques importantes.</p> <p>Un Collège des Réviseurs vérifie la régularité de la gestion comptable du consortium et s'exprime sur les décisions budgétaires. Il est composé de sept membres, dont trois sont nommés par les ministères en charge de l'Environnement, de l'Industrie et du Trésor.</p> <p>Le directeur général participe aux réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Comité Exécutif mais ne dispose pas de droit de vote.</p>
7	Mode de concertation avec les tiers	Quatre comités peuvent être constitués au sein du Consortium. Ces Comités ont des fonctions consultatives vis-à-vis du Conseil d'Administration, à qui ils peuvent également soumettre des idées et proposer des candidats pour l'élection du Conseil d'Administration.
8	Date de création	30 octobre 1997
9	Concurrence	Le programme CONAI étant obligatoire, il n'existe pas d'autre organisation concurrente pour ces produits en Italie.
Chiffres-clés		
10	Effectifs	ND
11	Chiffre d'affaires	225 millions d'euros en 2001
12	Nb contributeurs	1 357 379 contributeurs au 14 mars 2001
13	Nb de contrats avec bénéficiaires	ND
14	Population desservie	L'ensemble de la population italienne, soit environ 50 millions de personnes, pour un total d'environ 9000 municipalités.
15	Tonnages	4,458 millions de tonnes récupérées sur un total national de 11,251 millions de tonnes en 2000

CONAI / Consortiums affiliés

Responsabilités		
16	Responsabilités légales	<p>Les producteurs et les utilisateurs d'emballages primaires, secondaires et tertiaires sont tenus d'atteindre des objectifs de recyclage et de valorisation des emballages et déchets d'emballages engendrés par la consommation de leurs produits. Les producteurs et utilisateurs d'emballages doivent obligatoirement participer au Consortium National de l'Emballage (CONAI).</p> <p>De plus, afin d'atteindre les objectifs réglementaires et de permettre la collecte des déchets d'emballages en dehors du circuit de collecte publique, les producteurs et utilisateurs d'emballages ont le choix entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> rejoindre l'un des consortiums dédiés à un type de matériau produit ou utilisé, mettre en place un système de consigne ou organiser de manière indépendante leur propre collecte, réutilisation, recyclage et valorisation des déchets d'emballages, sous réserve qu'ils prouvent à l'Institution Nationale de Contrôle sur les déchets qu'ils ont adopté les mesures adéquates pour atteindre les objectifs fixés par la réglementation. <p>Quelle que soit l'option choisie, l'adhésion à CONAI reste obligatoire, tandis que l'adhésion aux consortiums dédiés aux matériaux est facultative. Ces consortiums sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> CIAL (consortium des emballages en aluminium), CNA (consortium national de l'acier), COMIECO (consortium national pour la valorisation et le recyclage des emballages à base de cellulose), COREPLA (consortium national pour la collecte, la valorisation et le recyclage des emballages plastiques), COREVE (consortium national pour la valorisation du verre d'emballage), RILEGNO (consortium pour le recyclage du bois d'emballage). <p>Lors de son adhésion à CONAI, le contributeur doit indiquer s'il s'inscrit en qualité de producteur ou d'utilisateur. Cette distinction, précisée par le décret du 5 février 1997, détermine en particulier le mode de calcul de la contribution environnementale que le contributeur devra verser à CONAI.</p> <p>Les <u>producteurs</u> d'emballages sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> les producteurs et les importateurs de matériaux d'emballages et qui fournissent leurs matériaux à des auto-producteurs (cf. § 1), les producteurs et les importateurs de demi-produits destinés à l'emballage qui fournissent leurs matériaux à des auto-producteurs, les producteurs et les importateurs d'emballages vides. <p>Ils doivent souscrire à CONAI dans la catégorie « Producteurs », ainsi qu'à un ou plusieurs consortiums relatifs aux matériaux produits.</p> <p>Les <u>utilisateurs</u> d'emballages sont divisés en deux sous-catégories : les utilisateurs industriels et les utilisateurs commerciaux.</p> <p>Les <u>utilisateurs industriels</u> sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> les conditionneurs, qui achètent des emballages vides et les remplissent de leurs produits, les importateurs de produits emballés, les auto-producteurs, qui achètent des matériaux d'emballage afin de produire des emballages destinés à contenir leurs propres biens manufacturés. <p>Les <u>utilisateurs commerciaux</u> sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> les traders de produits emballés, qui achètent et revendent les produits emballés, les traders d'emballages vides achetés en Italie, qui achètent et revendent des emballages vides sur le territoire national italien, sans réaliser de transformation sur ces emballages (à ne pas confondre avec les importateurs d'emballages vides, considérés comme des producteurs). <p>Les utilisateurs doivent souscrire à CONAI dans la catégorie « Utilisateurs », en indiquant à quel secteur d'activité ils appartiennent (agroalimentaire, chimie, etc. pour les utilisateurs industriels, commerce et distribution pour les utilisateurs commerciaux).</p>
17	Répartition des responsabilités	Partage des responsabilités pour la valorisation des déchets d'emballages.
18	Responsabilités matérielles dans le cadre du programme	<p>Les collectivités sont responsables de la collecte sélective des déchets d'emballage.</p> <p>Les Consortiums par matériaux signent des accords avec les Collectivités afin de pouvoir gérer les quantités récupérées issues de la collecte sélective.</p> <p>La responsabilité concernant la reprise de ces déchets incombe aux producteurs et utilisateurs. Ils sont de plus tenus de reprendre gratuitement les emballages secondaires et tertiaires et de les acheminer aux points de collecte mis en place par les fabricants d'emballages.</p> <p>CONAI détermine la manière dont les déchets d'emballages doivent être collectés pour être en phase avec les activités de recyclage et de valorisation.</p> <p>CONAI prépare un plan d'action (operating plan) qu'il soumet pour accord aux régions et aux collectivités, garantit sa mise en œuvre et assure la coopération nécessaire entre les différents consortiums ainsi qu'entre les consortiums et les autres acteurs impliqués dans la gestion des déchets d'emballages.</p>
19	Acteur(s) ayant la responsabilité financière	<p>Les Consortiums par matériaux financent la collecte sélective des déchets d'emballages effectuée par les Collectivités, conformément à l'accord cadre du 8 juillet 1999 entre CONAI et l'ANCI (Association Nationale des Collectivités Italiennes). Ce financement se fait via les contributions des producteurs et utilisateurs, versées à CONAI et réparties suivant les différents consortiums par matériau. Les municipalités sont libres soit de passer des accords avec les consortiums, ou peuvent réaliser la collecte sélective suivant les conditions du marché. Quatre ans après leur entrée dans l'accord cadre, les accords signés par les consortiums concernent approximativement la moitié des municipalités italiennes, où réside la plupart de la population.</p> <p>CONAI finance les coûts du tri, du recyclage et de la valorisation de l'ensemble des déchets d'emballages récupérés par les collectivités.</p>

CONAI / Consortiums affiliés

Contrôles et sanctions		
20	Contrôles effectués par les pouvoirs publics	L'Observatoire National des Déchets contrôle l'activité et les résultats de CONAI et des consortiums par matériau, en fonction des objectifs de recyclage et de valorisation prévus par la loi.
21	Obligations d'information aux Pouvoirs Publics	ND
22	Sanctions par l'Etat	ND
23	Contrôles effectués sur les contributeurs par l'entité en charge	<p>Les consortiums par matériau rendent compte annuellement à CONAI sur la gestion et les résultats de leurs programmes spécifiques de prévention des déchets, en mettant en évidence les problèmes rencontrés pour atteindre les objectifs fixés.</p> <p>Les contributeurs sont tenus de remplir une déclaration périodique relative :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux quantités fournies aux auto-producteurs, pour les producteurs de matériaux d'emballage et de demi-produits destinés à l'emballage, • aux quantités fournies aux utilisateurs nationaux et mises sur le marché, pour les producteurs / importateurs d'emballages vides, • aux quantités d'emballages des matériaux ou demi-produits importés, pour les importateurs de matériaux d'emballages et de demi-produits d'emballage, • aux quantités de d'emballages utilisés et importées de l'étranger pour les utilisateurs industriels (y compris les matières premières d'emballage importées par les auto-producteurs), • aux quantités de produits emballés importées, pour les utilisateurs industriels et commerciaux. <p>La fréquence minimum pour transmettre cette déclaration à CONAI est déterminée en fonction du montant de la contribution :</p> <ul style="list-style-type: none"> • déclaration mensuelle lorsque la contribution pour chaque matériau est supérieure à 30 987,41 €, • déclaration trimestrielle lorsque la contribution pour chaque matériau est inférieure à 30 987,41 €, • déclaration annuelle lorsque la contribution pour chaque matériau est inférieure à 309,87 €, • exemption de déclaration lorsque la contribution pour chaque matériau est inférieure à 25,82 €. <p>L'Observatoire National sur les Déchets (organisme public) est chargé de la consolidation et du contrôle de ces données.</p> <p>L'Institut National de l'Emballage (organisme privé dont les membres sont les producteurs et les utilisateurs d'emballages les plus importants en Italie) contrôle annuellement les données concernant la production d'emballages en Italie.</p>
24	Contrôles effectués sur les sous-traitants par l'entité en charge	ND
25	Sanctions prévues	ND
26	Obligation d'information	ND
Mode d'intervention opérationnelle		
27	Collecte, tri, conditionnement	Afin d'assurer la valorisation des emballages provenant de la collecte sélective des collectivités, CONAI a signé un accord avec l'ANCI qui clarifie tous les aspects concernant l'acheminement des déchets d'emballage aux Consortiums par matériaux.
28	Revente des MPS et recyclage	ND
Contribution des producteurs		
29	Evaluation des contributions	<p>Chaque producteur payer des frais d'adhésion à CONAI, ainsi que la Contribution Environnementale CONAI (CEC). La CEC est déterminée en fonction de son statut (Cf. § 17) et de chaque matériau produit ou utilisé. Elle est calculée en fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des quantités fournies aux auto-producteurs, pour les producteurs de matériaux d'emballage et de demi-produits destinés à l'emballage, • des quantités fournies aux utilisateurs nationaux et mises sur le marché, pour les producteurs / importateurs d'emballages vides, • des quantités d'emballages des matériaux ou demi-produits importés, pour les importateurs de matériaux d'emballages et de demi-produits d'emballage, • des quantités d'emballages vides ou de produits emballés introduites sur le marché italien par les utilisateurs industriels (y compris les matières premières d'emballage importées par les auto-producteurs), • des quantités de produits emballés importées, pour les utilisateurs industriels et commerciaux. <p>En ce qui concerne les quantités d'emballages vides ou de produits emballés achetés sur le marché italien, les utilisateurs payent à leur fournisseur le montant de la Contribution figurant sur leur facture.</p> <p>Si une entreprise possède plusieurs de ces statuts à la fois, c'est son activité dominante qui est prise en compte.</p> <p>Les coûts relatifs à la collecte sélective, au recyclage et à la valorisation des emballages primaires, secondaires et tertiaires sont déterminés sur la base du Programme Général de Management et de Prévention. Ils sont ensuite répartis par CONAI entre les producteurs et les utilisateurs d'emballages.</p> <p>L'accord cadre du 8 juillet 1999, CONAI et l'ANCI (Association Nationale des Collectivités Italiennes) ont signé un accord sur les coûts de la collecte des matériaux d'emballage, valable pour 5 ans. Mis à part le cas du verre, pour lequel le coût de collecte a été fixé par le Ministère de l'Environnement, ces coûts ont été négociés entre CONAI et l'ANCI uniquement. Ils prennent en compte le respect de seuils de pureté minimaux. Les financements des collectivités peuvent évoluer chaque année.</p>

CONAI / Consortiums affiliés

30	Mode de calcul de la contribution	<p><u>Frais d'adhésion :</u> Les frais d'adhésion sont fixés à 5,16 € auxquels est ajoutée une part variable pour les entreprises dont le montant total des recettes du contributeur est supérieur à 516 456,90 € l'année passée :</p> <p style="text-align: center;">Type de contributeur Montant fixe Montant variable (si le montant total des recettes de l'année passée est supérieur à 516 456,90 €)</p> <p>Producteurs 5,16 € 0,015% des recettes de l'année passée sur la vente d'emballages et/ou de matériaux d'emballage et de demi-produits d'emballage sur le territoire national</p> <p>Utilisateurs industriels 5,16 € 0,015% des coûts (calculés sur la base de l'année passée) d'achat d'emballages, de produits emballés et/ou de matériaux d'emballage pour l'auto-production</p> <p>Utilisateurs commerciaux 5,16 € 0,00025% des recettes de toutes ventes et services</p> <p>Dans tous les cas, la somme des deux montants ne peut excéder 103 291,38 €</p> <p><u>Contribution environnementale :</u> Le principe de calcul de la contribution environnementale est le suivant : CEC = poids unitaire de l'emballage selon le matériau x nombre d'emballages x contribution unitaire relative au poids de chaque emballage. Le barème des contributions par matériau est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aluminium : 0,02582 € / Kg • Acier : 0,01549 € / Kg • Papier : 0,01549 € / Kg • Plastique : 0,07230 € / Kg • Verre : 0,00516 € / Kg • Bois : 0,00258 € / Kg 																																							
31	Visibilité pour le consommateur	Le producteur a la possibilité d'apposer un logo sur son produit.																																							
Utilisation des contributions																																									
32	Activités financées par les contributions	Les contributions des producteurs et utilisateurs sont versées à CONAI, qui reverse une partie de cet argent aux consortiums par matériau. (La contribution environnementale représente près de 90% du budget des consortiums par matériau). Le produit des contributions est distribué aux opérateurs de la valorisation, qui à leur tour payent les coûts de collecte et de tri.																																							
33	Mode de contractualisation avec les tiers	ND																																							
34	Bases de calcul des versements	ND																																							
Objectifs et résultats obtenus																																									
35	Définitions	ND																																							
36	Objectifs et résultats	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th colspan="2" style="text-align: center;">Objectifs 2001</th> <th colspan="3" style="text-align: center;">Résultats 2001</th> </tr> <tr> <td colspan="2" rowspan="2" style="vertical-align: top;"> Les objectifs fixés sont ceux de la Directive 94/62/CE : <ul style="list-style-type: none"> • 50-65% de taux de valorisation, • 25-45% de taux de recyclage, • 15% de taux de recyclage minimum par matériau. Le Plan Général de Prévention, préparé par CONAI, détermine les cibles à atteindre progressivement de manière à être conforme aux objectifs de la directive. 4,458 millions de tonnes récupérées en 2000 sur un total national de 11,251 millions de tonnes mises sur le marché italien. 5,474 millions de tonnes récupérées en 2001, soit un taux de 49% </td> <th style="text-align: center;">Données 2002</th> <th style="text-align: center;">Taux de récupération*</th> <th style="text-align: center;">Taux de recyclage*</th> <th style="text-align: center;">Taux de valorisation énergétique*</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">Acier</td> <td style="text-align: center;">55,4</td> <td style="text-align: center;">50,0</td> <td style="text-align: center;">-</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Aluminium</td> <td style="text-align: center;">50,2</td> <td style="text-align: center;">41,4</td> <td style="text-align: center;">8,8</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Carton</td> <td style="text-align: center;">54,8</td> <td style="text-align: center;">52,0</td> <td style="text-align: center;">2,8</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Bois</td> <td style="text-align: center;">54,9</td> <td style="text-align: center;">44,7</td> <td style="text-align: center;">10,2</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Plastique</td> <td style="text-align: center;">42,5</td> <td style="text-align: center;">21,5</td> <td style="text-align: center;">21,0</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Verre</td> <td style="text-align: center;">50,0</td> <td style="text-align: center;">50,0</td> <td style="text-align: center;">-</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">TOTAL</td> <td style="text-align: center;">51,8</td> <td style="text-align: center;">44,8</td> <td style="text-align: center;">7,0</td> </tr> </tbody> </table>	Objectifs 2001		Résultats 2001			Les objectifs fixés sont ceux de la Directive 94/62/CE : <ul style="list-style-type: none"> • 50-65% de taux de valorisation, • 25-45% de taux de recyclage, • 15% de taux de recyclage minimum par matériau. Le Plan Général de Prévention, préparé par CONAI, détermine les cibles à atteindre progressivement de manière à être conforme aux objectifs de la directive. 4,458 millions de tonnes récupérées en 2000 sur un total national de 11,251 millions de tonnes mises sur le marché italien. 5,474 millions de tonnes récupérées en 2001, soit un taux de 49%		Données 2002	Taux de récupération*	Taux de recyclage*	Taux de valorisation énergétique*	Acier	55,4	50,0	-	Aluminium	50,2	41,4	8,8	Carton	54,8	52,0	2,8	Bois	54,9	44,7	10,2	Plastique	42,5	21,5	21,0	Verre	50,0	50,0	-	TOTAL	51,8	44,8	7,0
Objectifs 2001		Résultats 2001																																							
Les objectifs fixés sont ceux de la Directive 94/62/CE : <ul style="list-style-type: none"> • 50-65% de taux de valorisation, • 25-45% de taux de recyclage, • 15% de taux de recyclage minimum par matériau. Le Plan Général de Prévention, préparé par CONAI, détermine les cibles à atteindre progressivement de manière à être conforme aux objectifs de la directive. 4,458 millions de tonnes récupérées en 2000 sur un total national de 11,251 millions de tonnes mises sur le marché italien. 5,474 millions de tonnes récupérées en 2001, soit un taux de 49%		Données 2002	Taux de récupération*	Taux de recyclage*	Taux de valorisation énergétique*																																				
		Acier	55,4	50,0	-																																				
Aluminium	50,2	41,4	8,8																																						
Carton	54,8	52,0	2,8																																						
Bois	54,9	44,7	10,2																																						
Plastique	42,5	21,5	21,0																																						
Verre	50,0	50,0	-																																						
TOTAL	51,8	44,8	7,0																																						

CONAI / Consortiums affiliés

	<p>par rapport à l'ensemble des emballages mis sur le marché, dont 4,5 millions ont été recyclés.</p> <p>5,861 millions de tonnes récupérées en 2002, soit un taux de 51,8% par rapport à l'ensemble des emballages mis sur le marché.</p>	<p>*Taux exprimés par rapport aux quantités d'emballages mis à la consommation.</p> <p>Il faut souligner la grande disparité de résultats suivant les régions. Ainsi, le taux de collecte atteint dans le Nord en 1997 était de 17%, pour seulement 1% dans la région Sud.</p>
--	--	--

CONAI / Consortiums affiliés

Faits remarquables

37	Optimisation du système	ND
38	Impact sur la prévention	<p>Chaque consortium par matériau met en place son propre programme de prévention des déchets d'emballage, qui forme la base d'un catalogue national de mesures plus général, compilé par CONAI. Ainsi, CONAI a mis en place un programme général de prévention et de gestion des emballages et des déchets d'emballages, qui se focalise sur les trois points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • chez les fournisseurs, rationalisation de l'emballage, amélioration du ratio poids/taille, accroissement de la part recyclable, • chez les utilisateurs d'emballages, réduction des niveaux d'emballages excessifs et sélection des emballages en fonction de leurs impacts environnementaux, ce qui pourrait amener à une réduction de 30% du poids des matériaux d'emballages utilisés, sur une base comparable, • promotion de la réutilisation.

Contacts

39		<p>CONAI Via Pompeo Litta 5 20122 Milano</p>
----	--	--

Sources utilisées

40		www.conai.it
----	--	--

VALPAK

Contexte et caractérisation générale

1	Champs d'application et terminologie	<p><u>Produits</u> : Tous types d'emballages, tous matériaux confondus. La réglementation britannique n'établit pas de distinction entre les emballages ménagers, industriels, institutionnels et commerciaux.</p> <p><u>Producteurs</u> : producteurs de matériaux d'emballage, fabricants d'emballages, conditionneurs et détaillants d'emballages.</p> <p><u>Emballage</u> : tout objet, quelle que soit la nature des matériaux dont il est constitué, destiné à contenir et à protéger des marchandises, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation.</p> <p><u>PRN</u> : Packaging Recovery Notes, c'est-à-dire Certificat de Valorisation/Recyclage (cf. § 16)</p>
2	Type de programme	Programme volontaire de prise en charge des objectifs réglementaires individuels des entreprises.
3	Cadre réglementaire	<ul style="list-style-type: none"> • Producer Responsibility Obligations (Packaging Waste) Regulations 1997, modifiées en 1999, en vigueur en Angleterre et au Pays de Galle, visant à accroître le niveau de collecte et de recyclage au Royaume Uni, afin d'atteindre les objectifs européens. • Producer Responsibility Obligations (Packaging Waste) Regulations (Scotland) 1997. • Packaging (Essential Requirements) Regulations 1998, transposant les articles 9 et 11 de la Directive européenne sur les emballages. • Producer Responsibility Obligations (Packaging Waste) Regulations (Northern Ireland) 1999, effective depuis le 1^{er} juillet 1999. Cette loi est presque identique aux réglementations britanniques.
4	Structure juridique	S.A.R.L. (Limited Company) à but non lucratif.
5	Mode de relation avec l'Etat	Le programme est enregistré auprès de l'Agence de l'Environnement (EA), de l'Agence Ecossoise de l'Environnement (SEPA), de l'agence nord-irlandaise de l'environnement (EHS) et auprès du Bureau de la Concurrence (Office of Fair Trading).
6	Représentativité des acteurs dans la structure	<p>Le Conseil d'administration (« board ») comprend 14 membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le président et le directeur de VALPAK, • deux représentants des producteurs de matériaux d'emballage, • un représentant des producteurs d'emballage, • deux représentants des conditionneurs, • deux représentants des détaillants, • deux représentants non sectoriels, • 3 gérants non exécutifs.
7	Mode de concertation avec les tiers	<p>Le Conseil de Concertation des Membres Fondateurs (« Founder Members Advisory Council ») aide et assiste la direction de VALPAK en lui fournissant conseils et informations issues de l'expérience et de l'expertise de ses membres. Il comprend 21 personnes issues de divers secteurs industriels intervenant dans la « chaîne de l'emballage » (producteurs d'emballages, agroalimentaire...)</p> <p>VALPAK participe à un grand nombre d'associations et de groupements industriels.</p>
8	Date de création	Programme démarré le 6 mars 1997. Il a été fondé par 22 entreprises.
9	Concurrence	<p>Il existe 19 programmes de reprise différents au Royaume-Uni, afin d'assurer une compétition profitant aux producteurs. VALPAK en est de loin le plus important (3 333 adhérents contre 466 pour WASTEPAK, deuxième programme par le nombre de participants).</p> <p>Tous ces programmes ont été enregistrés par l'Agence de l'Environnement anglaise (EA), écossaise (SEPA), ou nord-irlandaise (EHS) après avis favorable de l'Office of Fair Trading.</p> <p>Parmi les 19 programmes existants, seul VALPAK est à but non lucratif. La plus grande majorité des programmes est gérée par des sociétés, le plus souvent filiales de groupe de gestion des déchets. 3 d'entre elles (Paperpak, Difpak, et Valpak) ont été fondées respectivement par la Fédération de l'emballage papier, la Fédération de l'industrie laitière et par un groupe trans-sectoriel de 22 entreprises, et peuvent à ce titre être considérées comme des éco-organismes.</p>

Chiffres-clés

10	Effectifs	L'effectif s'élève à environ 70 personnes, réparties sur deux sites : 20 à Londres, 40 à Stratford-upon-Avon et 10 personnes en support régional.
11	Chiffre d'affaires	3 333 contributeurs en septembre 2001
12	Nb contributeurs	ND
13	Nb de contrats avec bénéficiaires	ND
14	Population desservie	59 millions d'habitants
15	Tonnages	9,2 millions de tonnes d'emballages produites au Royaume-Uni en 1999, dont 3,7 millions ont été valorisées.

VALPAK

Responsabilités

16	Responsabilités légales	<p>Les producteurs et importateurs sont tenus :</p> <ul style="list-style-type: none"> de récupérer et de recycler chaque année certaines quantités de déchets d'emballages, déterminées en fonction de leur activité et des quantités qu'ils ont produites, importées ou mises sur le marché, ou de s'assurer qu'une quantité équivalente a été collectée et recyclée. Pour ce faire, ils peuvent acheter un nombre suffisant de certificats de valorisation/recyclage (Packaging Recovery Notes – PRN) aux opérateurs de la valorisation agréés par l'Etat. Ces PRN sont fournis aux opérateurs agréés par l'EA, la SEPA ou l'EHS et représentent un certain tonnage de matériau recyclé. <p>Ils doivent déclarer les quantités d'emballages mises sur le marché et atteindre des objectifs nationaux de valorisation et de recyclage, déterminés en fonction de leur type d'activité, pour une année donnée. Les objectifs de recyclage doivent être atteints pour chaque matériau, alors que les objectifs de valorisation peuvent être atteints globalement sur l'ensemble des matériaux.</p> <p>Les producteurs et importateurs doivent certifier que leurs objectifs de valorisation et de recyclage ont été atteints.</p> <p>Les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 2 millions de livres sterling ou qui mettent annuellement sur le marché moins de 50 tonnes d'emballages (exports exclus) sont exemptées de ces obligations (ces entreprises représentent environ 11,4% des emballages mis sur le marché anglais). Il en résulte un accroissement des objectifs nationaux pour les entreprises soumises aux obligations de valorisation et de recyclage : par exemple, avec un objectif national de valorisation de 50%, les entreprises soumises aux obligations doivent atteindre un objectif de $50 \times (1 + 0,114) = 55,7\%$.</p> <p>La mise en œuvre de la Responsabilité Elargie du Producteur se traduit par une division des responsabilités entre les quatre différents acteurs de la « chaîne de l'emballage » : producteurs de matières premières, fabricants d'emballages, conditionneurs et détaillants. A chaque type d'acteur est attribué un « pourcentage de responsabilité ». La responsabilité des acteurs concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> la collecte des emballages non ménagers, la valorisation des emballages ménagers et non ménagers. <p>La collecte et le tri des déchets des ménages (dont les déchets d'emballages) relèvent de la responsabilité des collectivités.</p>		
Répartition des responsabilités en 2002		Objectifs de valorisation et de recyclage, par matériaux		
Activité	Responsabilité	Année	Valorisation (tous matériaux confondus)	Recyclage (par matériau)
Producteur de matériau d'emballage	6%	1999	43%	11%
Producteur d'emballage	9%	2000	45%	13%
Conditionneur	37%	2001	56%	16%
Détaillant	48%	2002	59%	19%
Importateur producteur d'emballages	6%	Les objectifs de recyclage doivent être atteints pour chaque matériau, alors que les objectifs de valorisation peuvent être atteints par la valorisation d'autres matériaux.		
Importateur conditionneur	15%			
Importateur détaillant	52%			
<p>Les objectifs d'une entreprise sont calculés en multipliant les objectifs par matériau indiqués dans le tableau ci-dessus par son pourcentage de responsabilité en tant qu'acteur de la « chaîne de l'emballage ».</p>				
<p><i>Exemple : une entreprise conditionnant 250 tonnes d'emballages plastiques et 100 tonnes d'emballages en acier est soumise aux obligations suivantes :</i></p>				
<ul style="list-style-type: none"> <i>Obligation globale de valorisation : $(250 + 100) \times 37\% \times 59\% = 76,4$ tonnes d'emballages (tous matériaux),</i> 				
<ul style="list-style-type: none"> <i>Obligation globale de recyclage : $(250 + 100) \times 37\% \times 38\% = 49,2$ tonnes d'emballages,</i> 				
<ul style="list-style-type: none"> <i>Obligation de recyclage du plastique : $250 \times 37\% \times 19\% = 18$ tonnes d'emballages en plastique,</i> 				
<ul style="list-style-type: none"> <i>Obligation de recyclage de l'acier : $100 \times 37\% \times 19\% = 7$ tonnes d'emballages en acier.</i> 				
<p><i>Ainsi, cette entreprise doit acheter 7 PRN de recyclage de l'acier et 18 PRN de recyclage du plastique. Il lui reste alors $(49-18-7) = 24$ PRN de recyclage à acheter, parmi les PRN disponibles les moins chers (ex : PRN de recyclage du papier).</i></p>				
<p><i>Enfin, l'entreprise doit encore s'assurer de la valorisation de $(76-49) = 27$ tonnes, obligation pouvant être respectée par l'achat de 27 PRN (ex : PRN de valorisation énergétique ou PRN de valorisation ou de recyclage d'autres matériaux).</i></p>				
17	Répartition des responsabilités	<p>Responsabilités de collecte et de valorisation partagées entre les différents acteurs de la chaîne de l'emballage (voir ci-dessus). Les <u>collectivités locales</u> sont responsables de la collecte des déchets ménagers. Les opérations ultérieures sont réalisées par les <u>opérateurs</u> qui payent les matériaux collectés au prix de marché.</p>		
18	Responsabilités matérielles dans le cadre du programme	<p>Le rôle de VALPAK est de permettre aux entreprises d'atteindre leurs propres objectifs de collecte et de recyclage. La collecte et le recyclage des emballages sont réalisés par des opérateurs ayant contracté avec VALPAK, en vue notamment de la vente de PRN et de leur achat par VALPAK pour le compte de ses membres. Une entreprise s'engage, en adhérant à VALPAK, à ne pas chercher à remplir ses obligations autrement que par l'adhésion à VALPAK (c'est-à-dire en obtenant des PRN par d'autres moyens notamment par l'adhésion à d'autres programmes), sauf si elle peut obtenir des PRN de par son activité même. Dans ce cas, VALPAK prend en charge les tonnages restants.</p>		
19	Acteur(s) ayant la responsabilité financière	<p>Les participants à tous les niveaux de la « chaîne de l'emballage » paient une contribution à VALPAK, déterminée en fonction de leurs responsabilités en tant que producteur de matières premières, producteur d'emballages, conditionneur, détaillant, importateur ou n'importe quelle combinaison de ces activités (Cf. § 31). VALPAK achète aux opérateurs les PRN nécessaires au nom de ses membres. Les contributeurs qui recyclent eux-mêmes des emballages peuvent également fournir des PRN à VALPAK afin de remplir leurs obligations. Les opérateurs de la valorisation doivent réinvestir les revenus tirés de la vente des PRN pour développer les infrastructures et les débouchés de la collecte et du recyclage. Un partage des coûts avec les collectivités locales est possible sous certaines conditions.</p>		

VALPAK

Contrôles et sanctions

20	Contrôles effectués par les pouvoirs publics	<p>Chaque entreprise concernée par la réglementation doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • se faire enregistrer auprès de l'Agence de l'Environnement (EA, SEPA ou EHS), • ou participer à l'un des programmes de reprise et de valorisation (il en existe 17). <p>Les Agences environnementales utilisent les registres de commerce pour identifier les entreprises susceptibles d'utiliser d'importantes quantités de déchets entrant dans le cadre réglementaire (seuil de chiffre d'affaires). Ces entreprises sont alors contactées pour vérifier leur conformité.</p> <p>Les données concernant les obligations de VALPAK (en termes de collecte et de recyclage) transmises aux autorités (Agences pour l'Environnement) font l'objet de vérifications ponctuelles.</p> <p>VALPAK est tenu de fournir chaque année un plan d'actions détaillé sur deux ans aux autorités. Ce plan doit présenter des prévisions détaillées sur trois ans sur les objectifs de collecte et de recyclage de VALPAK, et fournir une indication sur la manière dont VALPAK compte les atteindre, en incluant notamment une présentation des opérateurs pressentis et des sources de tonnages de déchets d'emballages nécessaires.</p> <p>Valpak est enregistré auprès des agences environnementales après avis de l'Office of Fair Trading.</p>
21	Obligations d'information aux Pouvoirs Publics	VALPAK peut transmettre sur demande les informations fournies par ses membres aux agences (EA, SEPA, EHS) ou à toute autre agence européenne équivalente et à toute autorité gouvernementale à laquelle VALPAK est soumis. Dans l'exercice de sa mission, VALPAK a le droit d'utiliser, de publier et de reproduire de telles informations.
22	Sanctions par l'Etat	<p>Les Agences pour l'Environnement peuvent imposer des amendes aux entreprises qui ne sont pas enregistrées auprès de programmes de même type que VALPAK. Elles ne peuvent être soumises à des poursuites des autorités, puisqu'il est de la responsabilité de ces programmes de s'assurer que les obligations de leurs membres sont correctement enregistrées auprès des Agences.</p> <p>Un programme de même type que VALPAK qui ne remplirait pas ses obligations ou n'en prendrait pas raisonnablement les moyens, ou qui ne ferait pas enregistrer l'ensemble de ses obligations auprès des Agences de l'Environnement, s'expose à la perte de son enregistrement par les autorités.</p>
23	Contrôles effectués sur les contributeurs et entité en charge	<p>Les membres sont tenus de fournir à VALPAK les informations qui peuvent leur être demandées ponctuellement, concernant leurs obligations réglementaires en terme de collecte et de recyclage et la manière dont ces données ont été établies.</p> <p>VALPAK peut dépêcher des audits des données fournies par ses membres afin de vérifier leur exactitude et leur complétude.</p> <p>Les PRN achetées par VALPAK pour le compte de ses membres servent à ceux-ci de preuve auprès des autorités que leurs objectifs de collecte et de recyclage ont été atteints.</p>
24	Contrôles effectués sur les sous-traitants et entité en charge	<p>Les prestataires doivent être agréés par l'Etat (Agences environnementales). Les Agences réalisent une visite des prestataires souhaitant être agréés, et un contrôle doit être effectué au moins une fois par an. Ces contrôles peuvent être inopinés. A l'heure actuelle, environ 250 prestataires de traitement ou d'exportation sont agréés.</p> <p>VALPAK exige que ses prestataires lui fournissent des business plans afin de vérifier la pérennité de leur activité.</p>
25	Sanctions prévues	Tout manquement par le contributeur aux clauses du contrat passé avec VALPAK (retards de paiement, informations erronées, etc.) peut entraîner le recouvrement d'indemnités ou/et la rupture du contrat.
26	Obligations d'information	<p>VALPAK doit fournir à ses membres un business plan et un résumé, qu'il peut néanmoins modifier sans en avertir ses membres si les changements ne sont pas jugés significatifs.</p> <p>Depuis mars 2000, les détaillants (entreprises qui vendent les produits emballés aux consommateurs) sont tenus de délivrer au public une information sur le recyclage (endroit où l'emballage peut être amené en vue d'être recyclé, rôle du consommateur dans le recyclage, signification des inscriptions sur l'emballage, références correspondant aux emballages dans la stratégie nationale sur les déchets).</p>
Mode d'intervention opérationnelle		
27	Collecte, tri et conditionnement	<p>Les déchets d'emballages sont collectés, triés et conditionnés par des opérateurs agréés par l'EA, la SEPA ou l'EHS.</p> <p>VALPAK possède une filiale, Valient Ltd, qui collecte le verre usagé auprès de gisements commerciaux et le fait recycler comme verre d'emballage ou comme matériau.</p>
28	Revente des MPS, recyclage	Les déchets d'emballages sont valorisés par des opérateurs agréés par l'EA, la SEPA ou l'EHS.
Contribution des producteurs		
29	Evaluation des contributions	<p>Les participants au programme doivent s'acquitter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de frais annuels d'enregistrement auprès de l'agence environnementale appropriée, • de frais d'adhésion à VALPAK, • d'une contribution par matériau, qui correspond au coût supporté par VALPAK pour obtenir les preuves (PRN) de la conformité du participant, • d'une contribution couvrant les activités d'information réglementaires couvertes par VALPAK (pour les entreprises concernées), • de frais opérationnels, correspondant à des frais de gestion.

VALPAK

30 Mode de calcul de la contribution Les prix des PRN varient d'un matériau à l'autre et ont beaucoup fluctué depuis leur introduction. En décembre 2002, les prix des PRN étaient les suivants :

- papier : de 15 à 19 £/tonne,
- aluminium : de 15 à 19 £/tonne,
- plastique : de 19 à 22 £/tonne,
- acier : de 14 à 18 £/tonne,
- verre : de 16 à 19 £/tonne,
- récupération d'énergie : de 13 à 16 £/tonne,
- récupération de bois : de 15 à 19 £/tonne.

Les unités d'incinération avec récupération d'énergie sont considérées comme des installations de valorisation et à ce titre, 19% de la capacité d'une telle usine peut être enregistré au titre d'installation de valorisation. Cela signifie que ce type d'opérateur peut également délivrer des PRN (de valorisation). La valeur actuelle d'un PRN de valorisation est de 8 à 10 £ par tonne.

Les coûts de participation au programme de VALPAK se divisent en trois sections :

- 1) Les frais annuels d'enregistrement auprès des Agences de l'environnement, qui s'élèvent à 460 £ pour les entreprises basées en Angleterre, Pays de Galle et Ecosse et à 760 £ pour les entreprises basées en Irlande du Nord.
- 2) La contribution par matériau dépend du « poids net redevable » c'est à dire le poids et le type de matériau des emballages à partir desquels les obligations réglementaires sont déterminées. (le cas échéant, les quantités que l'entreprise a collectées ou recyclées elle-même sont déduites de ce poids).
- 3) Les frais de fonctionnement, qui correspondent à une cotisation annuelle de 250 £, à laquelle s'ajoute un coût dégressif en fonction du « poids net redevable ». Les frais de fonctionnement de VALPAK en 2002, (incluant la cotisation annuelle de 250 £) sont les suivants :

Exemples de
« poids net redevable »

Frais opérationnels

10
351 £

25
504 £

50
758 £

100
940 £

300
1 139 £

500
2 092 £

1000
2 854 £

Les détaillants, affectés par l'obligation réglementaire d'information du consommateur, peuvent également payer une cotisation spécifique, calculée en fonction du « poids net redevable » :

« poids net redevable » (tonnes)

Coût de l'obligation d'information du consommateur

0 à 50
150 £

51 à 100
200 £

101 à 250
250 £

251 à 500
400 £

501 à 2 000
550 £

2 001 à 5 000
700 £

VALPAK

31	Visibilité pour le consommateur	Pas de point vert apposé sur les emballages
Utilisation des contributions		
32	Activités financées par les contributions	Achat des PRN aux opérateurs agréés, et activité d'information pour les détaillants concernés par l'obligation légale d'information.
33	Mode de contractualisation avec les tiers	VALPAK développe des contrats à long terme et des partenariats en vue de l'achat de PRN aux entreprises prestataires. VALPAK travaille au développement de contrats de reprise des déchets d'emballages à la source. Cette activité est réalisée par une filiale détenue à 100% par VALPAK : VALIENT.
34	Bases de calcul des versements	Les prix des PRN sont déterminés par des négociations concurrentielles et varient en fonction des évolutions de l'offre et de la demande.
Objectifs et résultats obtenus		
35	Définitions	NA
36	Résultats	Les objectifs de VALPAK sont ceux déterminés par les objectifs individuels de chacun de ses membres tels que décrits en § 16. VALPAK ne dispose pas d'objectifs spécifiquement imposés par la réglementation. Il permet aux entreprises d'atteindre leurs propres objectifs de collecte et de recyclage.

VALPAK

Faits remarquables

37	Optimisation du système	<p>VALPAK propose des services facultatifs, gratuits ou payants à ses membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • calcul des obligations légales de ses membres en termes d'objectifs de collecte et de recyclage, • calcul automatique sur internet de la contribution qu'un producteur devrait payer, réunions d'information, forums de discussion, banques de données, • programme (payant) permettant aux détaillants de remplir leurs obligations de communication envers les consommateurs, • service (gratuit) de vérification de l'exactitude des données des membres concernant les emballages et d'évaluation personnalisée de l'efficacité de la collecte de ces données et des moyens de l'optimiser. Ce service fournit aux membres ainsi qu'aux autorités l'assurance que les obligations légales de ses membres sont correctement remplies par VALPAK, • programme gratuit de reprise des emballages en verre à destination des bars, pubs, restaurants, etc., leur permettant de déposer toutes sortes d'emballages en verre (brun, incolore, vert) en un seul container qui sera collecté par un opérateur. <p>L'adhésion à VALPAK est également ouverte aux entreprises qui ne sont pas concernées par la loi (par exemple celles dont le chiffre d'affaires est inférieur à 2 millions de livres sterling). Elles peuvent profiter des services offerts par VALPAK, notamment pour se préparer à de futures obligations réglementaires (la cotisation est alors de 500 £).</p>
38	Impact sur la prévention	<p>Les membres sont tenus de s'assurer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une quantité minimum d'emballages est utilisée, • les quantités limites de substances nocives ou dangereuses sont respectées dans les emballages, • les emballages peuvent être valorisés par au moins l'une des méthodes suivantes : recyclage, valorisation énergétique, compostage ou biodégradation, • dans la mesure du possible, les emballages doivent être réutilisables. <p>Il existe également des limites aux quantités de métaux lourds contenus dans les emballages.</p>

Contacts

39		<p>VALPAK Ltd Savannah House 11-12 Charles II Street London SW1Y 4QU</p>	
----	--	--	--

Sources utilisées

40		<p>European Packaging Waste Management Systems – European Commission DG XI.E.3, Argus. ,Février 2001. The management of packaging waste in Europe – PRO EUROPE. Rapport de l'Office of Fair Trading, juillet 1997.</p>
----	--	--

CNA – Commission nationale des aides « huiles usagées »

Contexte et caractérisation générale

1	Champs d'application et terminologie	<p><u>Produits</u> : huiles usagées</p> <p><u>Huiles usagées</u> : huiles minérales ou synthétiques qui, inaptes après usage à l'emploi auquel elles étaient destinées comme huiles neuves, peuvent, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, être réutilisées soit comme matière première en vue de recyclage ou de régénération, soit comme combustible industriel et dont le rejet dans le milieu naturel est interdit en vertu des dispositions du décret n° 77-254 du 8 mars 1977. (D. n° 79-981 modifié).</p> <p><u>Producteurs</u> : producteurs et importateurs de lubrifiants finis qui engendrent des huiles usagées en fin de vie.</p> <p><u>Détenteurs</u> : les personnes physiques et morales qui accumulent, dans leur propre établissement, des huiles usagées en raison de leurs activités professionnelles (D. n° 79-981 modifié).</p> <p><u>Ramasseurs</u> : toutes les personnes physiques ou morales qui assurent la collecte auprès des détenteurs d'huiles usagées et le transport jusqu'au point d'élimination.</p> <p><u>Éliminateurs</u> : toutes les personnes physiques ou morales qui exploitent une installation de traitement d'huiles usagées.</p>
2	Type de programme	Programme national de soutien financier au ramassage et à la valorisation des huiles usagées, assuré grâce à une dotation budgétaire de l'Etat à l'ADEME. Les producteurs sont soumis à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), instituée par la loi de finances de 1999.
3	Cadre réglementaire	<ul style="list-style-type: none"> • Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, notamment son article 9. • Loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, notamment son article 23. • Décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, modifié notamment par le décret n° 89-648 du 31 août 1989 et le décret n° 97-503 du 21 mai 1997. • Décret n° 94-753 du 31 août 1994 portant création d'une taxe parafiscale sur les huiles de base au profit de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. • Article 266 sexies I- 4 (b) du code des douanes. • Arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées. • Arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées. • Décret n°2000-161 du 23 février 2000 relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie.
4	Structure juridique	La Commission est instituée par le Conseil d'Administration de l'ADEME.
5	Mode de relation avec l'Etat	Le Conseil d'administration de l'ADEME fixe les compétences de la CNA, détermine le seuil de saisine pour chaque type d'opérations, arrête sa composition en ce qui concerne les personnalités qualifiées et précise ses modalités de fonctionnement.
6	Représentativité des acteurs dans la structure	<p>La composition de la Commission est ainsi arrêtée par le Conseil d'Administration de l'ADEME :</p> <p>Personnalités qualifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 représentants des producteurs de lubrifiants (industrie pétrolière et industrie des lubrifiants), • 1 représentant des garages automobiles, • 1 représentant des ramasseurs d'huiles usagées, • 2 représentants du secteur de la valorisation (valorisation matière et valorisation énergétique), • 2 représentants de la société civile (association de défense de l'environnement, association de consommateurs), • 6 représentants de l'Etat (MED, MINEFI, Recherche). <p>La Commission a pour Président le Président du Conseil d'Administration et pour vice-Président le Directeur Général de l'ADEME.</p> <p>Le contrôleur de l'Etat et l'agent comptable de l'ADEME assistent à titre consultatif aux séances de la CNA ainsi que toute personne invitée par son Président.</p> <p>Le Commissaire du Gouvernement peut assister ou se faire représenter par un fonctionnaire placé sous son autorité.</p>
7	Mode de concertation avec les tiers	Cf. représentation au sein de la Commission § 6.
8	Date de création	La Commission Nationale des Aides dans le domaine des huiles usagées existe depuis avant 1990. Son mode de fonctionnement actuel a été institué par le conseil d'administration de l'ADEME lors de sa séance du 31 mars 2000, suivant les dispositions du décret n° 2000-161 du 23 février 2000 relatif à l'ADEME.
9	Concurrence	La CNA est le seul organisme de soutien à la filière de ramassage et d'élimination des huiles usagées.
Chiffres-clés		
10	Effectifs	NA. La Commission réunit 14 personnes.
11	Chiffre d'affaires	NA. Pour l'exercice 2000, un budget de 21,57 millions d'euros a été alloué à l'ADEME. Ce budget a permis de couvrir 13 mois et demi d'indemnisation.
12	Nb contributeurs	NA. Le produit de la TGAP sur les lubrifiants a été de l'ordre de 25,31 millions d'euros en 2000.
13	Nb de contrats avec bénéficiaires	Environ 50 entreprises de ramassage des huiles noires usagées agréées. 30 éliminateurs d'huiles noires usagées agréés.
14	Population desservie	L'ensemble de la population française.
15	Tonnages	Le tonnage de lubrifiants taxables est de l'ordre de 650 000 tonnes à 680 000 tonnes. 242 267 tonnes d'huiles usagées ramassées en 2000, dont 83 700 tonnes livrées pour la régénération.

CNA – Commission nationale des aides « huiles usagées »

Responsabilités		
16	Responsabilités légales	<p>Les <u>détenteurs</u> doivent recueillir les huiles usagées provenant de leurs installations et les stocker dans des conditions de séparation satisfaisantes (...). (D. n°79-981.) Ils doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit remettre leurs huiles usagées aux ramasseurs agréés, conformément à l'article 4 du présent décret, • soit assurer eux-mêmes le transport de leurs huiles usagées en vue de les remettre aux entreprises qui collectent légalement dans un autre Etat membre, ou en vue de les mettre directement à la disposition d'un éliminateur agréé ou autorisé, • soit assurer eux-mêmes l'élimination des huiles usagées qu'ils produisent dans les conditions conformes à la législation. <p>Tout ramasseur doit être agréé et opérer suivant les dispositions fixées par le décret n°79-981 sur le ramassage des huiles usagées. Tout exploitant d'une installation d'élimination des huiles usagées doit avoir reçu un agrément.</p>
17	Répartition des responsabilités	Principe de responsabilité partagée par rapport aux coûts du ramassage et de la valorisation des huiles usagées.
18	Responsabilités matérielles dans le cadre du programme	<p>La CNA :</p> <ul style="list-style-type: none"> • est saisie pour avis des orientations stratégiques de l'Agence et des programmes d'action pluriannuels destinés à les mettre en œuvre ; elle est tenue informée au moins une fois par an de leur état d'avancement et des résultats de leurs évaluations ; • est saisie pour avis des modalités et critères d'attribution des concours financiers de l'Agence pour chaque type d'opération, ainsi que des dépenses prévisionnelles correspondantes ; • délibère préalablement aux décisions d'attribution de concours financiers, lorsque ceux-ci dépassent un seuil déterminé pour chaque type d'opération par le Conseil d'administration. <p>La commission n'intervient pas dans la répartition des rôles et responsabilités existant au sein de la filière de valorisation des huiles usagées.</p>
19	Acteur(s) ayant la responsabilité financière	<p>Compte tenu du principe de gratuité de la collecte et de son coût qui ne peut être couvert par le produit de la vente des huiles par les ramasseurs aux éliminateurs, les Pouvoirs Publics ont institué depuis 1986 un système de financement public en amont de cette activité, via la Commission Nationale des Aides (CNA) sur les huiles usagées. Sa gestion, confiée à l'ADEME, est réalisée depuis 1999 sur son budget général d'intervention alloué par l'Etat.</p> <p>Les producteurs sont soumis à la TGAP (taxe générale sur les activités polluantes), prélevée sur les ventes de lubrifiants générant des huiles usagées. Le prélèvement est effectué par les services des douanes.</p> <p>Parallèlement, l'Etat effectue une dotation budgétaire à l'ADEME. Après que l'ADEME a déterminé un coût moyen de collecte des huiles usagées, la Commission nationale d'aide des huiles usagées détermine le montant de l'indemnisation du ramassage. Un tel financement permet d'assurer l'équilibre financier de l'ensemble de la filière de collecte et de valorisation.</p>
Contrôles et sanctions		
20	Contrôles effectués par les pouvoirs publics	Contrôle du recouvrement de la TGAP effectué par la DGCCRF.
21	Obligations d'information aux Pouvoirs Publics	Producteurs : Formulaire de déclaration lié au versement de la TGAP Ramasseurs : déclaration à l'ADEME des quantités ramassées et cédées aux éliminateurs, ainsi que du montant de cession.
22	Sanctions par l'Etat	La CNA n'est pas soumise à d'éventuelles sanctions de l'Etat.
23	Contrôles effectués sur les contributeurs	Les contrôles effectués sur les contributeurs portent sur le paiement de la TGAP. Ils relèvent de la DGCCRF.
24	Contrôles effectués sur les sous-traitants	Contrôle des déclarations des ramasseurs (et des éliminateurs s'il y a lieu) ?
25	Obligations d'information	Les déclarations des opérateurs concernant les quantités d'huiles usagées ramassées ou éliminées sont soumises au contrôle de l'ADEME.
26	Sanctions prévues	ND
Mode d'intervention opérationnelle		
27	Collecte, tri et conditionnement	La collecte des huiles usagées est effectuée auprès des détenteurs – par exemple les garages, qui regroupent les quantités qui leur sont apportées. Au-delà d'un seuil de 600 litres, ces quantités sont ramassées gratuitement par des entreprises de ramassage.
28	Revente des MPS, recyclage	<p>Les quantités ramassées sont cédées aux opérateurs d'élimination des huiles usagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • installation de régénération exploitée par EcoHuile à Lillebonne (76), • installations de valorisation énergétique telles que les cimenteries, les chaufferies...

CNA – Commission nationale des aides « huiles usagées »

Contribution des producteurs			
29	Principe de calcul de la contribution	Entre 650 000 et 680 000 tonnes taxées à 38,11 €/tonne, soit entre 25 et 26 millions d'euros.	
30	Mode de calcul de la contribution	<p>TGAP sur les lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes générant des huiles usagées perçue par l'administration des douanes depuis le 1^{er} janvier 1999 : cette taxe s'applique à un certain nombre de lubrifiants repris dans l'annexe 1 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 dont l'usage normal génère des huiles usagées, et aux autres huiles et préparations lubrifiantes lorsque leur usage particulier génère des huiles usagées. Cette taxe est due à l'occasion de la réalisation de l'un des quatre faits générateurs suivants : première livraison après fabrication nationale, livraison sur le marché intérieur à la suite d'acquisition intracommunautaire, mise à la consommation et utilisation d'huiles ou de préparations lubrifiantes générant des huiles usagées. Le taux de cette taxe est fixé à 38,11 euros la tonne.</p> <p>Les <u>producteurs de lubrifiants susceptibles de générer des huiles usagées</u> et les <u>utilisateurs d'huiles et préparations lubrifiantes produisant des huiles usagées dont le rejet dans le milieu naturel est interdit</u> (article 266 sexies I- 4 (b) du code des douanes) sont assujettis à la TGAP, calculée en fonction du poids d'huiles usagées utilisées et perçue par les services des douanes pour l'Etat. Montant de la taxe : 38,11 € / tonne d'huiles usagées produite ou utilisée / an.</p> <p>L'ADEME dispose d'une dotation budgétaire de l'Etat. Il n'existe pas de lien formel entre la contribution des producteurs, versée à l'Etat via la TGAP, et les crédits dont dispose la commission pour l'indemnisation du ramassage.</p> <p>La CNA dispose de crédits du budget d'intervention de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) de l'ADEME :</p> <ul style="list-style-type: none"> • crédits de l'article budgétaire « ramassage des huiles » du chapitre 67-30 du MATE, à l'exception de ceux finançant des opérations des thèmes transversaux, • reliquats de l'ex-taxe parafiscale sur les huiles de base, instituée au bénéfice de l'ADEME. 	
31	Visibilité pour le consommateur	Gratuité du ramassage des huiles usagées	
Utilisation des contributions			
32	Activités financées par les contributions	<p>La CNA indemnise le ramassage et l'élimination des huiles usagées. Sur une base au moins semestrielle, elle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • approuve la base d'indemnisation du coût de collecte (€ HTVA / tonne d'huile usagée), • approuve les montants d'indemnisation liés au déficit d'exploitation des ramasseurs, déterminés en fonction de chaque société à laquelle les huiles usagées ont été livrées, • autorise le Président du Conseil d'administration de l'ADEME à notifier aux bénéficiaires les décisions d'attribution d'indemnité correspondantes. <p>Elle peut également intervenir sur le prix de reprise des huiles usagées par l'unique société de valorisation matière en France.</p>	
33	Mode de contractualisation avec les tiers	Convention-cadre ADEME-éliminateurs d'indemnisation pour services rendus des ramasseurs agréés d'huiles usagées.	
34	Bases de calcul des versements	Déclarations des ramasseurs effectuées à l'ADEME.	
Objectifs et résultats obtenus			
35	Définitions	<p>Taux de ramassage : quantités d'huiles usagées collectées par des opérateurs de ramassage agréés rapportées au gisement d'huiles usagées en France (estimé par l'ADEME).</p> <p>Taux de régénération : quantités d'huiles noires usagées subissant un traitement de régénération, rapportées au gisement d'huiles noires usagées en France.</p>	
36	Résultats	La réglementation française impose la récupération et la valorisation des huiles usagées (Décret n°79-981 du 21 novembre 1979 modifié). La régénération des huiles usagées est limitée par la capacité de la seule installation existante en France.	
		Il n'est pas dans l'objet de la CNA d'atteindre des objectifs de recyclage et de valorisation des huiles usagées.	
		Résultats de la collecte et de la valorisation des huiles noires usagées en France en 2000	
		Total huiles usagées ramassées (tonnes)	242 267
		Taux de ramassage huiles noires usagées	90,1%
Taux de valorisation énergétique	56,4%		
Taux de régénération	32,1%		
		Ces chiffres ne concernent que les huiles noires usagées (huiles moteurs), qui représentent en 2000 près de 74% du gisement total d'huiles usagées. (Taux exprimés par rapport au gisement d'huiles noires usagées).	
Faits remarquables			
37	Optimisation du système	La TGAP remplace la taxe parafiscale sur les huiles de base, perçue jusqu'à fin 1998, qui portait sur toutes les huiles de base sans distinction d'utilisation des lubrifiants finis formulés à partir de ces huiles et dont le produit était directement affecté au soutien à la filière.	
38	Impact sur la prévention		
Contacts			
39		Lydie Ougier ADEME – Cellule Huiles usagées	
Sources utilisées			
40		Commission nationale d'aide huiles usagées – Rapport annuel 2000 Bilan et perspectives d'une décennie de recyclage, ADEME, 2002.	

Pressretur AB

Contexte et caractérisation générale

1	Champs d'application et terminologie	<u>Produits</u> : imprimés graphiques sur papier avec bois à base de pâte mécanique (revues et journaux, papiers publicitaires, annuaires, catalogues de vente par correspondance et produits similaires) (art. 2, SFS 1994:1205). <u>Producteurs</u> : producteurs, éditeurs et importateurs (art. 3, SFS 1994:1205). <u>Consommateurs</u> : ménages.
2	Type de programme	Programme Elretur : programme facultatif de collecte et de recyclage des imprimés graphiques dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs. Système parallèle à la collecte des ordures ménagères.
3	Cadre réglementaire	Ordonnance SFS 1994:1205 du 1 octobre 1994 fixant la responsabilité des « producteurs » pour la collecte et le recyclage des déchets d'imprimés graphiques. (Il s'agit d'une responsabilité solidaire de tous les « producteurs ».)
4	Structure juridique	Pressretur est une société anonyme « à but non lucratif ».
5	Mode de relation avec l'Etat	Pressretur est agréé par le Ministère de l'Environnement par un agrément en date du 19 septembre 1994. L'agrément n'a pas de limite de validité.
6	Représentativité des acteurs dans la structure	Pressretur est détenu à parts égales par 3 entreprises de transformation du bois, notamment productrices de papier pour journaux et magazines. Le Conseil d'administration est composé de 7 membres dont 6 représentants des producteurs actionnaires et un tiers externe représentant une entreprise utilisant des papiers recyclés (ce dernier membre est imposé par l'autorité suédoise en charge de la concurrence afin de mesurer la répercussion de l'activité de Pressretur sur la concurrence et les consommateurs).
7	Mode de concertation avec les tiers	Il n'existe pas de comité dédié à la concertation avec les tiers. Cette tâche est assumée par le Directeur.
8	Date de création	Création de Pressretur AB le 19 septembre 1994.
9	Concurrence	Monopole.

Chiffres-clés

10	Effectifs	L'unique employé de Pressretur est son Directeur (mi-temps).
11	Chiffre d'affaires	570 k€ en 2001 (5,2 millions SEK).
12	Nb contributeurs	Seules les 3 entreprises détentrices de Pressretur adhèrent au programme Elretur en étant contributrices de l'éco-organisme (correspondant approximativement à 80% du volume des ventes de produits concernés). Le nombre d'entreprises concernées par l'ordonnance 1994:1205 en tant que « producteurs » est estimé à 10000. Avant 1999, dans le cadre d'un accord de branche, tous les membres de l'Association des Papetiers Suédois adhéraient au programme Elretur en contribuant financièrement à Pressretur. Cet accord a été résilié en 1999.
13	Nb de contrats avec bénéficiaires	NA Pressretur est sous contrat avec 2 entreprises de gestion et traitement des déchets de papier avec bois, auxquelles l'éco-organisme vend les déchets d'imprimés collectés.
14	Population desservie	L'intégralité de la population suédoise est desservie. Il existe 7600 points de collecte où les consommateurs sont tenus de rapporter les produits.
15	Tonnages	Données 2001 : <ul style="list-style-type: none"> Tonnage total des produits concernés par l'ordonnance et mis sur le marché : 1 317 kt, Tonnage collecté et recyclé par Pressretur : 967 kt, soit 73%.

Responsabilités

16	Responsabilités légales	Les « producteurs » ont la responsabilité d'assurer la collecte et le recyclage de l'ensemble des « produits » en fin de vie. Les consommateurs sont tenus d'apporter les produits triés aux conteneurs de collecte.
17	Répartition des responsabilités	Principe de la responsabilité entière des « producteurs ».
18	Responsabilités matérielles dans le cadre du programme	Les « producteurs » ont la responsabilité matérielle de la collecte, du tri et du recyclage. Ils transfèrent leur responsabilité matérielle à Pressretur. Pressretur est responsable devant l'Agence Suédoise de l'Environnement.
19	Acteur(s) ayant la responsabilité financière	Les « producteurs » ont la responsabilité financière de la collecte et du tri. Ils transfèrent cette responsabilité à Pressretur.

Contrôles et sanctions

20	Contrôles effectués par les pouvoirs publics	L'Agence Suédoise de l'Environnement supervise l'application de la réglementation au niveau national. Les collectivités contrôlent l'application de la réglementation au niveau local.
21	Obligations d'information aux Pouvoirs Publics	Les producteurs sont tenus de fournir à l'Agence Suédoise de l'Environnement les données des tonnages collectés et recyclés, produits, imprimés et importés. Dans les faits, ils fournissent les données à Pressretur qui les transmet à l'Agence Suédoise de l'Environnement.
22	Sanctions par l'Etat	ND
23	Contrôles effectués sur les contributeurs et entité en charge	ND

Pressretur AB

24	Contrôles effectués sur les sous-traitants et entité en charge	Pressretur contrôle la bonne application des conditions du contrat. Deux méthodes sont utilisées : <ul style="list-style-type: none"> Contrôle spécifique inopiné des conteneurs de collecte (contrôle du niveau de remplissage du conteneur avant vidage des conteneurs par les sous-traitants et contrôle de la qualité du tri des consommateurs). Nouveau système de contrôle testé depuis début 2001 sur 44 des 289 communes suédoises couvrant 10% de la population desservie. Un opérateur de la collecte assure la coordination de la gestion des systèmes de collecte et le contrôle des autres opérateurs. Il enregistre le suivi des plaintes et des dysfonctionnements.
25	Sanctions prévues	ND
26	Obligations d'information	Les producteurs ont la responsabilité de l'information des consommateurs. Ils transfèrent cette responsabilité à Pressretur. L'information du public est contractuellement transférée aux sous-traitants de la collecte.
Mode d'intervention opérationnelle		
27	Collecte, tri et conditionnement	La collecte est réalisée sur la base de l'apport volontaire aux containers de collecte. Les bénéficiaires principaux (ou leurs sous-traitants) assurent le second tri et le transport des produits. Pressretur supporte les coûts de collecte, de second tri et de transport.
28	Revente des MPS et recyclage	Les déchets d'imprimés graphiques sont vendus aux bénéficiaires principaux à un prix fixé annuellement, négocié sur la base du prix moyen du marché. Le recyclage est assuré par les bénéficiaires principaux (ou leurs sous-traitants de l'industrie papetière). Les bénéficiaires principaux revendent les fibres récupérées à l'industrie papetière. Une part importante des fibres récupérées est exportée.
Contribution des producteurs		
29	Evaluation des contributions	Les contributions sont calculées pour couvrir les écarts entre les coûts (collecte, second tri et transport, gestion administrative...) et les recettes générées par la vente des produits. Les déficits sont couverts par les 3 producteurs actionnaires contributeurs.
30	Mode de calcul de la contribution	NA
31	Visibilité pour le consommateur	Aucune visibilité
Utilisation des contributions		
32	Activités financées par les contributions	Collecte, second tri et transport.
33	Mode de contractualisation avec les tiers	Pressretur est sous contrat de droit privé avec 2 entreprises qui achètent les déchets des imprimés collectés pour les recycler. Pressretur transfère contractuellement ses responsabilités de tri, de transport et de recyclage à ces 2 entreprises. Le contrat fixe les conditions de collecte, de recyclage et d'information. Le prix de vente de la marchandise est négocié annuellement sur la base du prix moyen du marché. Ces 2 bénéficiaires principaux sous-traitent les activités de collecte. Les coûts de collecte et de tri sont supportés par Pressretur.
34	Bases de calcul des versements	NA Les produits triés sont vendus aux bénéficiaires.
Objectifs et résultats obtenus		
35	Définitions	Taux de collecte : rapport du tonnage collecté diminué des rebus divers au tonnage des produits neufs sur l'année corrigé des importations et exportations, diminué des invendus, des retours au producteur et des rebus d'imprimerie.
36	Objectifs et résultats	L'objectif de taux de collecte pour 2000 est fixé dans l'ordonnance 1994:1205 à 75%. Il est considéré depuis comme un minimum. Le taux de collecte pour l'année 2001 est de 73%. Le taux de collecte pour l'année 2000 est de 75%.
Faits remarquables		
37	Optimisation du système	A l'exception des cas où les coûts de tri et de transport sont élevés (localités reculées, mauvaise qualité de tri des consommateurs...), le coût de la collecte des produits supporté par Pressretur AB est couvert par les recettes générées par la vente de ces produits. La réglementation en vigueur assigne une responsabilité solidaire aux acteurs de la production d'imprimés graphiques sur papier avec bois (producteurs de papier, importateurs et éditeurs). En l'absence de partage clair des responsabilités dans la réglementation, les différentes catégories de « producteurs » se renvoient la responsabilité des produits en fin de vie, ce qui explique le nombre restreint de contributeurs à Pressretur.
38	Impact sur la prévention	ND
Contacts		
39		Pressretur AB M. Göran Nilsson Box 5388 S-102 49 Stockholm Tel: +46 8 660 97 06 / +46 6 019 40 76 Fax: +46 8 671 23 11 Email : goran.nilsson@sca.com www.pressretur.se
Contacts		
40	www.pressretur.se	Source : Entretien avec M. Göran Nilsson.

Stiftung Gemeinsames Rücknahmesystem Batterien GRS - Batterien

Contexte et caractérisation générale

1	Champs d'application et terminologie	<p><u>Produits</u> : piles et accumulateurs usagés des ménages et entreprises.</p> <p><u>Producteur</u> : tous producteurs et importateurs de piles et accumulateurs mettant pour la première fois le produit sur le marché ou le faisant entrer dans le champ d'application de la réglementation.</p> <p><u>Distributeur</u> : tout intervenant mettant le produit à disposition du consommateur final.</p>
2	Type de programme	Programme obligatoire de reprise et recyclage des piles et accumulateurs usagés par les producteurs. La réglementation oblige à la participation à un tel système, sauf si le producteur peut prouver la mise en place d'un système propre couvrant ses produits.
3	Cadre réglementaire	<p>Loi cadre sur la gestion des déchets en cycle fermé du 27 septembre 1994 (KrW-/AbfG ; BGBl. 1994 S. 2705; 1996 S.1354; et 1998 S. 509, 1485, 2455).</p> <p>Ordonnance sur la reprise et l'élimination des piles et accumulateurs usagés du 27 mars 1998 (BatterieVO BGBl. I 1998, 658) amendée le 9 septembre 2001 (BGBl. I 2001, 2331).</p>
4	Structure juridique	Fondation de droit privé à but non lucratif.
5	Mode de relation avec l'Etat	<p>La Loi cadre sur la gestion des déchets spécifie qu'en cas de délégation des obligations du producteur à un tiers, ce dernier doit présenter un plan de gestion des déchets stipulant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les types et quantités de déchets concernés, • Les mesures prises ou prévues pour la valorisation ou l'élimination des déchets concernés, • La présentation des moyens de collecte et de stockage pour les 5 années à venir, • Les dispositions prises en cas d'exportation des déchets concernés.
6	Représentativité des acteurs dans la structure	La structure a été fondée par 8 sociétés productrices de piles et accumulateurs (Duracell, Energizer, Panasonic, Philips, Saft, Sanyo, Sony et Varta) ainsi que par l'Association professionnelle de l'industrie électrique et électronique.
7	Mode de concertation avec les tiers	Pas de structure particulière mise en place.
8	Date de création	<p>Autorisée par le parlement de la Ville de Hambourg en mai 1998.</p> <p>GRS Batterien est considérée comme l'entité qui a succédé à l'ArgeBat, chargée de la mise en œuvre d'un accord volontaire signé en 1988. Cet accord n'a été signé que par 30 entreprises et ne concernait que les piles dites « dangereuses ». Les résultats de cet accord ont été jugés mauvais par les Pouvoirs Publics et les distributeurs, car les piles collectées étaient de tous types, et donc refusées par l'organisme. Un deuxième accord a été signé en 1998, étendant les dispositions du premier à l'ensemble des piles et accumulateurs. Un cadre réglementaire s'appliquant à toutes les piles et accumulateurs a ensuite été mis en place afin d'empêcher les passagers clandestins de profiter des dispositions de l'accord sans y participer.</p>
9	Concurrence	<p>Deux autres systèmes existent en Allemagne pour la récupération et l'élimination des piles et accumulateurs.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le système <u>VfW-REBAT</u> existe sous la forme d'une entreprise privée à but lucratif. 60 entreprises, qui aux termes de la loi ont déclaré gérer elles-mêmes leurs produits en fin de vie, sont clientes de VfW. Le fonctionnement du système VfW est dans l'ensemble similaire à celui de GRS-Batterien décrit dans cette fiche. La différence réside principalement dans le fait que VfW, en tant qu'entreprise privée, peut librement passer des contrats avec ses prestataires, tandis que GRS doit remplir des obligations réglementaires de contractualisation (voir § 33). La contribution payée par les clients de VfW s'élevait en 1999 à 583 euros par tonne collectée. Les contributeurs de VfW ont mis 2 193 tonnes de piles et accumulateurs sur le marché en 2000. 1 911 tonnes ont été collectées en 2000 dans 15 000 points de vente et auprès de 26 collectivités, soit 87 % de collecte. <p>La différence de taille entre les deux systèmes laisse supposer que VfW prend en charge plus de piles et accumulateurs que ce pour quoi elle est rétribuée. Cela lui fait supporter un coût supérieur à celui nécessaire pour atteindre ses objectifs, mais lui permet d'atteindre un taux de collecte (calculé par rapport au tonnage contributeur) supérieur à celui de son concurrent.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La société <u>Robert Bosch</u> a également mis en place un système de collecte et de traitement de piles et accumulateurs usagés, fonctionnant selon les dispositions de l'ordonnance sur les piles et employant 5 personnes. 15 entreprises sont affiliées à ce système, essentiellement dans le domaine de l'outillage électrique. Les points de collecte sont donc principalement implantés dans les commerces spécialisés correspondants. Les piles et accumulateurs sont triés par marque et traités dans un centre appartenant à la société Bosch. <p>Jusqu'en 1999, Bosch établissait un rapport individuel pour chaque participant, sans publier de données agrégées. En 2000, les résultats publiés indiquaient que les participants avaient mis 1 500 tonnes de piles et accumulateurs sur le marché, dont 47 tonnes ont été collectées. Selon un rapport établi pour l'Agence Fédérale de l'Environnement, il a été observé que les piles et accumulateurs étaient en général d'abord jetés dans les containers des deux autres systèmes expliquant les faibles résultats du système. Le chiffre d'affaires du système en 2001 s'élevait à 430 000 euros. Les participants sont facturés 2 fois par an en fonction des tonnages collectés et recyclés.</p> <p>Certaines entreprises remplissent leurs obligations individuellement, notamment dans le cas de piles et accumulateurs à usage très spécifique et utilisés par des consommateurs clairement identifiés.</p>
Chiffres-clés		
10	Effectifs	ND
11	Chiffre d'affaires	Total des dépenses de l'organisme pour 2001 : 12,4 millions d'euros.
12	Nb contributeurs	466 contributeurs en 2001, contre 250 en 1998.
13	Nb de contrats avec bénéficiaires	ND
14	Population desservie	Ensemble du territoire allemand.

Stiftung Gemeinsames Rücknahmesystem Batterien GRS - Batterien

15	Tonnages	<p><i>Quantités (tonnes)</i></p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 60%;"></th> <th style="text-align: center;">GRS</th> </tr> <tr> <th></th> <th style="text-align: center;">VfW</th> </tr> <tr> <th></th> <th style="text-align: center;">Bosch</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">2000</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">2001</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">2000</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">2000</td> </tr> <tr> <td>Tonnage mis sur le marché par les contributeurs</td> <td style="text-align: center;">29 284</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">29 012</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">2 193</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">1 500</td> </tr> <tr> <td>Tonnage collecté</td> <td style="text-align: center;">9 322</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">10 564</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">1 911</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">47</td> </tr> <tr> <td>Tonnage recyclé</td> <td style="text-align: center;">2 962</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">5 267</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">ND</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">47</td> </tr> </tbody> </table>		GRS		VfW		Bosch		2000		2001		2000		2000	Tonnage mis sur le marché par les contributeurs	29 284		29 012		2 193		1 500	Tonnage collecté	9 322		10 564		1 911		47	Tonnage recyclé	2 962		5 267		ND		47
	GRS																																							
	VfW																																							
	Bosch																																							
	2000																																							
	2001																																							
	2000																																							
	2000																																							
Tonnage mis sur le marché par les contributeurs	29 284																																							
	29 012																																							
	2 193																																							
	1 500																																							
Tonnage collecté	9 322																																							
	10 564																																							
	1 911																																							
	47																																							
Tonnage recyclé	2 962																																							
	5 267																																							
	ND																																							
	47																																							
Responsabilités																																								
16	Responsabilités légales	<p><u>Consommateur</u> : obligation de remise des piles et accumulateurs usagés dans un lieu approprié.</p> <p><u>Producteur et importateur</u> : obligation de reprise gratuite et de traitement.</p> <p><u>Distributeur</u> : obligation de reprise gratuite.</p> <p><u>Collectivité</u> : obligation de reprise gratuite des piles et accumulateurs qui lui sont présentés et de mise à disposition gratuite d'un système fonctionnant selon les dispositions de l'ordonnance. Dans la pratique, le GRS prend en charge les piles et accumulateurs à partir d'un point de regroupement.</p>																																						
17	Répartition des responsabilités	Responsabilité totale des producteurs et importateurs de piles et accumulateurs.																																						
18	Responsabilités matérielles dans le cadre du programme	GRS Batterien a l'obligation d'organiser l'ensemble de la chaîne de collecte et d'élimination/recyclage des piles et accumulateurs usagés. La loi impose aux commerces et aux collectivités l'obligation de reprendre les piles et accumulateurs usagés remis par les consommateurs pour le compte du système.																																						
19	Acteur(s) ayant la responsabilité financière	GRS Batterien pour l'ensemble de la filière de collecte et traitement. Les collectivités supportent le coût du transport entre le point de collecte sur leur territoire et le lieu de regroupement où les piles et accumulateurs sont transmis au système. La collecte des contributions est déléguée à un mandataire, auditeur indépendant.																																						
Contrôles et sanctions																																								
20	Contrôles effectués par les pouvoirs publics	Aucune disposition particulière existante.																																						
21	Obligations de déclarations aux Pouvoirs Publics	GRS-Batterien doit présenter ses résultats une fois par an à l'autorité régionale compétente. L'ordonnance impose de communiquer les résultats suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Le tonnage de piles et accumulateurs mis sur le marché durant l'année, par type, • Le tonnage de piles et accumulateurs collecté durant l'année, par type, • Les résultats quantitatifs et qualitatifs d'élimination, • Les prix payés globalement pour le tri, la valorisation et l'élimination, par type. 																																						
22	Sanctions par l'Etat	En cas de non respect des dispositions de l'ordonnance, un producteur s'expose à une amende pouvant atteindre 51 000 euros.																																						
23	Contrôles effectués sur les contributeurs et entité en charge	L'ensemble du système financier est délégué à un mandataire, auditeur indépendant, choisi pour un an renouvelable. Les contributeurs envoient une déclaration des quantités mises sur le marché au mandataire. L'organisme et le contributeur doivent donner libre accès à leurs documentations si le mandataire le demande.																																						

**Stiftung Gemeinsames Rücknahmesystem Batterien
GRS - Batterien**

24	Contrôles effectués sur les sous-traitants et entité en charge	Contrat privé.																						
25	Obligations d'information	Aucune obligation réglementaire. Le GRS organise des campagnes de communication, et met librement à disposition de ses contributeurs le matériel nécessaire (dépliants, autocollants etc.).																						
26	Sanctions prévues	Si la déclaration des quantités mises sur le marché n'est pas faite en temps voulu par le contributeur, il sera considéré que 120% des quantités déclarées pour la période correspondante de l'année précédente auront été mises sur le marché. En cas de défaut de paiement, les intérêts légaux sont dus.																						
Mode d'intervention opérationnelle																								
27	Collecte et tri	Le GRS-Batterien met à disposition gratuitement auprès des commerces et des collectivités les containers nécessaires à la récupération des piles et accumulateurs usagés, et organise la collecte en sélectionnant des transporteurs privés. Il organise la collecte auprès des commerces (environ 150 000 points de collecte). Auprès des collectivités locales (70 000 containers mis à disposition), GRS prend en charge les piles et accumulateurs à partir d'un point de regroupement, lorsque 1 tonne au moins a été collectée. Les piles et accumulateurs sont ensuite acheminés vers des entreprises sélectionnées par GRS pour effectuer le tri.																						
28	Recyclage et revente des MPS	Recyclage et/ou élimination organisés par GRS et effectués par des entreprises sous-traitantes.																						
Contribution des producteurs																								
29	Evaluation des contributions	Les contributions sont calculées à partir du coût total de la chaîne de la récupération jusqu'au recyclage et/ou élimination, et incluent les coûts administratifs, de relations publiques, la rémunération du mandataire. Le contrat d'affiliation spécifie aussi que la contribution inclut les coûts générés par les piles et accumulateurs de producteurs non affiliés. Le contrat stipule cependant que l'organisation doit facturer autant que possible aux entreprises non participantes les coûts de la prise en charge de leurs piles et accumulateurs usagés par le système du GRS-Batterien. Les contributions sont dues trimestriellement. Le contrat d'affiliation stipule qu'elles peuvent être revues à tout moment par l'organisation, le nouveau barème étant appliqué dans les deux trimestres qui suivent sa publication. Le versement est dans un premier temps égal au montant payé l'année précédente pour la même période. Dans un délai d'un mois, le contributeur doit informer le mandataire de la quantité réellement mise sur le marché pour l'année en cours. La déclaration est adressée au mandataire du système, qui est en charge du recouvrement des contributions. Celui-ci fournit en contrepartie les documents exigés par la réglementation concernant l'élimination et le recyclage des déchets.																						
30	Mode de calcul de la contribution	<table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 60%; vertical-align: top;"> Pour une pile ou un accumulateur de moins de 1 kg, la contribution est calculée par nombre d'unités mises sur le marché. Au-delà de 1 kg, la contribution est calculée au poids. Dans tous les cas, la contribution est calculée en séparant le cas des piles et accumulateurs rechargeables/non-rechargeables et selon le type de métaux constitutifs de la pile. Un barème spécifique existe pour les piles boutons (de 0,2 à 1 cent par unité). </td> <td style="width: 40%; vertical-align: top; text-align: center;"> <table border="0"> <tr> <td colspan="2">Poids</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Fourchette de contribution</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Cent d'euro/unité Euro/kg</td> </tr> <tr> <td>1 - 50 g</td> <td>0,6 - 1,2 -</td> </tr> <tr> <td>51 - 150 g</td> <td>2,7 - 7,8 -</td> </tr> <tr> <td>151 - 250 g</td> <td>4,8 - 15,6 -</td> </tr> <tr> <td>251 - 500 g</td> <td>9 - 20,3 -</td> </tr> <tr> <td>501 - 750 g</td> <td>15 - 48,8 -</td> </tr> <tr> <td>751 - 1000 g</td> <td>21 - 68,3 -</td> </tr> <tr> <td>1001 - 4000g</td> <td>- 0,24 - 0,78</td> </tr> </table> </td> </tr> </table>	Pour une pile ou un accumulateur de moins de 1 kg, la contribution est calculée par nombre d'unités mises sur le marché. Au-delà de 1 kg, la contribution est calculée au poids. Dans tous les cas, la contribution est calculée en séparant le cas des piles et accumulateurs rechargeables/non-rechargeables et selon le type de métaux constitutifs de la pile. Un barème spécifique existe pour les piles boutons (de 0,2 à 1 cent par unité).	<table border="0"> <tr> <td colspan="2">Poids</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Fourchette de contribution</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Cent d'euro/unité Euro/kg</td> </tr> <tr> <td>1 - 50 g</td> <td>0,6 - 1,2 -</td> </tr> <tr> <td>51 - 150 g</td> <td>2,7 - 7,8 -</td> </tr> <tr> <td>151 - 250 g</td> <td>4,8 - 15,6 -</td> </tr> <tr> <td>251 - 500 g</td> <td>9 - 20,3 -</td> </tr> <tr> <td>501 - 750 g</td> <td>15 - 48,8 -</td> </tr> <tr> <td>751 - 1000 g</td> <td>21 - 68,3 -</td> </tr> <tr> <td>1001 - 4000g</td> <td>- 0,24 - 0,78</td> </tr> </table>	Poids		Fourchette de contribution			Cent d'euro/unité Euro/kg	1 - 50 g	0,6 - 1,2 -	51 - 150 g	2,7 - 7,8 -	151 - 250 g	4,8 - 15,6 -	251 - 500 g	9 - 20,3 -	501 - 750 g	15 - 48,8 -	751 - 1000 g	21 - 68,3 -	1001 - 4000g	- 0,24 - 0,78
Pour une pile ou un accumulateur de moins de 1 kg, la contribution est calculée par nombre d'unités mises sur le marché. Au-delà de 1 kg, la contribution est calculée au poids. Dans tous les cas, la contribution est calculée en séparant le cas des piles et accumulateurs rechargeables/non-rechargeables et selon le type de métaux constitutifs de la pile. Un barème spécifique existe pour les piles boutons (de 0,2 à 1 cent par unité).	<table border="0"> <tr> <td colspan="2">Poids</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Fourchette de contribution</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Cent d'euro/unité Euro/kg</td> </tr> <tr> <td>1 - 50 g</td> <td>0,6 - 1,2 -</td> </tr> <tr> <td>51 - 150 g</td> <td>2,7 - 7,8 -</td> </tr> <tr> <td>151 - 250 g</td> <td>4,8 - 15,6 -</td> </tr> <tr> <td>251 - 500 g</td> <td>9 - 20,3 -</td> </tr> <tr> <td>501 - 750 g</td> <td>15 - 48,8 -</td> </tr> <tr> <td>751 - 1000 g</td> <td>21 - 68,3 -</td> </tr> <tr> <td>1001 - 4000g</td> <td>- 0,24 - 0,78</td> </tr> </table>	Poids		Fourchette de contribution			Cent d'euro/unité Euro/kg	1 - 50 g	0,6 - 1,2 -	51 - 150 g	2,7 - 7,8 -	151 - 250 g	4,8 - 15,6 -	251 - 500 g	9 - 20,3 -	501 - 750 g	15 - 48,8 -	751 - 1000 g	21 - 68,3 -	1001 - 4000g	- 0,24 - 0,78			
Poids																								
Fourchette de contribution																								
	Cent d'euro/unité Euro/kg																							
1 - 50 g	0,6 - 1,2 -																							
51 - 150 g	2,7 - 7,8 -																							
151 - 250 g	4,8 - 15,6 -																							
251 - 500 g	9 - 20,3 -																							
501 - 750 g	15 - 48,8 -																							
751 - 1000 g	21 - 68,3 -																							
1001 - 4000g	- 0,24 - 0,78																							
31	Visibilité pour le consommateur	Les contributeurs ont la possibilité d'apposer le symbole du système sur leurs produits.																						

Stiftung Gemeinsames Rücknahmesystem Batterien GRS - Batterien

Utilisation des contributions

32	Activités financées par les contributions	<ul style="list-style-type: none"> Achat des conteneurs, communication, gestion administrative, Rémunération du mandataire et des entreprises sous-traitantes de l'organisation. Aucune activité n'est gérée en propre par GRS-Batterien. La collecte et le transport représentent un tiers des dépenses.
33	Mode de contractualisation avec les tiers	L'Ordonnance sur les piles et accumulateurs impose une mise en concurrence et une contractualisation maximale de 3 ans pour l'ensemble de la chaîne : stockage, collecte, transport, tri, recyclage et élimination.
34	Bases de calcul des versements	ND

Objectifs et résultats obtenus

35	Définitions	Les taux mentionnés se réfèrent au tonnage de piles et accumulateurs mis sur le marché par les contributeurs.																																																							
36	Objectifs et résultats	<p>La loi fait obligation de reprise et de recyclage, mais n'a pas établi d'objectifs à atteindre. Les données à déclarer sont listées dans l'ordonnance (voir § 21).</p> <p>En 2001, les piles et accumulateurs collectés provenaient des origines suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commerce : 41% • Municipalités : 27% • Industrie : 31% • Forces armées : 1% <p>En 2001, le recyclage des piles et accumulateurs s'élevait à 18 % des quantités mises sur le marché par les contributeurs.</p>	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;"></td> <td style="text-align: right;">tonnes</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: right;">1998</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: right;">1999</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: right;">2000</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: right;">2001</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: right;">Mise sur le marché par les contributeurs</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: right;">23253</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: right;">25023</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: right;">29284</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: right;">29012</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: right;">Collecte par le système</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: right;">9 322</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: right;">10 564</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: right;">Tonnage trié</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: right;">8 345</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: right;">10 930</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: right;">Refus de tri</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: right;">NA</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: right;">97</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: right;">Elimination</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: right;">5 590</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: right;">6 015</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: right;">4 412</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: right;">Recyclage</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: right;">1 311</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: right;">2 963</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: right;">5 267</td> </tr> </table> <p style="text-align: right; margin-top: 10px;">Les chiffres présentés peuvent dans certains cas présenter des reliquats de l'année précédente.</p>		tonnes		1998		1999		2000		2001		Mise sur le marché par les contributeurs		23253		25023		29284		29012		Collecte par le système		9 322		10 564		Tonnage trié		8 345		10 930		Refus de tri		NA		97		Elimination		5 590		6 015		4 412		Recyclage		1 311		2 963		5 267
	tonnes																																																								
	1998																																																								
	1999																																																								
	2000																																																								
	2001																																																								
	Mise sur le marché par les contributeurs																																																								
	23253																																																								
	25023																																																								
	29284																																																								
	29012																																																								
	Collecte par le système																																																								
	9 322																																																								
	10 564																																																								
	Tonnage trié																																																								
	8 345																																																								
	10 930																																																								
	Refus de tri																																																								
	NA																																																								
	97																																																								
	Elimination																																																								
	5 590																																																								
	6 015																																																								
	4 412																																																								
	Recyclage																																																								
	1 311																																																								
	2 963																																																								
	5 267																																																								

Faits remarquables

37	Optimisation du	L'ensemble du système est géré au moyen d'une plate-forme internet où tous les intervenants de la chaîne peuvent déclarer les
----	-----------------	---

**Stiftung Gemeinsames Rücknahmesystem Batterien
GRS - Batterien**

	systeme	tonnages pris en charge, et où les demandes en containers sont également enregistrées. Le mandataire présente les résultats et peut auditer les contributeurs. Il ne semble pas lui-même être contrôlé.	
38	Impact sur la prévention	ND	
Contacts			
39		Stiftung Gemeinsames Rücknahmesystem Batterien Heidenkampsweg 44 20097 Hamburg	Tel.: 040 - 23 77 88 Fax: 040 - 23 77 87 E-Mail: info@GRS-Batterien.de
Sources utilisées			
40		www.GRS-batterien.de GRS-Batterien : Success Monitor 2001 : rapport d'activité GRS-Batterien : Information for users GRS-Batterien : Contrat d'affiliation Ordonnance sur la reprise et l'élimination des piles et accumulateurs usagés du 27 mars 1998 (BatterieVO BGBl. I 1998, 658) amendée le 9 septembre 2001 (BGBl. I 2001, 2331) Rentz O., Engels B., Schultmann F., Untersuchung von Batterieverwertungsverfahren und -anlagen hinsichtlich ökologischer und ökonomischer Relevanz unter besonderer Berücksichtigung des Cadmiumproblems, Rapport pour l'Agence Fédérale de l'Environnement (Umweltbundesamt), projet 299 35 330, 2001 Suck A., Chances and limits of voluntary agreements in waste management policy in Germany, CAVA working paper n° 2000/2/17, 2000	

BEBAT

Contexte et caractérisation générale

1	Champs d'application et terminologie	<p><u>Produits</u> : piles et accumulateurs, rechargeables ou non, ainsi que les appareils utilisant des piles et accumulateurs, mis à la consommation, à l'exception des piles et accumulateurs placés dans des appareils médicaux destinés à maintenir des fonctions vitales et des appareils dont le remplacement des piles ou accumulateurs est impossible ou difficile pour des raisons de sécurité ou des raisons pratiques. (Loi du 16 juillet 1993 modifiée)</p> <p><u>Mise à la consommation</u> : livraison, aux détaillants, de produits soumis à écotaxe, par des entreprises qui sont tenues de se faire enregistrer suivant les modalités fixées par le Ministre des Finances. A moins que le fabricant, l'importateur, l'introduit ou éventuellement son représentant fiscal, ne se soient déjà substitués, à un stade antérieur de la chaîne de distribution, à ces entreprises enregistrées pour les obligations qui leur sont imposées.</p> <p><u>Détaillant</u> : toute personne physique ou morale qui livre des produits passibles de l'écotaxe à des personnes physiques ou morales qui les consomment de façon intermédiaire ou finale.</p> <p><u>Producteur</u> : toute société redevable de l'écotaxe sur les piles (fabricants et sociétés commerciales de distribution)</p>
2	Type de programme	Programme facultatif de collecte des piles et accumulateurs, soumis à obligation de reprise.
3	Cadre réglementaire	<ul style="list-style-type: none"> Loi du 16 juillet 1993 dite des « Ecotaxes », imposant une taxe sur certains produits et types d'emballages causant des nuisances environnementales. Loi du 7 mars 1996 modifiant la loi des Ecotaxes. Les piles rechargeables sont alors incluses parmi les produits concernés. Cette loi dispose des conditions d'exonération de l'écotaxe, notamment par la mise en place d'un système de collecte permettant d'atteindre des objectifs de collecte. Arrêté Royal du 17 mars 1997 relatif aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses. Arrêté du Gouvernement flamand du 17 décembre 1997 fixant le règlement flamand relatif à la prévention et à la gestion des déchets (VLAREA), instaurant une obligation de reprise gratuite des piles et accumulateurs usagés en Flandre à partir du 1^{er} juillet 1999. Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002, instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur élimination. Arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002, instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion. Décret du Gouvernement wallon du 20 décembre 2001 relatif aux conventions environnementales.
4	Structure juridique	Association sans but lucratif (a.s.b.l.)
5	Mode de relation avec l'Etat	BEBAT opère sous le contrôle de l'Etat (ministère des Finances), qui vérifie l'atteinte des objectifs fixés dans la loi sur les écotaxes. En outre, le Protocole d'engagement du 17 juin 1997 entre les trois Régions et BEBAT, impose un mode de traitement adapté à chaque type de pile collectée (piles boutons, piles rechargeables au nickel-cadmium, piles salines, alcalines et autres, piles ou accumulateurs au plomb).
6	Représentativité des acteurs dans la structure	<p>L'association est administrée par les représentants (personnes physiques non rémunérées) des 6 fabricants (plus précisément leurs sociétés commerciales de distribution) de piles et accumulateurs en Belgique.</p> <p>2 membres supplémentaires ont le statut d'observateurs (fédération belge des producteurs de l'industrie électrique et électronique et fédération de la distribution) mais n'ont pas de droit de vote.</p> <p>Aucune autre partie (Etat, autres fédérations, associations, syndicats...) ne participe à la gestion de BEBAT. Cette exigence a été acceptée par l'Etat fédéral lors de la création de BEBAT. Les 600 contributeurs ne sont pas représentés en assemblée générale.</p>
7	Mode de concertation avec les tiers	Les autorités locales imposent à BEBAT des clauses techniques sur les modes de traitement des piles via le Protocole d'engagement du 17 juin 1997.
8	Date de création	21 août 1995, dans le cadre de la loi sur les écotaxes du 16 juillet 1993 (et en vue de son amendement du 7 mars 1996).
9	Concurrence	BEBAT est le seul organisme assumant la responsabilité des producteurs de piles et accumulateurs au titre de la loi des écotaxes.

Chiffres-clés

10	Effectifs	7 équivalents temps plein
11	Chiffre d'affaires	ND
12	Nb contributeurs	Près de 600. Il s'agit des producteurs et metteurs sur le marché des piles et accumulateurs.
13	Nb de contrats avec bénéficiaires	BEBAT paie deux prestataires pour la collecte et cinq prestataires pour le recyclage et la valorisation des piles et accumulateurs produits/importés par ses adhérents.
14	Population desservie	L'ensemble de la population belge, soit 10,2 millions d'habitants.
15	Tonnages	2105 tonnes de piles collectées, 1479 tonnes de matières recyclées et 227 tonnes de matières en valorisation thermique en 2000.

Responsabilités

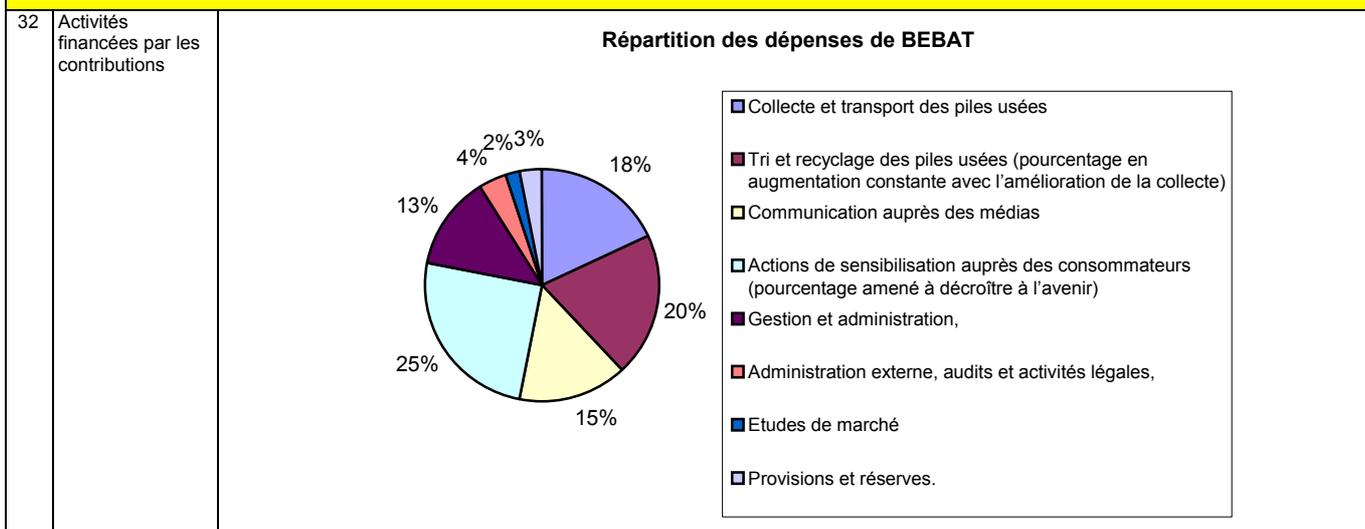
16	Responsabilités légales	<p>Toutes les piles définies au § 1 sont soumises à une écotaxe de 0,49579 € pièce (20 FB). Les piles sont exonérées (sous réserve qu'elles ne contiennent pas d'oxyde de mercure) lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> elles sont soumises à un système de consigne ou de prime de retour d'au moins 0,24789 € pièce (10 FB) et il est délivré à l'acheteur une preuve démontrant que l'achat a eu lieu en Belgique, il est mis sur pied un système de collecte et de recyclage permettant d'atteindre les objectifs de collecte annuels (exprimés en taux de collecte. Cf. § 36) et ces piles subissent un traitement écologique justifiable et économiquement réalisable.
17	Répartition des responsabilités	BEBAT a la responsabilité de collecter les piles de ses adhérents et d'en organiser le tri et le recyclage.

BEBAT

18	Responsabilités matérielles dans le cadre du programme	BEBAT est responsable de la collecte des piles et accumulateurs destinées à l'achat en Belgique, de l'organisation du tri et du recyclage des piles et accumulateurs. Cette collecte s'effectue parallèlement à celle des déchets ménagers effectuée par les collectivités. En région flamande, le décret adopté le 1 ^{er} juin 1998 a introduit les obligations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> les détaillants doivent reprendre gratuitement les piles qui leur sont retournées par les détenteurs et apposer un panneau indiquant qu'ils offrent ce service. les grossistes doivent collecter les piles auprès des détaillants et les rapporter aux producteurs et importateurs. Ces derniers doivent amener les piles collectées à une installation de traitement autorisée.
19	Acteur(s) ayant la responsabilité financière	Les producteurs paient BEBAT pour la réalisation de la collecte et du recyclage des piles et accumulateurs pour lesquels ils sont redevables de l'écotaxe prévue par la réglementation.
Contrôles et sanctions		
20	Contrôles effectués par les pouvoirs publics	L'Administration des Douanes et Accises dispose d'un droit de regard permanent sur le fonctionnement de BEBAT. Elle peut diligenter un contrôle de gestion à tout moment. Les entreprises qui ne payent pas d'écotaxe doivent être en mesure de prouver qu'elles contribuent à BEBAT ou qu'elles ont mis en place un système de consigne, de prime de retour ou de collecte et de recyclage répondant aux exigences réglementaires.
21	Obligations d'information aux Pouvoirs Publics	Rapport annuel transmis par BEBAT aux autorités comprenant les quantités mises sur le marché par type de piles, les quantités collectées par région, les quantités recyclées et les lieux de recyclage. L'ensemble de ces données doit être attesté par un Commissaire aux comptes. Les producteurs ou importateurs de piles en Flandres doivent fournir chaque année à la Société publique des Déchets pour la région flamande (OVAM) les quantités vendues (par type de piles), les quantités collectées (en poids, par type de piles), les noms des installations où les piles collectées ont été traitées et les modes de traitement utilisés et les quantités recyclées.
22	Sanctions par l'Etat	Si les objectifs de valorisation ne sont pas atteints, l'Etat peut imposer une amende à BEBAT (qui sera répercutée sur l'ensemble des membres). Cette amende équivaut à 0,371835 € par pile non collectée (soit le montant de l'écotaxe et le montant la cotisation à BEBAT, hors taxes). La loi prévoit même la suppression éventuelle de la possibilité d'exonération. Dans les faits, bien que les objectifs n'aient jamais été atteints, aucune pénalité n'a jamais été appliquée. Toutes les piles collectées doivent subir un traitement adapté conformément aux législations régionales et au protocole du 17 juin 1997. Le non-respect des modalités de la loi peut entraîner diverses sanctions allant jusqu'à l'arrêt du système de collecte volontaire en question.
23	Contrôles effectués sur les contributeurs et entité en charge	Chaque producteur et distributeur doit reporter mensuellement les quantités de piles produites ou mises sur le marché, selon une nomenclature établie par BEBAT. Ce reporting est effectué sur base informatique, ce qui facilite la comptabilité de BEBAT. Les producteurs de plus d'un million de piles (ou de tonnage supérieur à 4 tonnes) doivent faire certifier leur déclaration par leur propre commissaire aux comptes. Chaque pile mise sur le marché doit comporter le numéro d'enregistrement du producteur pour l'écotaxe (lorsque celui-ci est adhérent à BEBAT), même si les piles sont vendues par lots. Des contrôles sont effectués ponctuellement par BEBAT dans les points de vente (marquage des piles, vérification que le modèle de pile vendu est bien déclaré par le producteur). Des auditeurs sont chargés par BEBAT de vérifier les déclarations d'un certain nombre de contributeurs chaque année (entre 20 et 50), sur la base de listes établies par le Directeur Général, les responsables de la gestion et le Commissaire aux comptes lui-même.
24	Contrôles effectués sur les sous-traitants et entité en charge	Les quantités collectées par les entreprises de collecte sont vérifiées par comparaison avec les quantités déclarées par les producteurs et les quantités figurant sur les factures des entreprises de recyclage.
25	Sanctions prévues	En cas d'infraction relevée par l'auditeur, BEBAT peut imposer une amende correspondant aux intérêts de retard, plus une pénalité pouvant s'élever jusqu'à 20 fois les montants éludés. En cas de récidive, l'exclusion de BEBAT peut être prononcée.
26	Obligations d'information	En Flandre, le vendeur final doit apposer dans chacun de ses points de vente un avis stipulant « Obligation d'acceptation piles usagées », ainsi que la manière dont il répond aux dispositions réglementaires.
Mode d'intervention opérationnelle		
27	Collecte, tri et conditionnement	La collecte et le recyclage des piles et accumulateurs sont financés par BEBAT. Les différents types de piles sont collectés dans des bacs spécifiques, placés dans environ 20 000 points de collecte (déchetteries municipales, commerces, établissements scolaires, institutions publiques et privées, etc.). Ces piles sont transportées et triées par les prestataires pour la collecte.
28	Revente des MPS, recyclage	Les piles triées sont envoyées en installation de traitement (recyclage hors de Belgique ou valorisation énergétique, selon les types de piles).
Contribution des producteurs		
29	Evaluation des contributions	Lors de la mise en place de BEBAT, les quantités de piles et accumulateurs mis sur le marché ainsi que le coût de leur collecte et de leur traitement ont été estimés, afin de déterminer une contribution moyenne.
30	Mode de calcul de la contribution	Les producteurs et distributeurs doivent s'acquitter d'une cotisation fixe ainsi qu'une contribution proportionnelle au nombre de piles qu'ils ont produites ou importées, destinées à être mises sur le marché belge. La contribution annuelle payée à BEBAT est légèrement inférieure à 500 €/an. La contribution relative aux piles mises sur le marché (cotisation de collecte et de recyclage ou CCR) est fixée par BEBAT depuis le 1 ^{er} janvier 1999 à 0,12395 € par pile mise sur le marché (5 FB, soit un quart de l'écotaxe), sans distinction selon le type de pile (poids, principe chimique). BEBAT rembourse ultérieurement environ 0,02479 € (1 FB) aux contributeurs pour couvrir certains frais de marquage et de gestion. <u>Par conséquent les contributeurs payent en fait 0,09916 € (4 FB) par pile mise sur le marché à BEBAT, alors que le consommateur final est facturé 0,12395 € (5 FB) HT.</u>
31	Visibilité pour le consommateur	La contribution fait l'objet d'une ligne séparée sur les factures, mais n'apparaît pas sur celle payée par le consommateur final.

BEBAT

Utilisation des contributions



33	Mode de contractualisation avec les tiers	<p>Les prestataires ont été sélectionnés en 1995 par appel d'offre sur la base d'un cahier des charges. Les contrats étaient de 3 ans.</p> <ul style="list-style-type: none"> Pour la collecte, WATCO (opérateur privé) agit sur la Région wallonne et la Région flamande, tandis que BRUXELLES PROPLETE (opérateur public dont les pouvoirs publics ont fortement appuyé la candidature) agit sur la région Bruxelles-Capitale. Ces prestataires ont été conservés suite à un nouvel appel d'offres lancé fin 1998. Dernièrement, les contrats établis avec ces prestataires ont été reconduits tacitement. Il n'existe pas d'obligation spécifique sur la réalisation d'appels d'offres. En revanche, les prestataires sont tenus de respecter un cahier des charges. Le recyclage et la valorisation des piles et accumulateurs sont effectués soit sur base contractuelle à long terme (piles alcalines Zn-CI) ou ponctuellement (accumulateurs Ni-Cd ou Ni-MH). <p>Le collecteur peut proposer un changement de recycleur, mais ne possède pas la décision finale.</p>
----	---	---

34	Bases de calcul des versements	Les contributions correspondent aux coûts de collecte et de recyclage facturés à BEBAT par les prestataires, en fonction des tonnages collectés, triés et traités.
----	--------------------------------	--

Objectifs et résultats obtenus

35	Définitions	Taux de collecte : quantités collectées par rapport au poids des piles mises sur le marché belge dans la même année (sans recours à des piles de l'étranger).																																			
36	Objectifs et résultats	<p>Les taux de collecte imposés par les pouvoirs publics n'ont jamais été atteints. D'après BEBAT, ils sont impossibles à atteindre. Les raisons avancées sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> d'une part, la durée de vie des piles constitue un enjeu non pris en compte par le législateur. Les objectifs ont été fixés sur la base de quantités mises sur le marché et non sur les quantités de produits arrivant en fin de vie (puisque la loi sur les écotaxes est une loi fiscale qui permet un contrôle de la mise sur le marché et non pas sur le flux de produits arrivant en fin de vie). d'autre part, le marché des piles incorporées dans les appareils électriques a été mal estimé et s'est avéré être plus important que prévu. 																																			
		<table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>Collecte (tonnes)</th> <th>Recyclage (tonnes)</th> <th>Taux de valorisation</th> <th>Objectifs</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1996</td> <td>1248</td> <td>328</td> <td>ND</td> <td>40%</td> </tr> <tr> <td>1997</td> <td>1389</td> <td>390</td> <td>ND</td> <td>50%</td> </tr> <tr> <td>1998</td> <td>1562</td> <td>516</td> <td>ND</td> <td>60%</td> </tr> <tr> <td>1999</td> <td>1834</td> <td>1017</td> <td>ND</td> <td>67,5%</td> </tr> <tr> <td>2000</td> <td>2105</td> <td>1479</td> <td>ND</td> <td>75%</td> </tr> <tr> <td>2001</td> <td>ND</td> <td>ND</td> <td>ND</td> <td>75%*</td> </tr> </tbody> </table>	Année	Collecte (tonnes)	Recyclage (tonnes)	Taux de valorisation	Objectifs	1996	1248	328	ND	40%	1997	1389	390	ND	50%	1998	1562	516	ND	60%	1999	1834	1017	ND	67,5%	2000	2105	1479	ND	75%	2001	ND	ND	ND	75%*
		Année	Collecte (tonnes)	Recyclage (tonnes)	Taux de valorisation	Objectifs																															
		1996	1248	328	ND	40%																															
		1997	1389	390	ND	50%																															
		1998	1562	516	ND	60%																															
		1999	1834	1017	ND	67,5%																															
2000	2105	1479	ND	75%																																	
2001	ND	ND	ND	75%*																																	
Source : BEBAT																																					
* uniquement pour les piles non rechargeables																																					
Taux de collecte : environ 200 g/habitant.																																					

Faits remarquables

37	Optimisation du système	<p>La loi des écotaxes a été modifiée de manière à prendre en compte tous types de piles et accumulateurs. Une modification prochaine devrait intervenir de manière à diminuer les objectifs de collecte et à mieux définir le champ d'application de la législation.</p> <p>Les exigences réglementaires au niveau régional n'ont pas entraîné de modification du fonctionnement de BEBAT. Cependant le développement de telles obligations pourrait nécessiter la création d'une deuxième association au niveau régional.</p> <p>Il est envisagé par BEBAT d'abaisser la cotisation forfaitaire de 500 à environ 120 €/an après 2003, afin de mieux refléter les coûts de collecte et de recyclage.</p>
38	Impact sur la prévention	Aucune action engagée. (Notamment, pas de différenciation suivant le caractère rechargeable ou non des piles et accumulateurs).

Contacts

39		Yves van Doren, Directeur Général Woluwe Garden B, Woluwedal 28 b7, 1932 St-Stevens-Woluwe
----	--	---

Sources utilisées

40		<p>www.bebat.be</p> <p>National Policy on End-of-Life Products, Perchards, 19 juillet 2002.</p>
----	--	---

SCRELEC

Contexte et caractérisation générale

1	Champs d'application et terminologie	<u>Produits</u> : piles et accumulateurs. <u>Producteur</u> : toute personne physique ou morale qui fabrique, importe, introduit, distribue sous sa propre marque des piles ou des accumulateurs, qui incorpore dans des appareils des piles ou accumulateurs, ou qui importe ou introduit des appareils contenant des piles ou des accumulateurs <u>Distributeur</u> : tout distributeur, détaillant ou grossiste de piles et d'accumulateurs, que ces piles ou accumulateurs soient ou non incorporés à des appareils.
2	Type de programme	Programme facultatif de collecte, de tri et de valorisation des piles et accumulateurs.
3	Cadre réglementaire	<ul style="list-style-type: none"> Décret n° 99-374 du 12 mai 1999 (modifié par le décret n° 99-1171 du 29 décembre 1999) relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination Décret 99-1171 du 29 décembre 1999 modifiant le décret 99-374 du 12 mai 1999. Arrêté du 26 juin 2001 relatif à la communication des informations concernant la mise sur le marché, la collecte, la valorisation et l'élimination des piles et accumulateurs
4	Structure juridique	Société anonyme regroupant des fabricants et incorporateurs de piles et d'accumulateurs portables. L'organisme est conventionné par les pouvoirs publics pour la collecte, le tri et la valorisation des piles et accumulateurs.
5	Mode de relation avec l'Etat	La convention, a été soumise pour approbation aux ministres respectivement chargés de l'économie, du commerce, de l'industrie et de l'environnement. Les objectifs en matière de collecte, valorisation et d'élimination des piles et accumulateurs usagés sont régis par cette convention.
6	Représentativité des acteurs dans la structure	Les actionnaires de SCRELEC sont : <ul style="list-style-type: none"> 13 entreprises du secteur des piles et accumulateurs, de l'électricité et de l'électronique, 2 fédérations de l'industrie électrique électronique, 2 groupements industriels (électroménager et équipement électrique et électronique industriel), 1 syndicat de fabricants de piles et accumulateurs.
7	Mode de concertation avec les tiers	Un Collège de Censeurs garantit la transparence des coûts, le caractère effectif du recyclage et la fiabilité des informations données. Il est constitué de représentants des adhérents de SCRELEC, des pouvoirs publics, des collectivités locales, de la distribution, des associations de consommateurs et de celles de protection de l'environnement.
8	Date de création	La convention a été approuvée en juillet 2000 pour les accumulateurs et mars 2001 pour les piles et accumulateurs.
9	Concurrence	Toute personne physique ou morale qui fabrique, importe, introduit, distribue sous sa propre marque des piles ou des accumulateurs peut créer d'autres organismes destinés à mettre en œuvre l'élimination des piles et accumulateurs.

Chiffres-clés

10	Effectifs	10
11	Chiffre d'affaires	ND
12	Nb contributeurs	150
13	Nb de contrats avec bénéficiaires	13
14	Population desservie	30 000 000 personnes.
15	Tonnages	Quantités mises sur le marché : 22 000 tonnes de piles et 3200 tonnes d'accumulateurs portables.

Responsabilités

16	Responsabilités légales	Le producteur a l'obligation légale de collecte et de valorisation des piles qu'il produit, importe, distribue ou incorpore (Cf. §1, définition du producteur).
17	Répartition des responsabilités	Conformément au décret n° 99-374 du 12 mai 1999, la collecte des accumulateurs est obligatoire depuis le 12 mai 1999 et pour tous les types de piles depuis le 1 ^{er} janvier 2001. Ce décret précise les responsabilités légales de chaque acteur : <ul style="list-style-type: none"> dans le cas d'une utilisation des piles et accumulateurs par les ménages, tout <u>distributeur, détaillant ou grossiste</u> est tenu de reprendre gratuitement les piles ou accumulateurs usagés du type de ceux qu'il commercialise qui lui sont rapportés, et de les rassembler en lots de caractéristiques identiques ; tout <u>producteur</u> (fabricant, importateur) est tenu de reprendre ou de faire reprendre, dans la limite des tonnages qu'il a lui-même produits, les piles et accumulateurs collectés : <ul style="list-style-type: none"> par les distributeurs, par les collectivités locales (lorsque celles-ci procèdent à une collecte sélective et rassemblent les piles et accumulateurs collectés en lots de caractéristiques identiques), par eux-mêmes. les <u>utilisateurs</u> de piles et d'accumulateurs autres que les ménages sont tenus de collecter ou de faire collecter, de valoriser ou de faire valoriser, d'éliminer ou de faire éliminer leurs piles ou accumulateurs usagés, qu'ils soient ou non incorporés à des appareils, les distributeurs, producteurs et utilisateurs mentionnés ci-dessus sont regardés comme satisfaisant aux obligations d'élimination lorsqu'ils passent des conventions avec des récupérateurs ou des affineurs, soit directement, soit par l'intermédiaire des groupements dont ils sont adhérents, dont l'objet est de mettre en œuvre, par catégorie de piles ou d'accumulateurs, des filières de collecte et d'élimination.

SCRELEC

18	Responsabilités matérielles dans le cadre du programme	<p>SCRELEC organise pour le compte de ses adhérents la reprise, le tri, le recyclage, la valorisation et l'élimination des piles et accumulateurs usagés. SCRELEC sélectionne pour cela les prestataires qui collectent, trient et recyclent les piles et les accumulateurs usagés.</p> <p>Un contrat fixant les modalités de fonctionnement du service SCRELEC et les obligations des deux parties est établi entre SCRELEC et son adhérent.</p> <p>SCRELEC réalise également la collecte des piles et accumulateurs auprès des collectivités locales qui procèdent à la collecte séparée des piles et accumulateurs.</p>
19	Acteur(s) ayant la responsabilité financière	<p>Le système d'élimination est financé par une contribution des adhérents. Ceux-ci ont la faculté de faire figurer sur une ligne séparée de leurs factures la contribution qu'ils versent à SCRELEC, à la condition que leur initiative résulte d'une décision prise par chacun, librement et individuellement. La convention précise à cet effet, pour les catégories de piles ou accumulateurs qu'elle vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les objectifs que se fixent les cocontractants en matière de collecte, de valorisation et d'élimination des piles et accumulateurs usagés ; • Les responsabilités respectives des cocontractants en ce qui concerne tant les conditions dans lesquelles sont réalisées les opérations de collecte, de valorisation ou d'élimination de ces piles et de ces accumulateurs que les modalités de financement de ces opérations ; • Les moyens mis en œuvre en vue d'informer les ménages des dangers résultant du mélange des piles et accumulateurs usagés avec d'autres déchets ménagers et d'obtenir leur concours.
Contrôles et sanctions		
20	Contrôles effectués par les pouvoirs publics	ND
21	Obligations d'information aux Pouvoirs Publics	<p>Une déclaration par catégorie des quantités annuelles valorisées et éliminées doit être établie et transmise à l'ADEME au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente soit directement par les producteurs, soit par l'intermédiaire de SCRELEC.</p> <p>Les chiffres de mise sur le marché communiqués à l'ADEME sont consolidés sur l'ensemble des adhérents.</p>
22	Sanctions par l'Etat	ND
23	Contrôles effectués sur les contributeurs et entité en charge	<p>Les personnes physiques ou morales responsables de l'élimination des piles et accumulateurs usagés au sens du D. 99-374 sont tenues de communiquer au ministre chargé de l'environnement les informations relatives à la mise sur le marché, la collecte, la valorisation et l'élimination de l'ensemble des piles et accumulateurs usagés. L'arrêté du 26 juin 2001 fixe la nature et les modalités de communication de ces informations.</p> <p>Un collège de censeurs garantit le respect des principes suivants : la transparence des coûts, le caractère effectif du recyclage et la fiabilité des informations.</p>
24	Contrôles effectués sur les sous-traitants et entité en charge	ND
25	Sanctions prévues	ND
26	Obligations d'information	ND
Mode d'intervention opérationnelle		
27	Collecte, tri et conditionnement	<p><u>Piles</u> : Après enregistrement auprès du centre d'appels de la Division Piles de SCRELEC, des bacs de collecte pour les piles et accumulateurs usagés d'une contenance de 5 à 12 kg sont mis à la disposition des magasins et des détaillants, ainsi que des bacs (30 kg) et/ou fûts d'enlèvement (300 kg) qui sont repris sur simple appel. Poids minimum pour demander un enlèvement de piles : 90 kg.</p> <p><u>Accus</u> : Après enregistrement auprès de SCRELEC, des cartons de collecte pour les piles et accumulateurs usagés d'une contenance de 30 kg sont distribués et enlevés sur simple demande par fax. SCRELEC assure la gestion du transport entre les points de collecte et le centre de tri. Poids minimum pour demander un enlèvement d'accumulateurs : 25/30 kg.</p>
28	Revente des MPS, recyclage	Un tri par couple électrochimique est effectué dans des installations sélectionnées par SCRELEC. Les lots constitués sont ensuite acheminés vers des unités de recyclage autorisées au titre de la réglementation sur les ICPE.
Contribution des producteurs		
29	Evaluation des contributions	La contribution environnementale est calculée en fonction des quantités mises sur le marché chaque année. Les adhérents de SCRELEC peuvent la faire figurer sur une ligne séparée de leurs factures.
30	Mode de calcul de la contribution	L'ensemble des opérations menées par SCRELEC est financé par la revente des matériaux recyclés et de façon complémentaire par une contribution des adhérents au prorata du poids des piles et accumulateurs mis sur le marché.
31	Visibilité pour le consommateur	Aucune lors du démarrage du programme SCRELEC. Les adhérents peuvent facturer la contribution environnementale sur une ligne séparée de la facture.

SCRELEC

Utilisation des contributions

32	Activités financées par les contributions	Prestations de collecte, de tri, de traitement et d'élimination des déchets ultimes. Fonctionnement de la société. Campagnes de communication Recherche et développement (nouveaux procédés de collecte et de recyclage...) Etudes consommateurs visant à améliorer la collecte. Reporting vers les pouvoirs publics
33	Mode de contractualisation avec les tiers	La sélection des prestataires pour le transport, le tri et la valorisation des produits usagés est assurée par appels d'offres, sur la base de leurs compétences dans la collecte, le tri et le traitement des déchets. La solidité financière des entreprises et le coût des prestations sont également pris en compte.
34	Bases de calcul des versements	NA

Objectifs et résultats obtenus

35	Définitions	Définies dans la convention
36	Résultats	SCRELEC ne dispose pas encore de données suffisamment exhaustives concernant sa performance de collecte et de recyclage des piles et accumulateurs. A la fin de l'année 2002, SCRELEC couvrait 20 000 points de collecte, 2000 déchetteries. 60 000 conteneurs avaient été livrés, pour un tonnage collecté cumulé de 4000 tonnes.

Faits remarquables

37	Optimisation du système	Le champ d'intervention de SCRELEC est amené à s'étendre très prochainement à tous les appareils électriques et électroniques (hormis les équipements industriels), dont l'élimination sera régie par une nouvelle réglementation.
38	Impact sur la prévention	ND

Contacts

39		Philippe Oudeyer 11/17 rue Hamelin, 75016 Paris
----	--	--

Sources utilisées

40		« Piles et accumulateurs usagés – Le guide pratique de vos obligations » SCRELEC, www.screlec.fr
----	--	---

INOBAT

Contexte et caractérisation générale

1	Champs d'application et terminologie	<p><u>Producteur</u> : tout producteur ou importateur de piles et batteries de moins de 5 kilos.</p> <p><u>Produits</u> : piles et batteries usagées:</p> <ul style="list-style-type: none"> On entend par piles les sources de courant qui transforment l'énergie chimique directement en énergie électrique et qui sont composées d'une ou de plusieurs cellules non rechargeables. On entend par accumulateurs les sources de courant qui transforment l'énergie chimique directement en énergie électrique et qui sont composées d'une ou de plusieurs cellules rechargeables.
2	Type de programme	Programme obligatoire de financement de la collecte et du recyclage des piles et batteries usagées.
3	Cadre réglementaire	Ordonnance sur les substances dangereuses pour l'environnement du 9 juin 1986 (RO 1986 1254)
4	Structure juridique	Coopérative regroupant les producteurs et importateurs.
5	Mode de relation avec l'Etat	<p>Coopérative mandatée par le Département fédéral de l'environnement.</p> <p>Le Département fédéral de l'environnement, par l'intermédiaire de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP), passe un contrat avec la coopérative pour une durée maximale de 5 ans. Il stipule le montant des charges de fonctionnement de l'organisme et les conséquences d'une rupture de contrat avant terme. Les seuls types de dépenses autorisées par la loi sont les dépenses de collecte, de recyclage, de communication et les frais administratifs.</p> <p>Le contrat est établi suite à un appel d'offre.</p> <p>Il n'y a pas de relations formelles avec les cantons.</p>
6	Représentativité des acteurs dans la structure	La coopérative regroupe 100 membres, producteurs ou importateurs de piles et batteries. Le Conseil d'administration regroupe 3 représentants des producteurs/importateurs, 3 représentants des distributeurs, 1 président indépendant. Un représentant de l'OFEFP est invité à titre d'observateur.
7	Mode de concertation avec les tiers	Relations informelles, pas de structure existante.
8	Date de création	La structure dans son fonctionnement actuel a été fondée en 1991 pour répondre aux nouvelles exigences réglementaires. Elle existait auparavant sur la base d'une initiative totalement volontaire des producteurs/importateurs. Le système a été modifié pour répondre au souhait du gouvernement d'améliorer le taux de collecte et faire face au problème des entreprises profitant du système sans s'acquitter d'une contribution.
9	Concurrence	<p>La loi stipule l'existence d'un seul organisme mandaté par le Département de l'environnement. L'appel d'offre pour la sélection de l'organisme est renouvelé tous les 5 ans. Inobat a toujours été l'organisme mandaté.</p> <p>Le recyclage des piles et accumulateurs est effectué auprès d'un unique prestataire, les Pouvoirs Publics n'ayant pas autorisé l'export vers d'autres pays européens.</p>

Chiffres-clés

10	Effectifs	2 équivalents temps-plein. L'ensemble de la gestion de l'organisation est sous-traité à une société privée de services.
11	Chiffre d'affaires	Environ 11,6 millions d'euros, chiffre à peu près constant depuis 1991.
12	Nb contributeurs	La loi impose à tous les producteurs/importateurs suisses de participer au système, soient environ 100 contributeurs.
13	Nb de contrats avec bénéficiaires	<p>Un contrat cadre est défini pour les entreprises de transport.</p> <p>Un contrat unique avec l'entreprise de recyclage.</p>
14	Population desservie	Totalité du territoire suisse.
15	Tonnages	3700 tonnes environ mises sur le marché en 2001 et 2700 tonnes collectées.

Responsabilités

16	Responsabilités légales	Responsabilité totale du secteur privé.
17	Répartition des responsabilités	<p>Les producteurs ont obligation d'assurer la collecte et le recyclage des piles et accumulateurs usagés.</p> <p>Les commerçants doivent assurer une reprise gratuite des piles et accumulateurs.</p>
18	Responsabilités matérielles dans le cadre du programme	Responsable de la collecte et du traitement des piles et batteries, Inobat finance les prestataires sélectionnés.
19	Acteur(s) ayant la responsabilité financière	Système entièrement financé par Inobat.

INOBAT

Contrôles et sanctions

20	Contrôles effectués par les pouvoirs publics	Inobat soumet annuellement un programme à l'Office fédéral de l'environnement qui doit l'approuver. Celui indique comment il projette de remplir ses obligations de collecte, recyclage et communication
21	Obligations d'information aux Pouvoirs Publics	Inobat doit remettre chaque année un rapport d'activité présentant : <ul style="list-style-type: none"> • ses comptes certifiés par un auditeur indépendant, • la quantité de piles et d'accumulateurs mise sur le marché et soumis à la taxe (cf. § 29), • la quantité de piles et d'accumulateurs soumis à la taxe qui a été valorisée l'année précédente ainsi que le taux de retour des piles et des accumulateurs soumis à la taxe. Inobat est tenu de fournir tous les renseignements nécessaires à l'Office fédéral et de lui permettre de consulter ses dossiers.
22	Sanctions par l'Etat	Les conséquences d'une rupture de contrat sont définies dans le contrat liant l'organisme à l'Etat. Ce document n'est pas publié.
23	Contrôles effectués sur les contributeurs et entité en charge	La loi oblige les producteurs à déclarer des quantités de piles et accumulateurs mis sur le marché à Inobat. Inobat peut effectuer des contrôles chez les producteurs/importateurs. Peu sont réalisés chaque année. Il est prévu d'en augmenter le nombre à l'avenir. Les déclarations des producteurs n'ont pas à être validées par un auditeur externe.
24	Contrôles effectués sur les sous-traitants et entité en charge	Une unique société effectue le recyclage. Inobat effectue des contrôles sur les comptes et peut réaliser des contrôles physiques sur site. Les quantités déclarées par les transporteurs sont vérifiées à l'aide des pesées effectuées à l'arrivée sur le site de traitement.
25	Sanctions prévues	Les sanctions ne sont pas détaillées dans l'Ordonnance sur les matières dangereuses.
26	Obligations d'information	La communication vers le grand public est un des 4 postes de dépenses stipulés par la loi pour Inobat.

Mode d'intervention opérationnelle

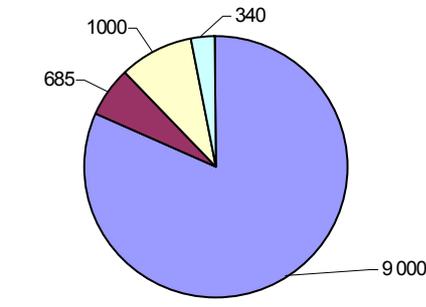
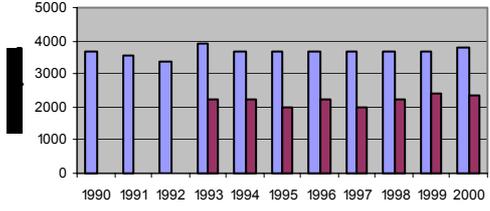
27	Collecte, tri et conditionnement	La loi impose au consommateur de ramener ses piles et accumulateurs usagés aux distributeurs, et aux distributeurs de les reprendre gratuitement. Les piles et accumulateurs peuvent également être collectés par les collectivités en charge de la gestion des déchets. Les distributeurs ou les collectivités font appel à un transporteur recommandé par Inobat (qui a défini un contrat type de prestation). Inobat règle la facture sur la base du poids livré à l'usine de traitement. Le tri est assuré par l'entreprise de traitement.
28	Recyclage et revente des MPS	La valorisation est assurée par l'unique entreprise spécialisée en Suisse. Le gouvernement n'a pas autorisé l'exportation des piles usagées, estimant que le traitement proposé par cette société représentait le meilleur traitement existant. Cette société se trouve donc en situation de monopole. Les MPS sont revendues au bénéfice de l'usine de traitement.

Contribution des producteurs

29	Evaluation des contributions	La contribution est fixée par le Département de l'environnement. Elle a été établie après consultation d'Inobat. Elle a été calculée sur la base d'un traitement à 3700 euros par tonne, avec un objectif de 80% de récupération du gisement total d'environ 4000 tonnes. Il s'agit d'une « taxe anticipée » payée par le consommateur. La loi stipule que le montant doit être compris entre 2 et 7 francs suisses par kilo (soient respectivement 1,37 et 4,79 euros). Les statuts de l'organisme ont été changés en 2001. Les contributions perçues sont maintenant soumises à la TVA.
30	Mode de calcul de la contribution	La déclaration des quantités vendues est effectuée tous les mois par les producteurs/importateurs. Une facturation en conséquence est faite par Inobat le mois suivant. Les tarifs sont calculés sur la base d'un montant de 3,3 € par kg. Les types de produits standard sont classés à un poids moyen ; les autres types de piles sont élevées dans les classes de poids.
31	Visibilité pour le consommateur	Inobat recommande l'apposition du logo sur les produits. Ce n'est pas obligatoire, et pas systématiquement réalisé.

INOBAT

Utilisation des contributions

32	Activités financées par les contributions	La loi définit les 4 postes de dépenses autorisés. Pour 2001:																																				
		<p>Répartition des dépenses d'Inobat 2001 en kEuros</p>  <table border="1"> <thead> <tr> <th>Catégorie</th> <th>Montant (kEuros)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Recyclage</td> <td>9 000</td> </tr> <tr> <td>Transport</td> <td>685</td> </tr> <tr> <td>Communication</td> <td>1 000</td> </tr> <tr> <td>Frais administratifs</td> <td>340</td> </tr> </tbody> </table>	Catégorie	Montant (kEuros)	Recyclage	9 000	Transport	685	Communication	1 000	Frais administratifs	340																										
Catégorie	Montant (kEuros)																																					
Recyclage	9 000																																					
Transport	685																																					
Communication	1 000																																					
Frais administratifs	340																																					
33	Mode de contractualisation avec les tiers	Contrat de droit privé. Etablissement d'un contrat type pour le transport, auquel toute entreprise peut souscrire.																																				
34	Bases de calcul des versements	Transport : tonnage livré à l'usine de traitement Recyclage : tonnage reçu à l'usine ; à l'avenir tonnage de matériaux triés.																																				
Objectifs et résultats obtenus																																						
35	Définitions	Taux de collecte : tonnage de piles et accumulateurs collectés, comparés à la quantité totale mise sur le marché national.																																				
36	Objectifs et résultats	<p>La loi impose la récupération de 80 % des quantités totales de piles et batteries mises sur le marché. Aucune échéance n'est fixée.</p> <p>Inobat récupère chaque année environ 2300 tonnes de piles usagées, soit environ 62% de collecte.</p> <p>La totalité est traitée pour recyclage.</p> <p>A ce jour, aucune mesure n'a été prise par les Pouvoirs Publics pour la non-atteinte de l'objectif de 80%.</p>																																				
		 <table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>Ventes (tonnes)</th> <th>Collecte (tonnes)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>1990</td><td>3500</td><td>2000</td></tr> <tr><td>1991</td><td>3500</td><td>2000</td></tr> <tr><td>1992</td><td>3500</td><td>2000</td></tr> <tr><td>1993</td><td>3500</td><td>2000</td></tr> <tr><td>1994</td><td>3500</td><td>2000</td></tr> <tr><td>1995</td><td>3500</td><td>2000</td></tr> <tr><td>1996</td><td>3500</td><td>2000</td></tr> <tr><td>1997</td><td>3500</td><td>2000</td></tr> <tr><td>1998</td><td>3500</td><td>2000</td></tr> <tr><td>1999</td><td>3500</td><td>2000</td></tr> <tr><td>2000</td><td>3500</td><td>2000</td></tr> </tbody> </table>	Année	Ventes (tonnes)	Collecte (tonnes)	1990	3500	2000	1991	3500	2000	1992	3500	2000	1993	3500	2000	1994	3500	2000	1995	3500	2000	1996	3500	2000	1997	3500	2000	1998	3500	2000	1999	3500	2000	2000	3500	2000
Année	Ventes (tonnes)	Collecte (tonnes)																																				
1990	3500	2000																																				
1991	3500	2000																																				
1992	3500	2000																																				
1993	3500	2000																																				
1994	3500	2000																																				
1995	3500	2000																																				
1996	3500	2000																																				
1997	3500	2000																																				
1998	3500	2000																																				
1999	3500	2000																																				
2000	3500	2000																																				
Faits remarquables																																						
37	Optimisation du système																																					
38	Impact sur la prévention	Le système ne différencie pas les piles à usage unique des piles rechargeables																																				
Contacts																																						
39	INOBAT Hanspeter Jordi, Managing Director c/o ATAG Ernst & Young Ltd. Belpstrasse 23 PO Box 5032 CH-3001 Berne	Telephone: +41 31 320 61 61 Facsimile: +41 31 320 68 43 http://www.inobat.ch																																				
Sources utilisées																																						
40		www.inobat.ch Entretien avec M. Jordi, Managing Director.																																				

ReturBat

Contexte et caractérisation générale

1	Champs d'application et terminologie	<u>Produits</u> : accumulateurs au plomb non réutilisables <u>Producteurs</u> : producteurs / importateurs, distributeurs <u>Consommateurs</u> : ménages, entreprises industrielles et commerciales, institutions publiques <u>Recyclage</u> : récupération de plomb, de composé acide ou d'autre composant des produits
2	Type de programme	Accord volontaire de 1994 renforcé par une réglementation à partir de 1996 instaurant la responsabilité élargie des producteurs. <ul style="list-style-type: none"> Responsabilité matérielle des producteurs pour la collecte (à partir de centres de regroupement) et le recyclage des produits. Responsabilité financière dont les producteurs s'acquittent en payant une taxe destinée à garantir aux opérateurs de la collecte une recette minimale par tonne de produits délivrée aux opérateurs du recyclage.
3	Cadre réglementaire	Obligation statutaire n° 1060 du 4 décembre 2000 instaurant la responsabilité élargie des producteurs pour la gestion des accumulateurs au plomb en fin de vie et imposant aux producteurs l'adhésion à ReturBat ou à un système de gestion équivalent. Obligation statutaire n° 1061 du 4 décembre 2000 concernant la taxe sur les accumulateurs au plomb.
4	Structure juridique	ReturBat est une association à but non lucratif.
5	Mode de relation avec l'Etat	ReturBat est agréé par l'Agence Danoise de l'Environnement pour l'administration du système.
6	Représentativité des acteurs dans la structure	Le bureau de ReturBat regroupe des représentants des importateurs et revendeurs d'accumulateurs contenant du plomb.
7	Mode de concertation avec les tiers	ND
8	Date de création	ReturBat est créé en novembre 1993 par les producteurs et importateurs d'accumulateurs au plomb dans le cadre d'un accord volontaire avec l'Agence Danoise de l'Environnement. L'accord volontaire est renforcé par une obligation statutaire en 1996.
9	Concurrence	Aucune

Chiffres-clés

10	Effectifs	ReturBat emploie 2 personnes.
11	Chiffre d'affaires	Montant total des contributions en 2001 : 722 k€
12	Nb contributeurs	Tous les producteurs versent une taxe à l'Agence Danoise de l'Environnement. L'Agence Danoise de l'Environnement verse une contribution à ReturBat.
13	Nb de contrats avec bénéficiaires	Les bénéficiaires sont les opérateurs de la collecte qui satisfont aux prescriptions réglementaires de l'obligation statutaire n°1060 et sont enregistrés auprès de ReturBat.
14	Population desservie	Intégralité de la population danoise, soit 5,3 millions d'habitants.
15	Tonnages	Gisement total estimé en 2001 : 17 kt (contre 16 kt en 2000)

Responsabilités

16	Responsabilités légales	Les producteurs sont responsables matériellement et financièrement de la collecte (à partir de centres de regroupement) et du traitement des produits en fin de vie. Pour assumer leur responsabilité matérielle, ils doivent adhérer à un système de collecte agréé par les Pouvoirs Publics. Les producteurs s'acquittent de leur responsabilité financière par le biais d'une taxe sur leurs ventes payée à l'Agence Danoise de l'Environnement. Les producteurs sont également tenus de reprendre gratuitement les produits en fin de vie qui leur sont rapportés par les utilisateurs finaux. Les collectivités locales sont tenues de disposer de centres de collecte permettant l'apport volontaire gratuit. Les consommateurs sont tenus d'utiliser les centres de regroupement prévus.
17	Répartition des responsabilités	ReturBat est en charge de l'enregistrement des bénéficiaires (opérateurs de la collecte) et du versement de la rémunération des prestataires.
18	Responsabilités matérielles dans le cadre du programme	Les producteurs transfèrent leur responsabilité matérielle à ReturBat en étant enregistrés auprès de l'organisme et en s'acquittant de la taxe prévue par la réglementation.
19	Acteur(s) ayant la responsabilité financière	Les producteurs paient à l'autorité des douanes une taxe sur les produits mis sur le marché. Le montant de la taxe est administré par ReturBat.

Contrôles et sanctions

20	Contrôles effectués par les pouvoirs publics	Le Ministère de l'Environnement supervise l'application de la réglementation au niveau national. Les collectivités locales (municipalités et régions) assurent le contrôle du système au niveau local (centres de collecte et usines de traitement).
21	Obligations d'information aux Pouvoirs Publics	ReturBat fournit un rapport d'activité annuel à l'Agence Danoise de l'Environnement.
22	Sanctions par l'Etat	En cas de non atteinte des objectifs, l'Agence Danoise de l'Environnement peut résilier l'agrément de ReturBat.

ReturBat

23	Contrôles effectués sur les contributeurs et entité en charge	Le Ministère de l'Environnement diligente des contrôles sur les déclarations des producteurs.	
24	Contrôles effectués sur les bénéficiaires et entité en charge	Les opérateurs de la collecte sont rémunérés sur présentation du récépissé de réception de l'opérateur du recyclage. En cas de détection d'irrégularité, ReturBat peut envisager une mesure allant du remboursement des versements à la résiliation du statut de bénéficiaire.	
25	Sanctions prévues	Les litiges entre ReturBat et les bénéficiaires sont arbitrés par l'Agence Danoise de l'Environnement.	
26	Obligations d'information	ReturBat organise des campagnes d'information du grand public en liaison avec les collectivités locales.	
Mode d'intervention opérationnelle			
27	Collecte, tri et conditionnement	<p>Les consommateurs sont tenus par la réglementation d'apporter (apport volontaire gratuit) leurs produits usagés aux centres de regroupement prévus par le programme. Les centres de regroupement peuvent être de trois types :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Centre de regroupement prévu par ReturBat, • Centre de regroupement chez le producteur (conformément à l'obligation de reprise OS n°1060), • Centre de regroupement prévu par les collectivités locales (conformément à la réglementation OS n°1060). <p>Les opérateurs de collecte bénéficiaires de ReturBat assurent le transport des produits vers les centres des opérateurs du recyclage autorisés par les Autorités.</p>	
28	Revente des MPS et recyclage	Les opérateurs de la collecte vendent les produits collectés aux opérateurs du recyclage. Les opérateurs de recyclage ne bénéficient d'aucun soutien financier de la part de ReturBat	
Contribution des producteurs			
29	Evaluation des contributions	ND	
30	Mode de calcul de la contribution	<p>La réglementation impose aux producteurs de s'acquitter d'une taxe mensuelle lors de la mise sur le marché danois des accumulateurs au plomb.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accumulateur au plomb de moins de 100 Ah pour le démarrage des moteurs : 0,78 € / unité, • Accumulateur au plomb de plus de 100 Ah et destinés au démarrage des moteurs : 1,56 € / unité, • Autres accumulateurs au plomb : 1,17 € / kWh <p>Cette taxe est versée à l'Agence Danoise de l'Environnement. L'Agence Danoise de l'Environnement verse trimestriellement une contribution à ReturBat, ajustée selon les résultats du trimestre précédent.</p>	
31	Visibilité pour le consommateur	Un label recyclage est apposé sur tous les accumulateurs au plomb.	
Utilisation des contributions			
32	Activités financées par les contributions	<p>Résultats de l'exercice 2001 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Total des contributions : 722 k€ • Participation financière pour les opérateurs de la collecte : 643 k€, soit 89% • Coûts de gestion et d'information : 79 k€, soit 11% 	
33	Mode de contractualisation avec les tiers	Toute organisation remplissant les conditions spécifiées dans l'obligation statutaire n°1060 peut demander à être enregistrée par ReturBat comme opérateur de collecte des accumulateurs usagés. Les Autorités n'ont cependant aucune influence sur le choix des bénéficiaires. La durée moyenne des contrats avec les bénéficiaires est de un an.	
34	Bases de calcul des versements	<p>Les opérateurs de la collecte sont rémunérés sur la base des tonnages délivrés aux opérateurs du recyclage.</p> <p>La réglementation garantit aux opérateurs de la collecte une recette de 0,117 €/tonne délivrée. Le versement de ReturBat correspond à la différence entre la recette garantie par la réglementation et la valeur du produit, évaluée sur la base du cours sur le marché d'échange pour le mois précédent.</p>	
Objectifs et résultats obtenus			
35	Définitions	ND	
36	Objectifs et résultats	<p>Objectifs :</p> <p>La réglementation fixe un objectif de taux de collecte à 99,9% du gisement potentiel. Cet objectif était déjà fixé dans le cadre de l'accord volontaire de 1994.</p>	Résultats : ND
Faits remarquables			
37	Optimisation du système	ND	
38	Impact sur la prévention	ND	

ReturBat

Contacts

39	ReturBat Egon Lildballe, Administrateur Engstedet 19, 3500 Værløse - Danemark	Tel : +45 44 48 90 14 Fax : +45 44 48 90 12 returbat@returbat.dk
----	---	--

Sources utilisées

40	www.returbat.dk Informations fournies par Egon Lildballe
----	--